



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Commune de Sainte-Anne

## Plan de prévention des risques naturels (PPRN)

### Règlement

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **07 AVR. 2026**

## Table des matières

Titre I - Portée du PPR – Dispositions générales .....	7
CHAPITRE 1 - Champ d'application.....	7
CHAPITRE 2 - Effets du PPRN.....	8
Section 1 - Effets sur les documents d'urbanisme .....	8
Section 2 - Effets sur l'assurance des biens et activités .....	9
Section 3 - Rappel des responsabilités pour la mise en œuvre du PPRN.....	10
Article 1 - Mise en œuvre des interdictions et autorisations sous réserves de prescriptions ..	10
Article 2 - Mise en œuvre des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant .....	11
Section 4 - Infractions.....	11
CHAPITRE 3 - Contenu du PPRN .....	12
CHAPITRE 4 - Définition des aléas naturels et des enjeux .....	12
Section 1 - Les aléas naturels .....	12
Article 1 - Aléas pris en compte.....	12
Article 2 - Aléas non considérés pour le croisement Aléas/Enjeux.....	12
Section 2 - Les enjeux .....	14
CHAPITRE 5 - Élaboration du zonage réglementaire.....	14
Section 1 - Zone rouge rayé.....	14
Section 2 - Zone rouge.....	14
Section 3 - Zone rouge clair .....	15
Section 4 - Zone bleu foncé .....	15
Section 5 - Zone bleue .....	15
Section 6 - Zone bleu rayé .....	15
Section 7 - Zone bleu clair .....	15
Section 8 - Zone non colorée.....	15
Section 9 - Tableau synthétisant les zones à risques .....	16
CHAPITRE 6 - Synthèse des prescriptions du zonage réglementaire .....	17
Section 1 - Les grands principes par aléas.....	17
Section 2 - Les grands principes des zones à risques .....	17
Article 1 - Les zones inconstructibles .....	18
Article 2 - Les zones inconstructibles (sauf exceptions).....	18
Article 3 - Les zones re-constructibles.....	18
Article 4 - Les zones constructibles avec prescriptions .....	18
Article 5 - Les zones constructibles avec prescriptions courantes .....	18
Article 6 - Les zones de failles.....	18
CHAPITRE 7 - Limites du zonage réglementaire.....	19
CHAPITRE 8 - Utilisation du règlement.....	19

Titre II - Glossaire – Définition générales .....	20
CHAPITRE 1 - Glossaire .....	20
CHAPITRE 2 - Les dents creuses.....	25
CHAPITRE 3 - La hauteur de référence PPRN .....	26
CHAPITRE 4 - Lexique des abréviations .....	26
CHAPITRE 5 - La réduction de vulnérabilité d'usage dans le cadre d'un changement de destination .....	27
Titre III - Les opérations de renouvellement urbain.....	29
Titre IV - Réglementation applicable aux projets nouveaux .....	31
CHAPITRE 1 - ZONE ROUGE RAYÉ.....	32
Section 1 - Zone d'intérêt hydraulique (ZIH) .....	32
CHAPITRE 2 - ZONE ROUGE .....	33
Section 1 - Zone d'aléa très fort .....	33
Article 1 - Aléa submersion marine .....	33
1 - Interdictions .....	33
2 - Prescriptions.....	33
2.1. Constructions.....	33
2.2. Aménagements, ouvrages, travaux et autres.....	36
Section 2 - Zone d'aléa fort .....	39
Article 1 - Aléa Inondation.....	39
1 - Interdictions .....	39
2 - Prescriptions.....	39
2.1. Constructions.....	39
2.2. Aménagements, ouvrages, travaux et autres.....	43
Article 2 - Aléa Submersion marine.....	46
1 - Interdictions .....	46
2 - Prescriptions.....	46
2.1. Constructions.....	46
2.2. Aménagements, ouvrages, travaux et autres.....	50
Article 3 - Aléa Mouvements de terrain .....	54
1 - Interdictions .....	54
2 - Prescriptions.....	54
2.1. Constructions.....	54
2.2. Aménagements, ouvrages, travaux et autres.....	54
Section 3 - Zone d'aléa moyen .....	57
Article 1 - Aléa Inondation et/ou aléa Submersion marine.....	57
1 - Interdictions .....	57

2 - Prescriptions.....	57
2.1. Construction .....	57
2.2. Aménagements, ouvrages, travaux et autres.....	63
Section 4 - Zone d'aléa faible .....	67
Article 1 - Aléa Inondation et/ou aléa Submersion marine.....	67
1 - Interdictions .....	67
2 - Prescriptions.....	67
2.1. Constructions.....	67
2.2. Aménagements, ouvrages, travaux et autres.....	73
CHAPITRE 3 - ZONE ROUGE CLAIR .....	77
Section 1 - Zone d'aléa très fort .....	77
Article 1 - Aléa Submersion marine.....	77
1 - Interdictions .....	77
2 - Prescriptions.....	77
2.1. Constructions.....	77
2.2. Aménagements, ouvrages, travaux et autres.....	82
Section 2 - Zone d'aléa fort .....	86
Article 1 - Aléa Inondation.....	86
1 - Interdictions .....	86
2 - Prescriptions.....	86
2.1. Constructions.....	86
2.2. Aménagements, ouvrages, travaux et autres.....	91
Article 2 - Submersion marine.....	95
1 - Interdictions .....	95
2 - Prescriptions.....	95
2.1. Constructions.....	95
2.2. Aménagements, ouvrages, travaux et autres.....	101
CHAPITRE 4 - ZONE BLEU FONCE.....	105
Section 1 - Zone d'aléa fort .....	105
Article 1 - Aléas Inondation et Submersion marine .....	105
1 - Interdictions .....	105
2 - Prescriptions.....	105
2.1. Constructions.....	105
2.2. Aménagements, ouvrages, travaux et autres.....	114
CHAPITRE 5 - ZONE BLEUE.....	118

Section 1 - Zone d'aléa moyen .....	118
Article 1 - Aléas Inondation et Submersion marine .....	118
1 - Interdictions .....	118
2 - Prescriptions.....	118
2.1. Constructions.....	118
2.2. Aménagements, ouvrages, travaux et autres.....	127
Article 2 - Aléa Mouvements de terrain .....	131
1 - Interdictions .....	131
2 - Prescriptions.....	131
2.1. Constructions.....	131
2.2. Aménagements, ouvrages, travaux et autres.....	131
CHAPITRE 6 - ZONE BLEU RAYÉ .....	135
Section 1 - Zone d'aléa moyen .....	135
Article 1 - Aléa Mouvements de terrain .....	135
1 - Interdictions .....	135
2 - Prescriptions.....	135
2.1. Constructions.....	135
2.2. Aménagements, ouvrages, travaux et autres.....	136
CHAPITRE 7 - ZONE BLEU CLAIR .....	139
Section 1 - Zone d'aléa faible .....	139
Article 1 - Aléa Inondation et/ou Aléa Submersion marine .....	139
1 - Interdictions .....	139
2 - Prescriptions.....	139
2.1. Constructions.....	139
2.2. Aménagements, ouvrages, travaux et autres.....	148
Article 2 - Aléa Mouvements de terrain .....	152
1 - Interdictions .....	152
2 - Prescriptions.....	152
2.1. Constructions.....	152
2.2. Aménagements, ouvrages, travaux et autres.....	152
Article 3 - Aléa Liquéfaction / Failles .....	155
1 - Interdictions .....	155
2 - Prescriptions.....	155
CHAPITRE 8 - ZONE NON COLORÉE .....	156
Titre V - Mesures sur les biens et activités existants .....	157
Titre VI - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde .....	158

ANNEXES.....	160
Annexe 1 - Modèle attestation de prise en compte des risques naturels PCMI14 - PC13 .....	161
Annexe 2 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain à l'échelle du bassin de risques .....	162
Annexe 3 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain simplifiée .....	164
Annexe 4 - Étude géotechnique préalable .....	165
Annexe 5 – Grille d'analyse de réduction de la vulnérabilité dans le cadre d'opération de renouvellement urbain (Titre III).....	166

## CHAPITRE 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Sainte-Anne.

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'environnement, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) définit :

- Les possibilités et les conditions de réalisation dans lesquelles des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouvelles doivent être réalisés. Les exploitations concernées peuvent être de tous types et notamment agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles ;
- Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, l'exploitation des constructions, ouvrages, installations ou espaces cultivés existants qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences.

Le PPRN répond également aux objectifs suivants :

- Constituer et partager la connaissance du risque pour que tout individu soit informé et responsabilisé ;
- Instituer une réglementation afin de pouvoir prévenir et composer avec les risques naturels.

Plus précisément, conformément à l'article L562-1 du Code de l'environnement, le PPRN a pour objet de :

- Délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux ;
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones concernées, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- Définir, dans les zones exposées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le PPRN est donc un document de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol dans un but d'intérêt général et de développement durable du territoire. Il s'impose notamment sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. Les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction.

À noter que les dispositions contenues dans le présent règlement ne préjugent pas des autres règles plus restrictives applicables à la commune, en particulier vis-à-vis de ces priorités d'aménagement du territoire (PLU ou autres).

## **CHAPITRE 2 - Effets du PPRN**

### **Section 1 - Effets sur les documents d'urbanisme**

Le PPRN approuvé constitue une servitude d'utilité publique (article L.562-4 du Code de l'environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPRN vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU (L.153-60 du Code de l'Urbanisme). En effet, les Plans Locaux d'Urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État (L.151-43 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque le PPRN est institué après l'approbation du PLU, il doit être ajouté dans les annexes par un arrêté de mise à jour (R.153-18 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. À défaut, le préfet se substitue au maire. Passé un délai d'un an à compter de l'approbation de la servitude d'utilité publique nouvelle, seules les servitudes annexées au plan local d'urbanisme peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme doit respecter les dispositions constructives prescrites dans le PPRN, conformément aux dispositions de l'article L.111.1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPRN approuvé n'est pas obligatoire réglementairement, mais elle apparaît souhaitable pour assurer la cohérence des règles de gestion du sol, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude du PPRN s'impose au PLU.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou règlements d'urbanisme et de construction en vigueur.

Les dispositions du PPRN sont également prises en compte dans les actions portées par la collectivité en matière d'urbanisme. Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. Les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction.

Bien que la mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPRN ne soit pas réglementairement obligatoire, elle est cependant nécessaire en cas de divergences entre ces documents pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol et doit donc être effectuée à la première révision du PLU.

## Section 2 - Effets sur l'assurance des biens et activités

L'existence du PPRN ne remet pas en cause l'obligation pour les sociétés d'assurance d'étendre leurs garanties concernant les biens et activités aux effets des catastrophes naturelles (Code des Assurances, articles L.125-1 à L.125-5).

Le Code des Assurances (articles L.125-1 et suivants) prévoit l'obligation d'étendre les garanties proposées par les entreprises d'assurances aux biens et activités exposés aux effets des catastrophes naturelles (obligation créée par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles).

Article L.125-1 :

« Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles et des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats. En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant. Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article. Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine. Dans ce dernier cas, sont exclus de l'application du présent chapitre les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine ». L'article L.125-6 du Code des Assurances précise les modalités d'assurance des biens situés dans des zones couvertes par un PPRN.

Article L.125-6 :

« Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L.125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L.125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan. Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle. Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat. À l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et

les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat. Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par deux entreprises d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L.321-1 ou L.321-7 à L.321-9. Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification ».

En cas de non-respect de certaines dispositions du PPRN, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est donc couverte par la loi, comme le précise l'article L.125-6 du Code des Assurances.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux biens immobiliers construits et aux activités exercées en violation des règles administratives en vigueur et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (Code des Assurances, article L.125-6). Cela inclut les biens immobiliers et les activités nouvelles créées en violation du présent PPRN.

Il est rappelé que sont considérés comme effets des catastrophes naturelles les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un phénomène naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel. Cet arrêté détermine les zones et les périodes où s'est produite la catastrophe ainsi que la nature des dommages en résultant qui sont couverts. Les demandes de constatation de l'état de catastrophe naturelle sont adressées au préfet par les maires des communes concernées. Pour être assuré contre les catastrophes naturelles, il suffit de souscrire une police d'assurance incendie classique d'après la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le champ d'intervention du régime des catastrophes naturelles.

Enfin, il est rappelé que l'article 13 de la loi d'orientation pour l'Outre-Mer du 13 décembre 2000 a étendu la couverture du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles aux effets du vent dû à un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales. En revanche, la répartition entre le régime légal et la garantie contractuelle "tempêtes, ouragans, cyclones" est maintenue pour les événements de moindre importance.

### **Section 3 - Rappel des responsabilités pour la mise en œuvre du PPRN**

#### *Article 1 - Mise en œuvre des interdictions et autorisations sous réserves de prescriptions*

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de la DEAL ou des collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. Plus généralement toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPRN. Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de

construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou des dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R.126-1.

Les maîtres d'ouvrage des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions y afférentes. Le respect des dispositions du présent PPRN ne saurait dispenser les aménageurs et constructeurs du respect d'autres dispositions et règlements (règles d'urbanisme, règles de construction...).

#### *Article 2 - Mise en œuvre des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant*

La mise en œuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPRN est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent, de la collectivité locale, du particulier ou du groupement de particuliers.

### **Section 4 - Infractions**

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme (voir ci-dessous).

#### Article L.480-4

« Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L.421-1 à L.421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. Ces peines sont également applicables : 1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ; 2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage. En cas de méconnaissance des obligations imposées par l'article L.451-3, le tribunal ordonne en outre, en cas de perte ou de destruction de la plaque commémorative au cours des travaux, à la charge du maître d'ouvrage, la gravure et l'installation d'une nouvelle plaque apposée dans les conditions du deuxième alinéa dudit article. Toute association telle que définie à l'article 2-4 du code de procédure pénale peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'article L.451-3 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions relatives à l'affichage des permis ou des déclarations préalables ». En application de l'article L562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPRN sont constatées par des fonctionnaires ou agents assermentés, de l'État ou des collectivités publiques habilités.

## CHAPITRE 3 - Contenu du PPRN

Le PPR de la commune est un PPRN multirisques. Le PPR comprend des documents textuels et des documents graphiques, à savoir :

D'une part :

- Un rapport de présentation expliquant les phénomènes et les méthodes employées ;
- Des cartes d'aléa (inondation, mouvements de terrain, submersion marine, liquéfaction) ;
- Une carte d'enjeux (localisant les types d'enjeux sur le territoire) ;
- Des documents techniques à valeur informative (Ex : carte choc mécanique des vagues).

D'autre part les documents réglementaires :

- Le présent règlement ;
- Le plan de zonage réglementaire (PZR).

Seuls les documents réglementaires sont opposables aux tiers.

## CHAPITRE 4 - Définition des aléas naturels et des enjeux

Le risque naturel, c'est la probabilité de pertes en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

### Section 1 - Les aléas naturels

#### *Article 1 - Aléas pris en compte*

Les aléas pris en compte dans ce PPRN sont cartographiés en annexes selon leurs intensités et probabilités d'occurrence. Les phénomènes naturels suivants sont concernés :

- Les inondations (crues torrentielles et inondations de plaine par ruissellement), cartographiées selon trois niveaux : faible, moyen, fort ;
- Les mouvements de terrain (glissements de terrain, éboulements, chutes de blocs, effondrement de cavités), cartographiés selon trois niveaux : faible, moyen, fort ;
- Les submersions marines (houle cyclonique et submersion marine par marée de tempête), cartographiés selon quatre niveaux : faible, moyen, fort et très fort ;
- La liquéfaction, cartographiée selon un unique niveau, défini par la nature du sol, qui peut être liquéfiable ou non.

#### *Article 2 - Aléas non considérés pour le croisement Aléas/Enjeux*

Plusieurs phénomènes naturels non pris en compte dans le présent PPRN sont présents sur le territoire et doivent être considérés en parallèle de la réglementation émise dans ce règlement, en particulier sur les dispositions constructives.

## **Aléa sismique**

La Guadeloupe se situe près de la frontière entre la Plaque tectonique Caraïbe et la Plaque tectonique Sud-Américaine. La plaque sud-américaine se déplace d'environ 3 cm par an vers la Plaque Caraïbe, un phénomène de subduction responsable d'une activité sismique relativement importante en Guadeloupe. En conséquence, et selon l'article D.563-8-1 du Code de l'environnement, la Guadeloupe est classée en zone de sismicité 5 "forte", ce qui implique le respect de mesures parasismiques spécifiques au territoire.

La conception et le dimensionnement parasismiques des constructions en Guadeloupe dépendent de la catégorie d'importance du bâti, dite "à risque normal", définie par le Code de l'environnement dans son article R.563-3 et précisée par l'arrêté du 22 octobre 2010.

En zone de sismicité 5, selon la catégorie d'importance du bâti, deux dispositions réglementaires existent :

- La norme CPMI-EC8 pour les bâtis de catégorie II, inférieurs à 200 m<sup>2</sup> (ex : construction de maisons individuelles ou bâtiments assimilés de forme simple ayant pour fonction principale l'habitation) ;
- La norme dite "Eurocode 8" concerne les bâtis de catégorie II supérieurs à 200 m<sup>2</sup>, et les catégories d'importance III et IV.

La réglementation parasismique s'applique aussi aux bâtiments existants dans certains cas précisé dans l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux règles de construction parasismique :

- Dans le cas de travaux modifiant de façon significative le comportement de la structure et selon la catégorie d'importance du bâtiment ;
- En cas d'extension ;
- En cas de démarche volontaire pour du renforcement de l'existant.

## **Aléa vent cyclonique**

La prise en compte des risques liés au vent dans la construction se fait au travers de l'application des règles de construction relatives à l'action du vent, dites règles paracycloniques ou anticycloniques, obligatoires sur l'ensemble du territoire guadeloupéen. Les risques liés aux vents ne sont donc pas pris en compte dans le PPRN.

## **Aléa tsunami**

Le risque tsunami, bien que susceptible de toucher la Guadeloupe, n'est pas réglementé dans le PPRN.

## **Aléa volcanique**

Les éruptions volcaniques peuvent être à l'origine de nuages de cendres susceptibles de parcourir des distances importantes. Sans constituer nécessairement un danger pour les constructions, les cendres peuvent nuire considérablement aux biens présents à l'intérieur des constructions et gêner considérablement le retour des habitants chez eux après l'éruption. Cela fut le cas en 1976. La mesure suivante est définie et incombe aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre : éviter tout système d'ouverture permanent (type claustra).

## Section 2 - Les enjeux

Les enjeux correspondent aux personnes, biens, activités, moyens, patrimoines, et autres susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. L'appréciation des enjeux passe notamment par l'analyse des différents types d'occupation du sol actuelles et projetées à travers notamment le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune qui doit être compatible avec les orientations du Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

Les enjeux sont définis géographiquement dans l'atlas cartographique par la carte des enjeux. Il existe 3 types d'enjeux identifiés dans le présent PPRN :

- **Enjeux A** : Centre-bourg, zone densément urbanisée et zone considérée comme prioritaire par la commune ;
- **Enjeux B** : Autre zone urbanisée, zone potentielle à urbaniser ayant des projets définis, zone d'intérêt collectif ;
- **Enjeux C** : Espace naturel, espace forestier, espace agricole, zone d'habitats diffus ou comportant des enjeux isolés, zone non construite.

## CHAPITRE 5 - Élaboration du zonage réglementaire

Le territoire est divisé en 6 zones à risques et 1 zone spécifique, regroupées en 5 grandes familles ayant des niveaux de prescriptions comparables. Elles sont principalement issues du croisement des aléas et des enjeux. Les éléments ci-dessous présentent les grands principes de chaque zone réglementaire.

### Section 1 - Zone rouge rayé

Cette zone inconstructible correspond à des zones à fort enjeu, soit par leur exposition à des phénomènes intenses et rapides, soit par leur impact pour atténuer les phénomènes. Elle est constituée des zones d'intérêt hydraulique (ZIH). Ces zones naturelles permettent de limiter fortement l'impact d'une inondation en cas de crue ou de submersion marine. Il s'agit notamment des mares, des mangroves ou des prairies humides. Les thalwegs des ravines situés en amont des bassins versants, ainsi que les zones d'écoulement de bassins versants de taille réduite, ont également été classés en ZIH. Elles présentent un intérêt hydraulique réel et il est nécessaire de les préserver.

### Section 2 - Zone rouge

Cette zone inconstructible comprend :

- Les secteurs à enjeu C très fortement exposés (aléa très fort) aux phénomènes de submersion marine et au choc mécanique des vagues ;
- Les secteurs à enjeu C fortement (aléa fort) exposés aux phénomènes d'inondation et de submersion marine ;
- Les secteurs à enjeu C moyennement exposés (aléa moyen) aux phénomènes d'inondation et de submersion marine ;
- Les secteurs à enjeu C faiblement exposés (aléa faible) aux phénomènes d'inondation et de submersion marine ;
- Les secteurs les plus exposés aux mouvements de terrain (aléa fort), peu importe le type d'enjeu.

### Section 3 - Zone rouge clair

Cette zone comprend :

- Les secteurs à enjeu A et à enjeu B très fortement exposés (aléa très fort) aux phénomènes de submersion marine ;
- Les secteurs à enjeu B fortement exposés (aléa fort) aux phénomènes d'inondation et submersion marine.

### Section 4 - Zone bleu foncé

Cette zone comprend :

- Les secteurs à enjeu A fortement exposés (aléa fort) aux phénomènes d'inondation/submersion marine.

### Section 5 - Zone bleue

Cette zone comprend :

- Les secteurs à enjeu A moyennement exposés (aléa moyen) aux phénomènes de mouvements de terrain, d'inondation et de submersion marine ;
- Les secteurs à enjeu B moyennement exposés (aléa moyen) aux phénomènes de mouvements de terrain, d'inondation et de submersion marine.

### Section 6 - Zone bleu rayé

Cette zone comprend :

- Les secteurs à enjeu C moyennement exposés (aléa moyen) aux phénomènes de mouvements de terrain.

### Section 7 - Zone bleu clair

Cette zone comprend :

- Les secteurs à enjeu A et B faiblement exposés (aléa faible) aux phénomènes d'inondation et de submersion marine ;
- Les secteurs à enjeu A, B et C faiblement exposés (aléa faible) aux phénomènes de mouvements de terrain ;
- Les secteurs à enjeu A, B et C concernés par les phénomènes de liquéfaction.

### Section 8 - Zone non colorée

Il s'agit de zones constructibles dans lesquelles les constructions sont soumises aux règles en vigueur, notamment celles liées au respect des normes de construction paracycloniques et parasismiques. Les aléas pris en compte dans le présent PPRN sont nuls.

## Section 9 - Tableau synthétisant les zones à risques

### Niveau de contrainte pour l'aléa submersion marine

Submersion marine	Niveau d'aléa	Enjeu A	Enjeu B	Enjeu C
	Aléa très fort	Rouge clair	Rouge clair	Rouge
	Aléa fort	Bleu foncé	Rouge clair	Rouge
	Aléa moyen	Bleue	Bleue	Rouge
	Aléa faible	Bleu clair	Bleu clair	Rouge
	Aléa nul	Non colorée		

### Niveau de contrainte pour l'aléa inondation

Inondation	Niveau d'aléa	Enjeu A	Enjeu B	Enjeu C
	Aléa fort	Bleu foncé	Rouge clair	Rouge
	Aléa moyen	Bleue	Bleue	Rouge
	Aléa faible	Bleu clair	Bleu clair	Rouge
	Aléa nul	Non colorée		

### Niveau de contrainte pour l'aléa mouvements de terrain

Mouvements de terrain	Niveau d'aléa	Enjeu A	Enjeu B	Enjeu C
	Aléa fort	Rouge	Rouge	Rouge
	Aléa moyen	Bleue	Bleue	Bleu rayé
	Aléa faible	Bleu clair	Bleu clair	Bleu clair
	Aléa nul	Non colorée		

### Niveau de contrainte pour l'aléa liquéfaction

Liquéfaction	Niveau d'aléa	Enjeu A	Enjeu B	Enjeu C
	Faible/moyen/fort	Bleu clair	Bleu clair	Bleu clair

# CHAPITRE 6 - Synthèse des prescriptions du zonage réglementaire

## Section 1 - Les grands principes par aléas

### Aléa Mouvements de terrain

Concernant l'aléa mouvements de terrain, plus l'intensité de l'aléa est forte, plus les prescriptions sont dures, indépendamment du niveau de densité de construction. Une exception à cette règle existe concernant les secteurs non construits et habitats diffus en aléa moyen. Sous réserve d'une étude à l'échelle du bassin de risque précisant les conditions de faisabilité du projet, ces zones sont constructibles. Cette disposition permet à la commune de se développer sur des secteurs actuellement non construits, tout en maîtrisant les risques de mouvements de terrain.

### Aléa Inondation / Submersion marine

Pour les aléas inondations et de submersion marine, indépendamment du niveau de l'aléa, dans des secteurs non construits et habitats diffus, les constructions sont systématiquement interdites (sauf exceptions) afin de préserver les champs d'expansion de crues.

Ensuite, plus l'intensité de l'aléa est forte, plus les prescriptions sont strictes.

Toutefois, des possibilités de reconstructions spéciales sont prévues dans les centres-bourgs et les secteurs construits dans les zones d'aléa fort et très fort. Cette disposition permet le renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité partout, quelle que soit l'intensité de l'aléa. Dans la mesure du possible, il est fortement recommandé d'envisager de déplacer les projets dans le cadre de renouvellement urbain, prioritairement, dans des secteurs moins exposés (aléa moins fort).

## Section 2 - Les grands principes des zones à risques

Zonage	
Rouge rayé	Zone inconstructible
Rouge	Zone inconstructible (sauf exception)
Rouge clair	Zone re-constructible
Bleu foncé	Zone constructible sous prescriptions
Bleu	Zone constructible sous prescriptions
Bleu clair	Zone constructible sous prescriptions
Bleu rayé	Zone constructible sous prescriptions
Non coloré	Zone constructible avec prescriptions courantes

### *Article 1 - Les zones inconstructibles*

De manière générale, aucune construction, quelle qu'en soit la nature, n'est autorisée dans les zones inconstructibles.

### *Article 2 - Les zones inconstructibles (sauf exceptions)*

L'objectif principal de ces zones est de préserver leur caractère non bâti, afin de maintenir les champs d'expansion de crues. Toutefois, le développement de projets agricoles est permis dans les secteurs les moins exposés (aléas moyens et faibles). En revanche, toute autre forme de construction y est généralement interdite.

### *Article 3 - Les zones re-constructibles*

Destinées à favoriser la reconstruction urbaine, y compris dans les secteurs exposés à un aléa fort ou très fort d'inondation et de submersion marine, ces zones n'autorisent la construction que dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain intégrant des mesures visant à réduire la vulnérabilité.

### *Article 4 - Les zones constructibles avec prescriptions*

Ces zones englobent deux types de zones distinctes :

- Les secteurs où l'aléa inondation et de submersion est fort et pour lesquels des projets de création, uniquement dans les dents creuses, peuvent être envisagés. Des projets de renouvellement urbain (reconstruction) sont également possibles dans ce secteur ;
- Les secteurs dont l'intensité des aléas faibles à moyens, ce qui rend leur gestion compatible avec une certaine constructibilité. Des prescriptions spécifiques sont établies afin de prendre en compte l'intensité des phénomènes et de garantir la sécurité des biens et des personnes.

### *Article 5 - Les zones constructibles avec prescriptions courantes*

Ces zones ne sont soumises à aucun type d'aléa et sont donc entièrement constructibles. Cependant, il convient de respecter les règles associées aux réglementations en vigueur, ainsi qu'aux risques naturels non pris en compte dans le PPRN.

### *Article 6 - Les zones de failles*

Pour les secteurs concernés par la présence de failles actives, une étude permettant de préciser les risques liés à ces failles doit être réalisée pour les bâtiments, équipements et ouvrages de classe C et D de la catégorie à risque normal, ainsi que ceux de la catégorie à risques spéciaux et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette étude doit s'attacher à confirmer ou infirmer la présence de la faille et, en cas de confirmation, délimiter sa position et son degré d'activité.

## CHAPITRE 7 - Limites du zonage réglementaire

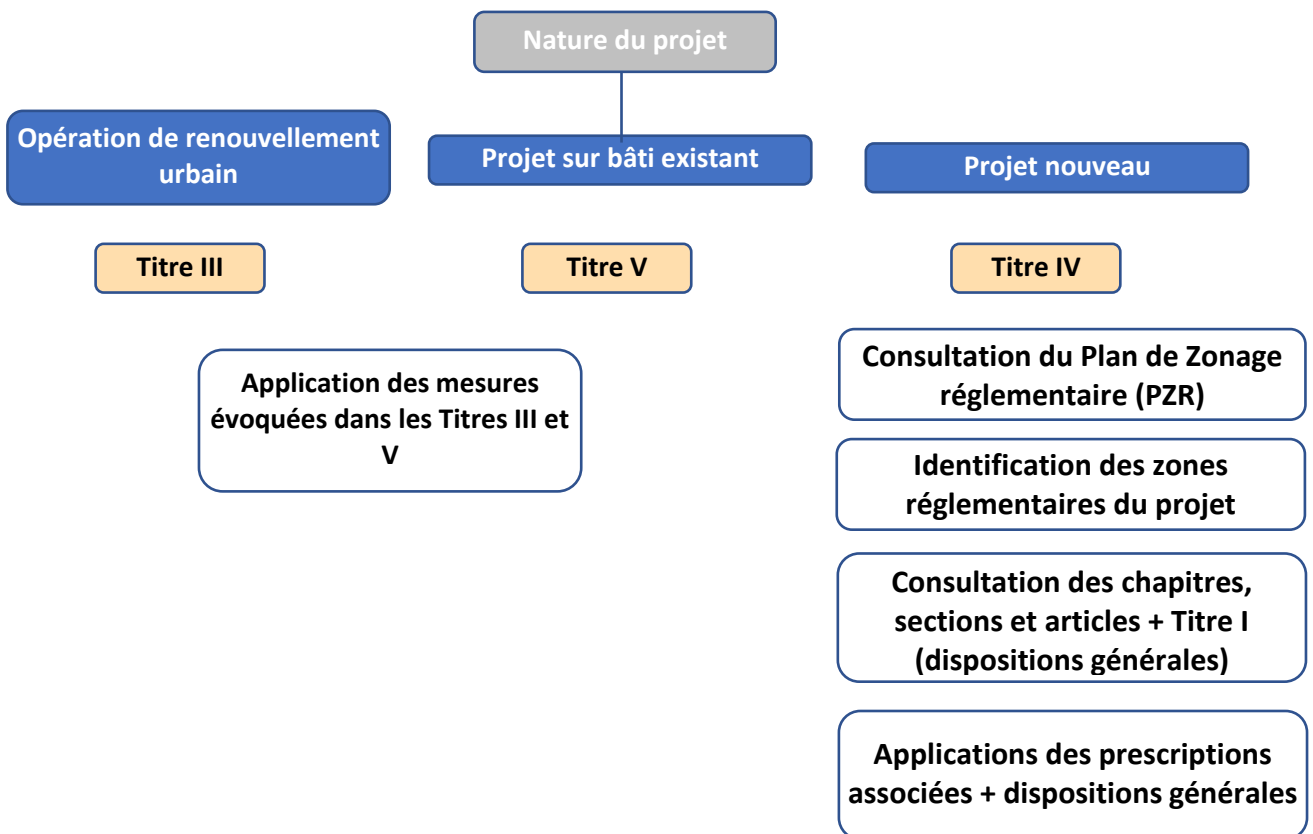
Lorsque le terrain d'implantation d'un projet est concerné par deux ou plusieurs zones réglementaires (Ex : rouge, bleu, bleu clair, etc.), les règles à appliquer sont établies selon l'implantation du projet sur la parcelle :

- Si le projet est situé intégralement dans une seule zone, ce sont les contraintes liées à cette zone qui s'appliquent ;
- Si le projet est à cheval sur plusieurs zones, les dispositions de la zone la plus contraignante s'appliquent.

Si un même secteur est impacté par plusieurs risques, les dispositions les plus contraignantes priment sur les moins contraignantes.

## CHAPITRE 8 - Utilisation du règlement

Le présent règlement comprend des dispositions communes aux différentes zones. Les dispositions communes s'appliquent sur l'ensemble du territoire. Les dispositions relatives aux différentes zones ne s'appliquent que sur les zones concernées.



*Dans le cas de constructions (cf. 2.1 de chaque zone réglementaire), les aménagements liés à ces dernières sont détaillés dans les paragraphes 2.2 « Aménagements, ouvrages, travaux et autres ». On retrouve par exemple les piscines, clôtures ou voies d'accès qui peuvent être liées à des constructions. Dans ce cas-là, il est nécessaire de suivre les prescriptions évoquées dans les deux parties concernant l'ensemble du projet.*

## CHAPITRE 1 - Glossaire

<b>Aléa</b>	L'aléa désigne un événement naturel susceptible de se produire dans une zone donnée, caractérisé par deux principales notions : l'intensité et la probabilité d'occurrence. L'intensité fait référence à la magnitude ou à la gravité potentielle de l'événement. Elle évalue l'ampleur des effets physiques que l'aléa pourrait générer, comme la hauteur d'une inondation, la force d'un vent ou la magnitude d'un tremblement de terre. La probabilité d'occurrence mesure la fréquence ou la chance qu'un aléa survienne dans une période donnée. Elle est souvent exprimée en termes de fréquence annuelle (par exemple, une inondation ayant une chance sur cent de se produire chaque année est dite avoir une période de retour de 100 ans).
<b>Annexe</b>	Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à celles de la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de cette dernière. Elle doit être implantée à une distance restreinte de la construction principale afin de maintenir un lien d'usage. L'annexe peut être accolée ou non à la construction principale, tout en entretenant un lien fonctionnel avec celle-ci, sans nécessairement disposer d'un accès direct depuis la construction principale.
<b>Bassin versant</b>	<p>Un bassin versant est une unité géographique naturelle définie par les limites topographiques d'une zone dans laquelle toutes les eaux de surface convergent vers un point de sortie commun.</p> <p>Pour le risque d'inondation : Le bassin versant comprend l'ensemble de la zone recevant les eaux de pluie et de ruissellement, qui peuvent ensuite s'écouler vers l'aval, impactant potentiellement des enjeux humains, économiques ou environnementaux. La gestion de ce bassin est essentielle pour prévoir et atténuer les risques d'inondation en aval, en prenant en compte la quantité d'eau accumulée et son cheminement vers le point de sortie.</p> <p>Pour le risque de mouvements de terrain : Le bassin versant désigne également la zone pouvant affecter, par des événements, les enjeux situés en aval. Cette zone inclut toutes les surfaces où des instabilités peuvent se produire et se propager, affectant ainsi les structures, les infrastructures et les populations situées à l'intérieur du bassin. Il est nécessaire de considérer l'analyse d'un bassin versant pour évaluer les risques de chutes de blocs ou de glissements de terrain qui pourraient se produire au droit d'une habitation à l'aval.</p>
<b>Batardeau</b>	Un batardeau est une structure temporaire ou permanente utilisée pour protéger une zone contre les inondations en retenant ou en détournant l'eau. Il s'agit d'une barrière construite pour empêcher l'eau de pénétrer dans des zones vulnérables, comme des bâtiments, des installations industrielles ou des infrastructures critiques.
<b>Centre-bourg</b>	Le centre-bourg désigne la partie centrale et souvent la plus développée d'une ville ou d'une agglomération. Il se caractérise par une forte concentration de services, de commerces, d'emplois, d'institutions

	administratives et culturelles, ainsi que par une densité de population élevée. C'est le cœur économique, social et culturel de la ville, où les infrastructures de transport et les réseaux de communication sont généralement les plus développés. Le centre urbain joue un rôle crucial dans la dynamique de la ville, attirant des habitants, des visiteurs et des investisseurs grâce à son accessibilité et à la diversité de ses activités et services.
<b>Champs d'expansion de crue</b>	Les champs d'expansion de crue sont des zones naturelles ou aménagées où les eaux de crue peuvent s'étendre temporairement lors d'événements de forte pluviométrie. Ces zones permettent de réduire la vitesse et l'ampleur des inondations en aval, en absorbant et en stockant l'excès d'eau, et en atténuant les impacts des crues sur les zones habitées et les infrastructures.
<b>Changement de destination</b>	Le changement de destination désigne la modification de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain. Par exemple, transformer un bâtiment industriel en logements ou convertir un espace agricole en zone commerciale. Ce changement nécessite souvent des autorisations administratives pour s'assurer qu'il est conforme aux règlements d'urbanisme et aux plans locaux d'occupation des sols.
<b>Construction légère</b>	Constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs tels que roulotte, les yourtes, les tipis, les caravanes ou encore les mobil-home
<b>Confortement</b>	Le confortement est l'ensemble des travaux visant à renforcer une structure ou un terrain pour en assurer la stabilité et la sécurité. Cela peut inclure des techniques telles que l'ajout de soutènements, la consolidation des sols, la réparation de fissures, ou la mise en place de dispositifs de drainage pour prévenir les glissements de terrain et autres mouvements géologiques.
<b>Crue</b>	Une crue est un phénomène naturel caractérisé par une élévation rapide et significative du niveau d'eau dans un cours d'eau, souvent causée par des précipitations intenses, la fonte des neiges ou des débordements de réservoirs. Les crues peuvent entraîner des inondations, affectant les zones riveraines et pouvant causer des dommages importants aux infrastructures, aux habitats et aux écosystèmes.
<b>Débit</b>	Le débit est la quantité d'eau, qui s'écoule à travers une section donnée d'un cours d'eau ou d'un canal par unité de temps. Il est souvent mesuré en mètres cubes par seconde (m <sup>3</sup> /s) et est un indicateur clé pour évaluer la capacité d'un cours d'eau à gérer les écoulements, ainsi que pour la gestion des ressources hydrauliques et la prévention des inondations.
<b>Emprise au sol</b>	L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, incluant tous les débords et surplombs. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Cela permet de définir l'occupation réelle du sol par une construction.
<b>Équipement d'intérêt général</b>	Un équipement d'intérêt général est une infrastructure ou un service destiné à répondre aux besoins de la population dans des domaines variés tels que l'éducation, la santé, la sécurité, les transports ou les loisirs. Ces équipements sont essentiels au fonctionnement harmonieux et au développement durable des collectivités.

<b>ERP (Établissement recevant du public)</b>	Les Établissements Recevant du Public, définis par l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, sont des lieux qui accueillent des personnes autres que les employés. Les ERP sont classés par types et catégories en fonction de leur usage (ex. : école, hôpital, salle de spectacle) et de l'importance du public accueilli.
<b>Exhaussement du sol</b>	L'exhaussement du sol est l'action de rehausser un terrain en apportant des matériaux, généralement du remblai. Cette technique est utilisée pour modifier le niveau du sol, par exemple pour élever une zone inondable au-dessus du niveau des crues.
<b>Extension</b>	L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. Elle permet d'augmenter l'espace utilisable d'un bâtiment tout en maintenant une cohérence avec la structure initiale.
<b>Hauteur d'eau</b>	La hauteur d'eau est la mesure de la profondeur de l'eau en un point donné, souvent utilisée pour évaluer le niveau des inondations. Elle est cruciale pour déterminer l'impact potentiel sur les infrastructures et les habitations.
<b>Imperméabilisation du sol</b>	L'imperméabilisation du sol est le recouvrement du sol par un matériau imperméable tel que le béton ou l'asphalte. Cela empêche l'eau de s'infiltrer dans le sol, augmentant ainsi le ruissellement et le risque d'inondations.
<b>Ouvrage de franchissement</b>	Un ouvrage de franchissement désigne toute construction, généralement perpendiculaire à l'axe d'écoulement de l'eau (ex. : pont, passerelle, buse, dalot, etc.), permettant de traverser un cours d'eau. Il doit être correctement dimensionné pour faire face à une crue centennale, afin de ne pas perturber l'écoulement et d'éviter d'aggraver les risques d'inondation en amont.
<b>Ouvrages de protection des berges contre l'érosion</b>	Les ouvrages de protection des berges contre l'érosion désignent des constructions généralement parallèles à l'axe du cours d'eau (par exemple des enrochements ou des gabions) destinées à stabiliser et protéger les berges. Ils doivent être correctement dimensionnés de façon à ne pas réduire la section hydraulique, ni dépasser la cote naturelle de la berge, afin de préserver la capacité d'écoulement du cours d'eau et d'éviter d'aggraver le risque d'inondation. Par ailleurs, selon la longueur de ces ouvrages et leur type, leur mise en place peut être soumise à la loi sur l'eau.
<b>Perméabilité</b>	La perméabilité désigne la capacité d'un sol à laisser passer l'eau à travers lui. Un sol perméable permet l'infiltration de l'eau, réduisant ainsi le ruissellement et le risque d'inondations. La perméabilité est un facteur clé dans la gestion des eaux pluviales.
<b>Plan de continuité de l'activité (PCA)</b>	Le PCA représente l'ensemble des mesures visant à assurer, selon divers scénarios de crises, y compris face à des chocs extrêmes, le maintien, le cas échéant de façon temporaire selon un mode dégradé, des prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes de l'entreprise, puis la reprise planifiée des activités.
<b>Prescription</b>	Une prescription est une procédure administrative encadrée par le Code de l'environnement par laquelle le préfet décide de la réalisation d'un

	Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et définit les modalités de sa réalisation. Cela inclut les mesures à prendre pour prévenir ou réduire les risques identifiés.
<b>Prévention</b>	La prévention regroupe l'ensemble des mesures prises pour anticiper et réduire les risques de dommages liés aux phénomènes naturels. Cela inclut la planification, la construction d'infrastructures résistantes, la sensibilisation du public et la mise en place de systèmes d'alerte.
<b>Projet</b>	Un projet est une initiative planifiée visant à atteindre un objectif spécifique. Dans le contexte de l'urbanisme et de la gestion des risques, un projet peut inclure des constructions, des aménagements ou des programmes de rénovation, nécessitant souvent des études préalables et des autorisations.
<b>Remblai/remblaiement</b>	Le remblaiement est l'action de combler une cavité ou de rehausser un terrain avec des matériaux rapportés, tels que de la terre, du sable ou des gravats. Cette technique est couramment utilisée dans les travaux de construction et d'aménagement du territoire.
<b>Risque</b>	Le risque est la conjonction d'un aléa (un phénomène naturel potentiellement dangereux) et d'un enjeu (biens et personnes susceptibles d'être affectés) en un même point. La gestion des risques implique de comprendre et de minimiser les impacts potentiels des aléas sur les enjeux.
<b>Section hydraulique</b>	Une section hydraulique d'un cours d'eau correspond à la surface transversale disponible pour l'écoulement de l'eau, mesurée généralement perpendiculairement à l'axe du lit. Elle inclut le lit mineur ainsi que les berges, c'est-à-dire tout l'espace où l'eau peut s'écouler naturellement. Ne pas réduire cette section est essentiel pour garantir la capacité d'écoulement du cours d'eau. Tout aménagement (ex. : construction d'ouvrages de protection de berges) qui diminue cette surface transversale risque d'augmenter la vitesse de l'eau et le niveau des crues en amont, augmentant ainsi les risques d'inondation et d'érosion.
<b>Surélévation du plancher bas</b>	La surélévation du plancher bas consiste à rehausser le niveau du plancher inférieur d'un bâtiment au-dessus d'un certain seuil pour le protéger contre les inondations. Cette mesure est souvent utilisée dans les zones inondables pour réduire les dommages potentiels.
<b>Surface de plancher</b>	La surface de plancher est la somme de toutes les surfaces closes et couvertes d'un bâtiment, calculée à partir du nu intérieur des façades. Elle inclut les planchers de tous les niveaux, mais exclut les éléments tels que les cages d'escalier et les gaines techniques.
<b>Terrain naturel (TN)</b>	Le terrain naturel (T.N.) désigne le niveau du sol tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation d'un projet de construction. Il sert de référence pour évaluer les modifications apportées au terrain.
<b>Transparence hydraulique</b>	Aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle à la circulation des eaux
<b>Vulnérabilité</b>	La vulnérabilité est le niveau d'effet prévisible d'un phénomène naturel (un aléa) sur des enjeux (biens et personnes). Elle évalue la susceptibilité des éléments exposés à subir des dommages et est un facteur clé dans l'évaluation des risques.

<b>Zone inondable</b>	Une zone inondable est une zone géographique susceptible de subir des inondations lors d'épisodes pluvieux importants ou de crues de rivières, de fleuves ou de la mer. La gestion des zones inondables implique des mesures de prévention et de protection pour réduire les risques d'inondation.
<b>Zone refuge</b>	<p>Une zone refuge est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Elle est destinée à offrir une sécurité temporaire aux personnes lors d'une inondation. Deux éléments sont obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un accès depuis l'intérieur à la zone refuge ;</li> <li>• Une capacité suffisante permettant d'accueillir l'ensemble des usagers du bâtiment.</li> </ul>
<b>Zone urbanisée / Non urbanisée</b>	Le caractère urbanisé ou non d'une zone s'apprécie au regard de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage d'un document d'urbanisme en vigueur (exemple : PLU). En effet, les documents d'urbanisme peuvent ne pas refléter la réalité de terrain au moment de l'élaboration du PPRN.
<b>Zone du choc mécanique des vagues</b>	La zone du choc mécanique des vagues est la région côtière où les vagues, en se rapprochant du rivage, perdent leur stabilité et s'effondrent, créant une forte turbulence et des courants. Cette zone est critique pour la gestion côtière car elle subit une érosion intense et peut représenter un risque pour les structures et les personnes situées à proximité du littoral.
<b>Zone d'intérêt hydraulique (ZIH)</b>	<p>Les zones d'intérêt hydraulique (ZIH) sont des espaces, généralement naturels, qui jouent un rôle crucial dans la limitation et l'atténuation des phénomènes d'inondation ou de submersion marine. Elles incluent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les mares</b> : petits plans d'eau temporaires ou permanents qui servent de zones de rétention, favorisant l'absorption et la régulation du débit d'eau ;</li> <li>• <b>Les prairies humides</b> : des espaces dont la végétation et la composition du sol permettent de retenir l'eau et d'éviter des crues plus importantes ;</li> <li>• <b>Les mangroves</b> : présentes en milieu côtier, elles protègent activement les littoraux contre les vagues et la submersion marine en plus de stabiliser les sols ;</li> <li>• <b>Les thalwegs</b> : ce sont les lignes de plus basse altitude dans un bassin versant. Les thalwegs en amont des rivières et même ceux de taille réduite jouent un rôle fondamental en évacuant l'excès d'eau tout en régulant son écoulement.</li> </ul> <p>La préservation de ces zones est essentielle pour éviter l'aggravation des risques d'inondation, tant en amont qu'en aval. En effet, en protégeant et en maintenant leur fonctionnement naturel (absorption, régulation des débits, protection contre l'érosion), on contribue à limiter les dégâts potentiels lors d'événements climatiques extrêmes.</p>

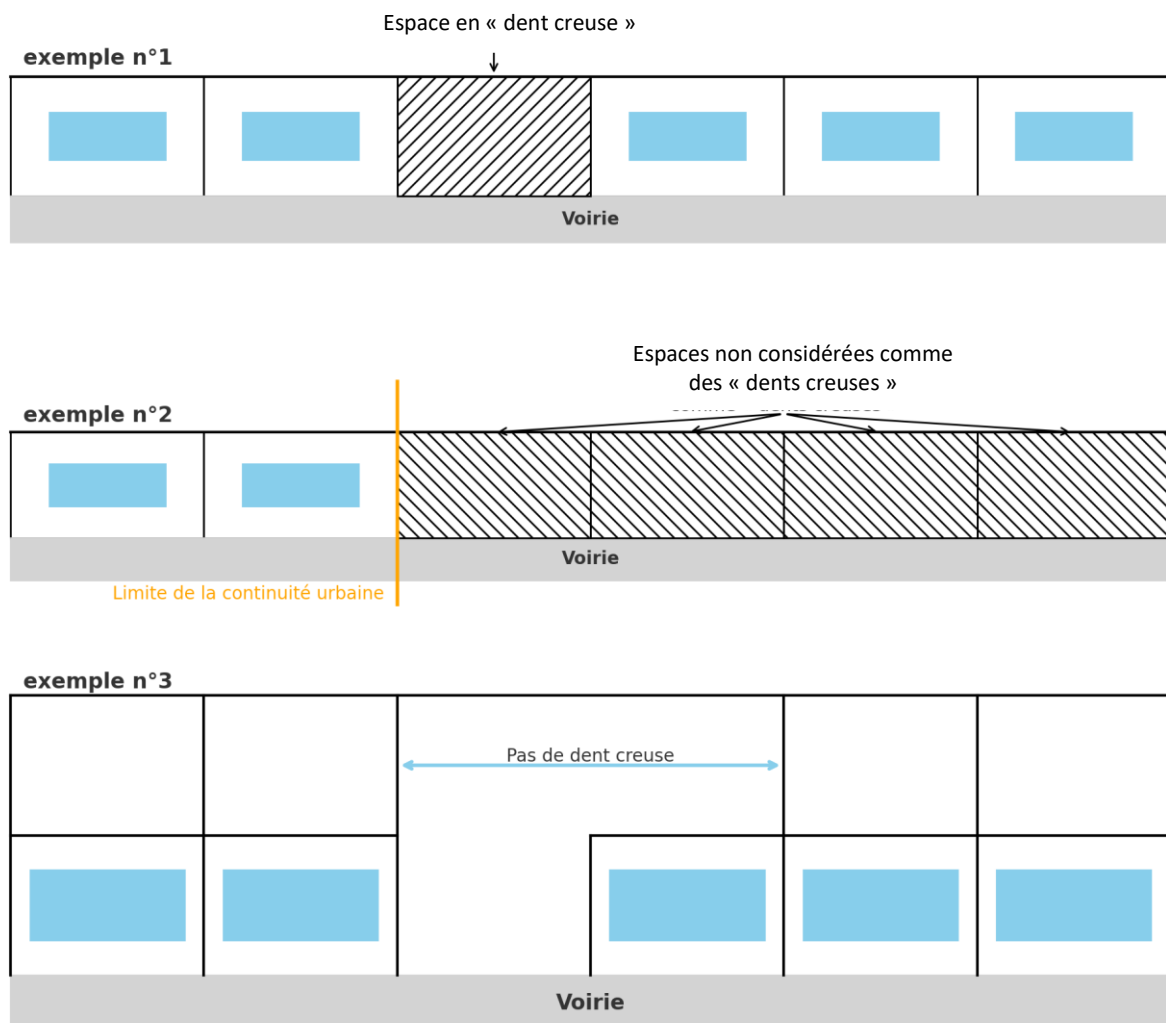
## CHAPITRE 2 - Les dents creuses

Dans les zones **d'enjeu A** densément construites fortement exposées aux inondations et aux submersions marines, les constructions dans les dents creuses peuvent être envisagées, même si l'aléa reste fort.

Une dent creuse est une discontinuité dans la morphologie urbaine environnante. L'objectif de l'investissement des dents creuses vise à la densification urbaine en priorisant des terrains situés dans les centres-villes, centre-bourg afin d'insérer les nouvelles opérations dans des tissus déjà caractérisés par une certaine densité, une mixité fonctionnelle et une proximité des transports en commun.

Une étude relative aux dents creuses a été réalisée en 2016 dans le cadre de l'évaluation du potentiel foncier en centre-bourg sur l'ensemble du territoire guadeloupéen. Cette étude indique que la superficie d'une dent creuse dépasse rarement les 2 000 m<sup>2</sup>. Une division parcellaire ultérieure à la date d'approbation du PPRN ne peut créer une nouvelle dent creuse.

Au sens du présent règlement, une dent creuse désigne un espace non bâti d'une superficie maximale de 2 000 m<sup>2</sup>, situé en centre-bourg ou dans des secteurs densément construits. Cet espace doit être entouré d'au moins deux parcelles bâties.



## CHAPITRE 3 - La hauteur de référence PPRN

La hauteur de référence PPRN correspond au niveau des eaux potentielles atteint par l'aléa inondation ou submersion marine. Pour l'aléa très fort, la hauteur de référence de 2 m peut être également dépassée. La hauteur de référence PPRN se situe donc à des hauteurs différentes en fonction de l'intensité de l'aléa.

	<b>Intensité de l'aléa Inondation/Submersion marine</b>	<b>Hauteur de référence PPRN</b>
Implantation du premier plancher habitable ou niveau le plus bas d'une construction	Très fort	> 2 m
	Fort	1,5 m
	Moyen	1 m
	Faible	0,5 m

## CHAPITRE 4 - Lexique des abréviations

<b>AEP</b>	Alimentation en Eau Potable	<b>PCS</b>	Plan Communal de Sauvegarde
<b>CE</b>	Code de l'environnement	<b>PGRI</b>	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
<b>CPMI Antilles</b>	Guide de construction parasismique des maisons individuelles (Antilles)	<b>PHE</b>	Plus Hautes Eaux
<b>DDRM</b>	Dossier Départemental des Risques Majeurs	<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>DEAL</b>	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	<b>PPA</b>	Personnes Publiques Associées
<b>DICRIM</b>	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs	<b>PPRN</b>	Plan de Prévention des Risques Naturels
<b>EPCI</b>	Établissement Public de Coopération Intercommunale	<b>PSS</b>	Plan de Secours Spécialisé
<b>ERP</b>	Établissement Recevant du Public	<b>PZR</b>	Plan de Zonage Réglementaire
<b>FAI</b>	Faïlles actives	<b>RHI</b>	Résorption de l'Habitat Insalubre
<b>FPRNM</b>	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs	<b>SDAGE</b>	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>IAL</b>	Information Acquéreurs et Locataires	<b>SUB</b>	Submersion marine
<b>IGN</b>	Institut Géographique National	<b>TN</b>	Terrain Naturel
<b>INO</b>	Inondation	<b>TRI</b>	Territoire à Risque Important
<b>LIQ</b>	Liquéfaction	<b>ZAC</b>	Zone d'Aménagement Concerté
<b>MVT</b>	Mouvements de terrain	<b>ZAN</b>	Zéro Artificialisation Nette
<b>PAPI</b>	Programme d'Actions de Prévention des Inondations	<b>ZI</b>	Zone industrielle
<b>PCA</b>	Plan de continuité d'activité		

## CHAPITRE 5 - La réduction de vulnérabilité d'usage dans le cadre d'un changement de destination

L'article R.151-27 du Code de l'Urbanisme distingue cinq classes de constructions. Chacune de ces classes est divisée en sous-destinations :

- L'habitation : logement, hébergement ;
- Le commerce et les activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- L'exploitation agricole ou forestière : exploitation agricole ou forestière ;
- Les équipements d'intérêt collectif et les services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs, centre de congrès et d'exposition, salle d'art et de spectacles, autres équipements recevant du public ;
- Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : industries, entrepôts, bureaux.

Ces classes de sous-destinations ont été regroupées en fonction de leur vulnérabilité (B, C, D) et une classe de vulnérabilité spécifique (A) pour les établissements stratégiques ou sensibles. Les classes sont composées de la manière suivante :

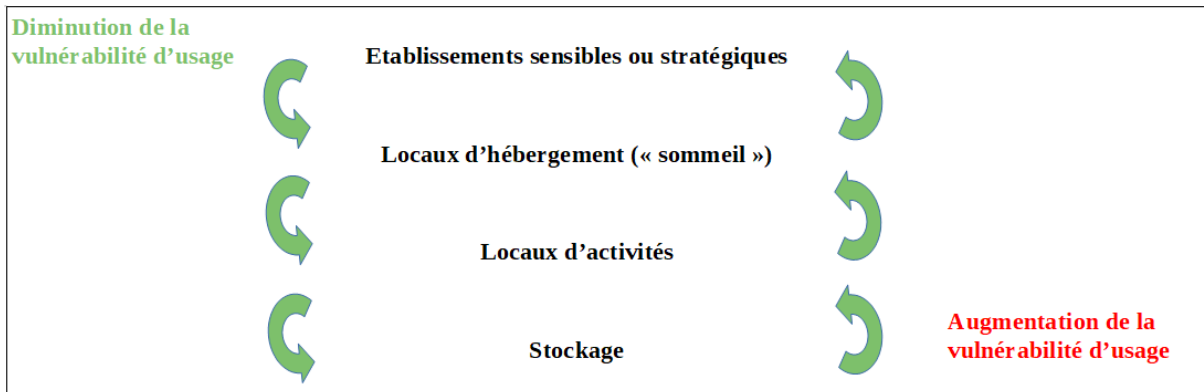
- **A - établissements sensibles et établissements stratégiques** : crèches, établissements scolaires, services techniques, caserne, gendarmerie, prison, etc. ;
- **B - locaux d'hébergement** : logement, hôtel, gîtes, chambres d'hôtes, etc. ;
- **C - locaux d'activités** : artisanat et commerce, restauration, cinéma, activité de service avec accueil de clientèle, industries, bureaux, centre des congrès et d'exposition, etc. ;
- **D - locaux de stockage** : entrepôts, exploitation agricole ou forestière hors hébergement et activité (vente).

Pour les bâtiments mixtes, le niveau de vulnérabilité le plus élevé est retenu. La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, permet de définir l'échelle de vulnérabilité d'usage : **A > B > C > D.**

### Changement de destination avec réduction de la vulnérabilité d'usage

Le règlement indique que les changements de destination ou certains travaux sont admis « sans augmentation de la vulnérabilité ». Est considéré comme une augmentation de la vulnérabilité tout changement de destination induisant une augmentation de la catégorie de vulnérabilité.

Exemples de modifications des catégories de vulnérabilité d'usage (non exhaustifs) :



## Titre III - Les opérations de renouvellement urbain

### **Définition**

Les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et à renouveler par des démolitions/reconstructions ou des constructions neuves, sur un secteur déjà urbanisé. Le caractère urbanisé s'apprécie au regard de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage d'un document urbanisme en vigueur. Cette opération peut être de taille variable à l'échelle d'un quartier ou d'un groupe de parcelles. Une opération de renouvellement peut comporter tout type de bâtiments : à usage d'habitation, commercial, industriel, d'activité économique, d'équipement public, etc.

L'intérêt des opérations de renouvellement urbain réside dans une réflexion à l'échelle élargie et non seulement à l'échelle de la parcelle permettant ainsi de dégager des solutions urbaines, sociales et techniques cohérentes pour le développement de la ville. Cette réflexion doit assurer la planification urbaine réduisant le risque en orientant les fonctions de la ville les plus fragiles vers des solutions les plus sécurisantes et pérennes. Au plus large l'échelle du projet global sera étendue, au plus le projet pourra générer des opportunités d'organisation limitant le risque tout en garantissant la mixité des fonctions et des occupations urbaines.

Ainsi sont considérées comme opérations de renouvellement urbain, les opérations d'aménagement complexes sur un périmètre bien défini ayant des incidences urbaines importantes et un impact significatif sur le site concerné qui permettent une optimisation des mesures de réduction globale de la vulnérabilité dans toutes ses composantes.

Ces opérations peuvent dans certains cas précis conduire à une densification et à une augmentation de la population. Ce sont des opérations portées par les collectivités.

Sur la base du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, le règlement du PPRN impose des prescriptions spéciales aux constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.

### **Objectifs**

Les objectifs à atteindre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération, déclinés sous dix axes principaux, sont les suivants :

- Augmenter la sécurité des populations exposées ;
- Réduire le coût des dommages ;
- Raccourcir le délai de retour à la normale ;
- Permettre l'autonomie des habitants durant les inondations ;
- Permettre des conditions d'accès et d'évacuation des populations faciles et adaptées ;
- Garantir, dans la mesure du possible, la disponibilité des réseaux (transport, électricité, gaz, téléphone, etc.) hors d'eau ;
- Garantir le bon fonctionnement des services de secours (pompiers, police, etc.) en évitant de les implanter dans des zones à risque ;

- Éviter l'implantation d'établissements sensibles (crèches, écoles, centres de soins et hospitaliers, maisons de retraite, etc.) en zone inondable, pour éviter des évacuations complexes ;
- Éviter l'implantation d'installations pouvant engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation ;
- Partager la culture du risque, afin de maintenir la résilience du quartier dans la durée.

### **Procédure**

Dans le cadre d'opérations portées par les collectivités, le porteur de projet mène les actions suivantes :

1. Définition du périmètre du projet et préciser le schéma ou le plan d'aménagement.
2. Fourniture d'un rapport détaillé démontrant la réduction de la vulnérabilité à l'échelle du projet en suivant les objectifs précités. Ce rapport sera transmis pour analyse au service en charge de la prévention des risques de la DEAL. L'Annexe 5 – Grille d'analyse de réduction de la vulnérabilité dans le cadre d'opération de renouvellement urbain (Titre III), servira de base à la fois pour la démonstration de la réduction de la vulnérabilité ainsi que pour l'analyse de la part de la DEAL.
3. Prise en compte des prescriptions constructives et d'utilisation obligatoires définies ci-dessous.
4. Attestation du maître d'œuvre certifiant que le projet prend en compte les conditions nécessaires pour réduire la vulnérabilité au stade de la conception.

### **Dispositions constructives obligatoires**

Les lieux de sommeil sont interdits en dessous de la hauteur de référence du PPRN (0,50 m TN en aléa faible, 1 m/TN en aléa moyen, 1,5 m/TN en aléa fort et 2 m/TN en aléa très fort).

En cas d'aléa fort et très fort (inondation ou submersion marine), tous les locaux situés en dessous de la hauteur de référence doivent disposer d'un accès à une zone refuge située au-dessus de cette hauteur de référence.

**La création** d'établissements d'enseignement, les établissements difficilement évacuables (centres de détention) et les établissements recevant des populations vulnérables (crèche, CLSH, EHPAD, etc...), des ICPE et des bâtiments voués à la gestion de crise **est interdite en aléa fort et très fort (inondation et submersion marine).**

**La reconstruction** d'établissements d'enseignement, les établissements difficilement évacuables (centres de détention) et les établissements recevant des populations vulnérables (crèche, CLSH, EHPAD, etc...), des ICPE et des bâtiments voués à la gestion de crise **est interdite en aléa très fort (submersion marine).**

La reconstruction des bâtiments destinés à la gestion de crise est interdite en aléa fort (inondation).

**En zone rouge clair d'inondation**, une étude hydraulique doit démontrer l'absence d'aggravation de l'inondation sur les avoisinants.

## Titre IV - Réglementation applicable aux projets nouveaux

## CHAPITRE 1 - ZONE ROUGE RAYÉ

### Section 1 - Zone d'intérêt hydraulique (ZIH)

Ces secteurs correspondent à des zones naturelles telles que les mangroves, les marais, les prairies humides, les thalwegs et les mares, où l'impact de l'urbanisation pourrait entraîner des conséquences importantes sur les environnements avoisinants. Ainsi, dans le cadre du présent règlement, il est préconisé une sanctuarisation totale de ces secteurs en interdisant toute construction, quelle qu'en soit la nature. Cette mesure vise à minimiser les risques naturels tels que les inondations, les tempêtes et l'érosion côtière, qui peuvent être exacerbés par des développements non contrôlés.

Sous réserve d'un avis favorable de l'État, seuls les projets visant à la réalisation d'études scientifiques, pédagogiques ou de protection de la biodiversité pourront recevoir un avis favorable.

Concernant spécifiquement les « Aménagements, ouvrages, travaux et autres » :

#### **Ouvrages de franchissement (buse, pont, dalot, etc.)**

Tout ouvrage de franchissement, réalisé dans un cours d'eau ou une ravine, devra être dimensionné pour la crue centennale.

#### **Ouvrages de protection des berges contre l'érosion**

- Tout ouvrage ne devra ni diminuer la section hydraulique de la ravine ou du cours d'eau, ni dépasser la cote naturelle de la berge ;
- Tout ouvrage supérieur à 20 m linéaires, ne faisant pas l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, ne devra pas aggraver le risque d'inondation.

## CHAPITRE 2 - ZONE ROUGE

### Section 1 - Zone d'aléa très fort



Zone d'enjeu C soumise à un aléa très fort submersion marine

#### Article 1 - Aléa submersion marine

##### 1 - Interdictions

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou nouvel aménagement ne rentrant pas dans le cadre soumis à prescriptions visées à la partie « 2. Prescriptions » du présent article ;
- La création, l'extension des zones d'habitat ou d'activités (lotissements, ZAC, ZI, etc.) ;
- La création, l'extension et la reconstruction des bâtiments regroupant les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise ;
- Les constructions et le remblaiement dans les ravines ;
- La création, l'extension et la reconstruction des ICPE, à l'exception de celles liées aux activités de la mer, à condition de mettre en place des dispositions techniques présentant des performances équivalentes à la mise hors d'eau ;
- La création, l'extension et la reconstruction de terrain de camping ;
- La création et l'aménagement de parking sous-terrain ;
- L'aménagement de sous-sol existant en pièce habitable ;
- Toute nouvelle construction doit être implantée hors de la zone de choc mécanique des vagues.

---

##### 2 - Prescriptions

###### 2.1. CONSTRUCTIONS

Les aménagements liés aux constructions (2.1) sont détaillés dans le chapitre « 2.2 Aménagements, ouvrages, travaux et autres ».

Les constructions suivantes sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :

###### 2.1.1. EXPLOITATIONS AGRICOLES FORESTIERES ET PISCICOLES

###### CONSTRUCTION

---

Seulement si :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs au regard des risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque ;
- La construction est transparente hydrauliquement, que les zones de stockage soient situées au-dessus de la hauteur de référence PPRN (2 m/TN), et qu'aucun espace de sommeil ne soit aménagé.

### **EXTENSION**

---

Uniquement par extension verticale pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

### **RECONSTRUCTION**

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion ;
- Sous réserve de ne pas pouvoir implanter le bâtiment sur un secteur moins exposé ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine ;
- Les zones de stockage soient situées au-dessus de la hauteur de référence PPRN (2 m/TN) ;
- Ne pas aménager de zone de sommeil.

#### **2.1.2. HABITATIONS**

### **EXTENSION**

---

Uniquement par extension verticale pour la création ou aménagement d'une zone refuge au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

### **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'une habitation est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Article 5).

#### **2.1.3. COMMERCES, ACTIVITES DE SERVICES**

### **EXTENSION**

---

Uniquement par extension verticale pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

### **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'un commerce ou d'une activité de services est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Article 5).

#### **2.1.4. ÉQUIPEMENT D'INTERET COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS**

##### **2.1.4.1. LOCAUX ET BUREAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC**

### **EXTENSION**

---

Par extension verticale, uniquement pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN).

L'extension ne devra pas amener à une augmentation de la catégorie ERP.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

### **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'un local ou bureau accueillant du public est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Article 5).

#### *2.1.4.2. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, DE SANTE ET D'ACTION SOCIALE*

### **EXTENSION**

---

Par extension verticale, uniquement pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN).

L'extension ne devra pas amener à une augmentation de la catégorie ERP.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

### **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'un établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

#### *2.1.4.3. SALLES D'ART, CENTRES DE CONGRES ET D'EXPOSITION DE SPECTACLE, EQUIPEMENTS SPORTIFS ET AUTRES EQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC*

### **EXTENSION**

---

Par extension verticale, uniquement pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN).

L'extension ne devra pas amener à une augmentation de la catégorie ERP.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

### **RECONSTRUCTION**

---

- Uniquement les constructions légères ;
- Démontable et ou transportable (dés alerte Cyclonique Jaune et/ou vigilance rouge submersion). Prévoir un enlèvement dans les 12 h après l'alerte/vigilance ;
- Équipements sportifs transparents hydrauliquement.

### **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'une salle d'art, centre de congrès, équipement sportif (etc.), est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

#### *2.1.5. LOCAUX TECHNIQUES ET INDUSTRIELS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET PRIVEES ET BATIMENTS REGROUPANT LES STRUCTURES STRATEGIQUES ET INDISPENSABLES A LA GESTION DE CRISE*

### **CONSTRUCTION / EXTENSION / RECONSTRUCTION**

---

Autorisée sous réserve qu'une étude technique démontre que :

- Leur réalisation hors zone submersible n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- Les constructions tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques ;

- La construction sera située au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN), exemple : surélévation, étanchéité, etc. ;
- Les constructions seront conçues et réalisées pour rester opérationnelle durant un phénomène naturel.

### *2.1.6. AUTRES ACTIVITES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRE (INDUSTRIE, ENTREPOT, BUREAU)*

#### *EXTENSION*

---

Uniquement par extension verticale pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### *CHANGEMENT DE DESTINATION*

---

Le changement de destination d'autre activité du secteur secondaires/tertiaire est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

Pas de changement de destination vers une ICPE.

## *2.2. AMENAGEMENTS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AUTRES*

Les travaux et aménagements suivants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation.

### *2.2.1. PROJETS HYDRAULIQUES / LIES A LA MER*

#### *OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT (BUSES, PONT, DALOT, ETC.)*

---

Tout ouvrage de franchissement réalisé dans un cours d'eau ou une ravine, devra être dimensionné pour la crue centennale.

#### *OUVRAGE DE PROTECTION DES BERGES CONTRE L'EROSION*

---

- Tout ouvrage ne devra ni diminuer la section hydraulique de la ravine ou du cours d'eau, ni dépasser la cote naturelle de la berge ;
- Tout ouvrage supérieur à 20 m linéaires, ne faisant pas l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation Loi sur l'Eau, ne devra pas aggraver le risque inondation.

#### *ÉQUIPEMENT NECESSITANT LA PROXIMITE DE LA MER*

---

Seulement si :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs en regard des risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque ;
- Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.

## INSTALLATION PORTUAIRE

---

Seulement si :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs en regard des risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque ;
- Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.

### 2.2.2. PROJETS ET AMENAGEMENTS PUBLICS

#### MOBILIER URBAIN

---

Autorisé sous réserve d'être transparent hydrauliquement.

### 2.2.3. VOIRIES ET STATIONNEMENTS

#### INFRASTRUCTURE ROUTIERE

---

Autorisée si et seulement si :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, présente des avantages significatifs par rapport aux risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation des infrastructures sur des sites exposés à des risques moindres ;
- Une étude préalable est réalisée, précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard de l'aléa submersion marine, et démontrant que les aménagements proposés ne vont pas aggraver les risques ;
- Les aménagements assurent une transparence hydraulique.

#### AIRE DE STATIONNEMENT

---

Autorisée sous réserve :

- D'assurer la transparence hydraulique et être perméable ;
- De ne réaliser aucun remblais/déblais pour sa mise en place ;
- De mettre en place des mesures pour interdire l'accès et garantir une évacuation rapide des zones de parking collectif en cas d'alerte ou en période de crise. Des panneaux signalétiques devront informer les usagers des risques.

### 2.2.4. AMENAGEMENT D'ESPACE

#### CHEMIN PIETONNIER / AMENAGEMENT DE SENTIERS

---

Autorisé sous réserve :

- D'assurer une transparence hydraulique et d'être perméable ;
- De mise en place de panneaux signalétiques qui devront informer les usagers des risques présents.

### 2.2.5. TRAVAUX DE VIABILISATION

#### REMBLAI / EXHAUSSEMENT

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les remblais non liés à des aménagements (remblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

#### DEBLAI / EXCAVATION

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les déblais non liés à des aménagements (déblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

#### RESEAU TECHNIQUE (EAU, GAZ, ELECTRICITE, TELECOMMUNICATION, ETC.) ET LEUR EQUIPEMENT

---

Autorisé uniquement s'il n'existe pas d'alternative viable pour implanter les réseaux dans des secteurs présentant un risque moins élevé.

Des techniques et des matériaux résistants à l'eau doivent être utilisés pour assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et une tolérance à des périodes d'immersion.

### 2.2.6. ÉNERGIES

#### PYLONE / POTEAU / ÉOLIENNE / AUTRES (HORS PROJET PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL)

---

- Seulement s'il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque ;
- Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.

### 2.2.7. AUTRES

#### CLOTURE

---

Autorisée sous réserve d'être transparente hydrauliquement et de ne pas empêcher l'écoulement naturel des eaux.

#### CITERNE

---

Fixer ou lester les citernes enterrées ou non (cuves à fioul, à gaz) afin qu'elles résistent à l'effet d'entraînement et à la pression hydrostatique. Il convient aussi que l'orifice de la prise d'air des cuves à fioul soit mis hors d'eau.

#### ASSAINISSEMENT

---


- Assurer l'étanchéité des réseaux d'eau potable et d'assainissement ;
- Fixer les tampons des regards des réseaux d'assainissement pour qu'ils ne soient pas soulevés lors d'une inondation et qu'ils ne constituent pas un danger pour les secours ;
- Mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

#### STRUCTURE OUVERTE

---

Autorisée sous réserve d'être transparent hydrauliquement (ex : carbet).

## Section 2 - Zone d'aléa fort

	<ul style="list-style-type: none"><li>• Zone d'enjeu A, B et C soumise à un aléa mouvements de terrain fort</li><li>• Zone d'enjeu C soumise à un aléa inondation fort ou un aléa submersion marine fort</li></ul>
---	--

### Article 1 - Aléa Inondation

#### 1 - Interdictions

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou nouvel aménagement ne rentrant pas dans le cadre soumis à prescriptions visées à la partie « 2. Prescriptions » du présent article ;
- La création, l'extension des zones d'habitat ou d'activités (lotissements, ZAC, ZI, etc.) ;
- La création, l'extension et la reconstruction des bâtiments regroupant les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise ;
- Les constructions et le remblaiement dans les ravines ;
- La création, l'extension et la reconstruction de terrain de camping ;
- La création et l'aménagement de parking sous-terrain ;
- L'aménagement de sous-sol existant en pièce habitable ;
- La création, l'extension et la reconstruction des ICPE, à l'exception de celles liées aux activités de la mer, à condition de mettre en place des dispositions techniques présentant des performances équivalentes à la mise hors d'eau.

#### 2 - Prescriptions

##### 2.1. CONSTRUCTIONS

Les aménagements liés aux constructions (2.1) sont détaillés dans le chapitre « 2.2 Aménagements, ouvrages, travaux et autres ».

Les constructions suivantes sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :

##### 2.1.1. EXPLOITATIONS AGRICOLES FORESTIERES ET PISCICOLES

###### EXTENSION

---

Uniquement par extension verticale pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

###### ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

### 2.1.2. HABITATIONS

#### **EXTENSION**

---

Uniquement par extension verticale pour la création ou aménagement d'une zone refuge au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### **ANNEXE**

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

#### **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'une habitation est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

### 2.1.3. COMMERCES, ACTIVITES DE SERVICES

#### **EXTENSION**

---

Uniquement par extension verticale pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### **ANNEXE**

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

#### **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'un commerce ou activités de service est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

### 2.1.4. ÉQUIPEMENT D'INTERET COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

#### 2.1.4.1. LOCAUX ET BUREAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC

#### **EXTENSION**

---

Par extension verticale, uniquement pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

L'extension ne devra pas amener à une augmentation de la catégorie ERP.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### **ANNEXE**

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

### CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'un local ou bureau accueillant du public est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

#### 2.1.4.2. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, DE SANTE ET D'ACTION SOCIALE

### EXTENSION

---

Par extension verticale, uniquement pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

L'extension ne devra pas amener à une augmentation de la catégorie ERP.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

### ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

### CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'un établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

#### 2.1.4.3. SALLE D'ART, CENTRE DE CONGRES ET D'EXPOSITION DE SPECTACLE, EQUIPEMENTS SPORTIFS ET AUTRES EQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

### CONSTRUCTION

---

**Uniquement pour les constructions, aménagements et installations indispensables aux aires de sport, de jeux et de loisirs, sous réserve d'être transparents hydrauliquement.**

Seulement si :

- L'aménagement du secteur, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, présente des avantages significatifs par rapport aux risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste à l'implantation du projet sur des sites exposés à un moindre risque ;
- Réalisation d'une étude de faisabilité du projet au vu des risques.

### EXTENSION

---

- Autorisé pour les constructions, aménagements et installations indispensables aux aires de sport, de jeux et de loisirs, sous réserve d'être transparents hydrauliquement.
- Par extension verticale, uniquement pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).
- L'extension ne devra pas amener à une augmentation de la catégorie ERP.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

### ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

## **RECONSTRUCTION**

---

**Uniquement pour les constructions, aménagements et installations indispensables aux aires de sport, de jeux et de loisirs, sous réserve d'être transparents hydrauliquement.**

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène d'inondation ;
- Seulement si :
  - L'aménagement du secteur, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, présente des avantages significatifs par rapport aux risques résiduels ;
  - Il n'existe pas d'alternative réaliste à l'implantation du projet sur des sites exposés à un moindre risque. ;
  - Réalisation d'une étude de faisabilité du projet au vu des risques démontrant la non-aggravation des risques et la viabilité de la construction.

## **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'une salle d'art, centre de congrès, équipement sportif (etc.), est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

### **2.1.5. LOCAUX TECHNIQUES ET INDUSTRIELS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET PRIVEES ET BATIMENTS REGROUPANT LES STRUCTURES STRATEGIQUES ET INDISPENSABLES A LA GESTION DE CRISE**

#### **CONSTRUCTION / EXTENSION / RECONSTRUCTION**

---

Autorisé sous réserve qu'une étude technique démontre que :

- Leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- Les constructions tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques ;
- La construction sera située au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN), exemple : surélévation, étanchéité, etc. ;
- Les constructions seront conçues et réalisées pour rester opérationnelle durant un phénomène naturel.

### **2.1.6. AUTRES ACTIVITES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRE (INDUSTRIE, ENTREPOT, BUREAU)**

#### **EXTENSION**

---

Par extension verticale, uniquement pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

L'extension ne devra pas amener à une augmentation de la catégorie ERP.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'autre activité du secteur secondaires/tertiaire est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5). Pas de changement de destination vers une ICPE.

## 2.2. AMENAGEMENTS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AUTRES

Les travaux et aménagements suivants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation.

### 2.2.1. PROJETS HYDRAULIQUES / LIES A LA MER

#### **OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT (BUSES, PONT, DALOT, ETC.)**

---

Tout ouvrage de franchissement réalisé dans un cours d'eau ou une ravine, devra être dimensionné pour la crue centennale.

#### **OUVRAGE DE PROTECTION DES BERGES CONTRE L'EROSION**

---

Tout ouvrage ne devra ni diminuer la section hydraulique de la ravine ou du cours d'eau, ni dépasser la cote naturelle de la berge.

Tout ouvrage supérieur à 20 m linéaires, ne faisant pas l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation Loi sur l'Eau, ne devra pas aggraver le risque inondation.

### 2.2.2. PROJETS ET AMENAGEMENTS PUBLICS

#### **MOBILIER URBAIN**

---

Autorisé sous réserve d'être transparent hydrauliquement.

### 2.2.3. VOIRIES ET STATIONNEMENTS

#### **PISTE CYCLABLE**

---

Autorisée sous réserve que l'aménagement :

- Soit hydrauliquement transparent et perméable ;
- Comporte une signalétique claire informant des risques spécifiques au secteur.

Des mesures devront être prises pour interdire l'accès et garantir une évacuation rapide des zones de parking collectif en cas d'alerte ou en période de crise.

#### **VOIE D'ACCES PRIVEE**

---

Autorisée sous réserve :

- D'assurer une transparence hydraulique ;
- D'être perméable ;
- De ne pas réaliser de remblais.

#### **INFRASTRUCTURE ROUTIERE**

---

Autorisée si et seulement si :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, présente des avantages significatifs par rapport aux risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation des infrastructures sur des sites exposés à des risques moindres ;

- Une étude hydraulique est réalisée, précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du risque d'inondation, et démontrant que les aménagements proposés ne vont pas aggraver les risques ;
- Les aménagements assurent une transparence hydraulique.

#### AIRE DE STATIONNEMENT

---

Autorisée sous réserve :

- D'assurer la transparence hydraulique et être perméable ;
- De ne réaliser aucun remblais/déblais pour sa mise en place ;
- De mettre en place des mesures pour interdire l'accès et garantir une évacuation rapide des zones de parking collectif en cas d'alerte ou en période de crise. Des panneaux signalétiques devront informer les usagers des risques présents.

#### 2.2.4. AMENAGEMENT D'ESPACE

##### CHEMIN PIETONNIER / AMENAGEMENT DE SENTIERS

---

Autorisé sous réserve d'assurer une transparence hydraulique et d'être perméable.

#### 2.2.5. TRAVAUX DE VIABILISATION

##### RESEAU TECHNIQUE (EAU, GAZ, ELECTRICITE, TELECOMMUNICATION, ETC.) ET LEUR EQUIPEMENT

---

Autorisé uniquement s'il n'existe pas d'alternative viable pour implanter les réseaux dans des secteurs présentant un risque moins élevé.

Des techniques et des matériaux résistants à l'eau doivent être utilisés pour assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et une tolérance à des périodes d'immersion.

##### REMBLAI / EXHAUSSEMENT

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les remblais non liés à des aménagements (remblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

##### DEBLAI / EXCAVATION

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les déblais non liés à des aménagements (déblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

#### 2.2.6. ÉNERGIES

##### PYLONE / POTEAU / ÉOLIENNE / AUTRES (HORS PROJET PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL)

---

- Seulement s'il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque ;
- Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.

### 2.2.7. AUTRES

#### **CLOTURE**

---

Autorisée sous réserve d'être transparente hydrauliquement et de ne pas empêcher l'écoulement naturel des eaux.

#### **CITERNE**

---

Fixer ou lester les citernes enterrées ou non (cuves à fioul, à gaz) afin qu'elles résistent à l'effet d'entraînement et à la pression hydrostatique. Il convient aussi que l'orifice de la prise d'air des cuves à fioul soit mis hors d'eau et/ou de mettre en place des dispositions techniques présentant des performances équivalentes à la mise hors d'eau.

#### **ASSAINISSEMENT**

---

- Assurer l'étanchéité des réseaux d'eau potable et d'assainissement ;
- Fixer les tampons des regards des réseaux d'assainissement pour qu'ils ne soient pas soulevés lors d'une inondation et qu'ils ne constituent pas un danger pour les secours ;
- Mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

#### **STRUCTURE OUVERTE**

---

Autorisée sous réserve d'être transparent hydrauliquement (ex : carbet).

## Article 2 - Aléa Submersion marine

### 1 - Interdictions

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou nouvel aménagement ne rentrant pas dans le cadre soumis à prescriptions visées à la partie « 2. Prescriptions » du présent article ;
- La création, l'extension des zones d'habitat ou d'activités (lotissements, ZAC, ZI, etc.) ;
- La création, l'extension et la reconstruction des bâtiments regroupant les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise ;
- Les constructions et le remblaiement dans les ravines ;
- La création, l'extension et la reconstruction de terrain de camping ;
- La création et l'aménagement de parking sous-terrain ;
- L'aménagement de sous-sol existant en pièce habitable ;
- La création, l'extension et la reconstruction des ICPE, à l'exception de celles liées aux activités de la mer, à condition de mettre en place des dispositions techniques présentant des performances équivalentes à la mise hors d'eau ;
- Toute nouvelle construction doit être implantée hors de la zone de choc mécanique des vagues.

### 2 - Prescriptions

#### 2.1. CONSTRUCTIONS

Les aménagements liés aux constructions (2.1) sont détaillés dans le chapitre « 2.2 Aménagements, ouvrages, travaux et autres ».

Les constructions suivantes sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :

##### 2.1.1. EXPLOITATIONS AGRICOLES FORESTIERES ET PISCICOLES

#### CONSTRUCTION

---

Seulement si :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs au regard des risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque ;
- La construction est transparente hydrauliquement, que les zones de stockage soient situées au-dessus de la hauteur de référence PPRN (1,5 m/TN), et qu'aucun espace de sommeil ne soit aménagé.

#### EXTENSION

---

Uniquement par extension verticale pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

## **ANNEXE**

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

## **RECONSTRUCTION**

---

La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion

- Sous réserve de ne pas pouvoir implanter le bâtiment sur un secteur moins exposé ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine ;
- Les zones de refuge / stockage soient situées au-dessus de la hauteur de référence PPRN (1,5 m/TN) ;
- Ne pas aménager de zone de sommeil.

### **2.1.2. HABITATIONS**

#### **EXTENSION**

---

Uniquement par extension verticale pour la création ou aménagement d'une zone refuge au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

## **ANNEXE**

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

## **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'une habitation est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

### **2.1.3. COMMERCES, ACTIVITES DE SERVICES**

#### **EXTENSION**

---

Uniquement par extension verticale pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

## **ANNEXE**

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

## **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'un commerce ou d'une activité de services est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

## 2.1.4. ÉQUIPEMENT D'INTERET COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

### 2.1.4.1. LOCAUX ET BUREAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC

#### EXTENSION

---

Par extension verticale, uniquement pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

L'extension ne devra pas amener à une augmentation de la catégorie ERP.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

#### CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'un local ou bureau accueillant du public est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

### 2.1.4.2. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, DE SANTE ET D'ACTION SOCIALE

#### EXTENSION

---

Par extension verticale, uniquement pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

L'extension ne devra pas amener à une augmentation de la catégorie ERP.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

#### CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'un établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

### 2.1.4.3. SALLES D'ART, CENTRES DE CONGRES ET D'EXPOSITION DE SPECTACLE, EQUIPEMENTS SPORTIFS ET AUTRES EQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

#### CONSTRUCTION

---

- Uniquement les constructions légères ;
- Démontable et ou transportable (dés alerte Cyclonique Jaune et/ou vigilance rouge submersion). Prévoir un enlèvement dans les 12 h après l'alerte/vigilance.

Pour les équipements sportifs :

- Autorisé sous réserve d'être transparents hydrauliquement. Les structures couvertes et fermées, indispensables aux aires de sport, de jeux et de loisirs sont limités à 25 m<sup>2</sup>.

### **EXTENSION**

---

- Par extension verticale, uniquement pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).
- L'extension ne devra pas amener à une augmentation de la catégorie ERP.

Pour les équipements sportifs :

- Autorisé pour les constructions, aménagements et installations indispensables aux aires de sport, de jeux et de loisirs, sous réserve d'être transparents hydrauliquement.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

### **ANNEXE**

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

### **RECONSTRUCTION**

---

- Uniquement les constructions légères ;
- Démontable et ou transportable (dès alerte Cyclonique Jaune et/ou vigilance rouge submersion). Prévoir un enlèvement dans les 12 h après l'alerte/vigilance.

Pour les équipements sportifs :

- Autorisé sous réserve d'être transparents hydrauliquement. Les structures couvertes et fermées, indispensables aux aires de sport, de jeux et de loisirs sont limités à 25 m<sup>2</sup>.

### **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'une salle d'art, centre de congrès, équipement sportif (etc.), est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

#### **2.1.5. LOCAUX TECHNIQUES ET INDUSTRIELS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET PRIVEES ET BATIMENTS REGROUPANT LES STRUCTURES STRATEGIQUES ET INDISPENSABLES A LA GESTION DE CRISE**

### **CONSTRUCTION / EXTENSION / RECONSTRUCTION**

---

Autorisé sous réserve qu'une étude technique démontre que :

- Leur réalisation hors zone submersible n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- Les constructions tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques ;
- La construction sera située au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN), exemple : surélévation, étanchéité, etc. ;
- Les constructions seront conçues et réalisées pour rester opérationnelle durant un phénomène naturel.

### *2.1.6. AUTRES ACTIVITES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRE (INDUSTRIE, ENTREPOT, BUREAU)*

#### ***EXTENSION***

---

Par extension verticale, uniquement pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

L'extension ne devra pas amener à une augmentation de la catégorie ERP.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### ***CHANGEMENT DE DESTINATION***

---

Le changement de destination d'autre activité du secteur secondaires/tertiaire est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5). Pas de changement de destination vers une ICPE.

## ***2.2. AMENAGEMENTS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AUTRES***

Les travaux et aménagements suivants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation.

### ***2.2.1. PROJETS HYDRAULIQUES / LIES A LA MER***

#### ***OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT (BUSES, PONT, DALOT, ETC.)***

---

Tout ouvrage de franchissement réalisé dans un cours d'eau ou une ravine, devra être dimensionné pour la crue centennale.

#### ***OUVRAGE DE PROTECTION DES BERGES CONTRE L'EROSION***

---

Tout ouvrage ne devra ni diminuer la section hydraulique de la ravine ou du cours d'eau, ni dépasser la cote naturelle de la berge.

Tout ouvrage supérieur à 20 m linéaires, ne faisant pas l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation Loi sur l'Eau, ne devra pas aggraver le risque inondation.

#### ***ÉQUIPEMENT NECESSITANT LA PROXIMITE DE LA MER***

---

Seulement si :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs en regard des risques résiduel ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque ;
- Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.

## INSTALLATION PORTUAIRE

---

Seulement si :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs en regard des risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque ;
- Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques présents.

### 2.2.2. PROJETS ET AMENAGEMENTS PUBLICS

#### MOBILIER URBAIN

---

Autorisé sous réserve d'être transparent hydrauliquement.

### 2.2.3. VOIRIES ET STATIONNEMENTS

#### PISTE CYCLABLE

---

Autorisée sous réserve que l'aménagement :

- Soit hydrauliquement transparent et perméable ;
- Comporte une signalétique claire informant des risques spécifiques au secteur.

#### VOIE D'ACCES PRIVEE

---

Autorisée sous réserve :

- D'assurer une transparence hydraulique ;
- D'être perméable.

#### INFRASTRUCTURE ROUTIERE

---

Autorisée si et seulement si :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, présente des avantages significatifs par rapport aux risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation des infrastructures sur des sites exposés à des risques moindres ;
- Une étude préalable est réalisée, précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard de l'aléa submersion marine, et démontrant que les aménagements proposés ne vont pas aggraver les risques ;
- Les aménagements assurent une transparence hydraulique.

#### AIRE DE STATIONNEMENT

---

Autorisée sous réserve :

- D'assurer la transparence hydraulique et être perméable ;
- De ne réaliser aucun remblais/déblais pour sa mise en place ;
- De mettre en place des mesures pour interdire l'accès et garantir une évacuation rapide des zones de parking collectif en cas d'alerte ou en période de crise. Des panneaux signalétiques devront informer les usagers des risques.

### 2.2.4. AMENAGEMENT D'ESPACE

#### **CHEMIN PIETONNIER / AMENAGEMENT DE SENTIERS**

---

Autorisé sous réserve d'assurer une transparence hydraulique et d'être perméable.

### 2.2.5. TRAVAUX DE VIABILISATION

#### **RESEAU TECHNIQUE (EAU, GAZ, ELECTRICITE, TELECOMMUNICATION, ETC.) ET LEUR EQUIPEMENT**

---

Autorisé uniquement s'il n'existe pas d'alternative viable pour implanter les réseaux dans des secteurs présentant un risque moins élevé.

Des techniques et des matériaux résistants à l'eau doivent être utilisés pour assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et une tolérance à des périodes d'immersion.

#### **REMBLAI / EXHAUSSEMENT**

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les remblais non liés à des aménagements (remblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

#### **DEBLAI / EXCAVATION**

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les déblais non liés à des aménagements (déblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

### 2.2.6. ÉNERGIES

#### **PYLONE / POTEAU / ÉOLIENNE / AUTRES (HORS PROJET PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL)**

---

- Seulement s'il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque ;
- Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.

### 2.2.7. AUTRES

#### **CLOTURE**

---

Autorisée sous réserve d'être transparente hydrauliquement et de ne pas empêcher l'écoulement naturel des eaux.

#### **CITERNE**

---

Fixer ou lester les citernes enterrées ou non (cuves à fioul, à gaz) afin qu'elles résistent à l'effet d'entraînement et à la pression hydrostatique. Il convient aussi que l'orifice de la prise d'air des cuves à fioul soit mis hors d'eau et/ou de mettre en place des dispositions techniques présentant des performances équivalentes à la mise hors d'eau.

**ASSAINISSEMENT**

---

- Assurer l'étanchéité des réseaux d'eau potable et d'assainissement ;
- Fixer les tampons des regards des réseaux d'assainissement pour qu'ils ne soient pas soulevés lors d'une inondation et qu'ils ne constituent pas un danger pour les secours ;
- Mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

**STRUCTURE OUVERTE**

---

Autorisée sous réserve d'être transparent hydrauliquement (ex : carbet).

### Article 3 - Aléa Mouvements de terrain

#### 1 - Interdictions

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou nouvel aménagement ne rentrant pas dans le cadre soumis à prescriptions visées à la partie « 2. Prescriptions » du présent article ;
- La création, l'extension des zones d'habitat ou d'activités (lotissements, ZAC, ZI, etc.) ;
- La création de logement ou de surface de plancher supplémentaire ;
- La création, l'extension et la reconstruction des bâtiments regroupant les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise ;
- Les changements de destination des constructions existantes et les aménagements internes conduisant à la création d'un établissement sensible ;
- Les constructions et le remblaiement dans les ravines ;
- La création, l'extension et la reconstruction de terrain de camping ;
- La création et l'aménagement de parking sous-terrain ;
- L'aménagement de sous-sol existant en pièce habitable.

#### 2 - Prescriptions

##### 2.1. CONSTRUCTIONS

Les aménagements liés aux constructions (2.1) sont détaillés dans le chapitre « 2.2 Aménagements, ouvrages, travaux et autres ».

Les constructions suivantes sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :

##### 2.1.1. TOUS PROJETS

###### RECONSTRUCTION

- Uniquement dans le cas où la construction n'a pas été détruite par un mouvement de terrain
- Réalisation d'une étude technique à l'échelle du bassin de risques pour analyser les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf. Annexe 2 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain à l'échelle du bassin de risques).

##### 2.2. AMENAGEMENTS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AUTRES

Les travaux et aménagements suivants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation.

##### 2.2.1. PROJETS HYDRAULIQUES / LIES A LA MER

###### OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT (BUSES, PONT, DALOT, ETC.)

Tout ouvrage de franchissement réalisé dans un cours d'eau ou une ravine, devra être dimensionné pour la crue centennale.

### **AMENAGEMENT DE RAVINES**

---

Uniquement dans le cadre de la protection d'un bien existant ayant une existence légale, et sous réserve de la réalisation d'une étude technique à l'échelle du bassin de risques pour analyser les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf. Annexe 2 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain à l'échelle du bassin de risques).

### **MOBILIER URBAIN**

---

Uniquement si leur installation ne nécessite pas de travaux de déblais.

### **2.2.2. VOIRIES ET STATIONNEMENTS**

#### **CHEMIN PIETONNIER / AMENAGEMENT DE SENTIERS**

---

- Mise en place d'une signalétique pour informer du caractère dangereux du secteur ;
- Uniquement si leur installation ne nécessite pas de travaux de déblais.

#### **VOIE D'ACCES**

---

Uniquement pour des travaux d'aménagement liés à la desserte de parcelle ou de construction et sous réserve de la réalisation d'une étude pour étudier les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf. Annexe 2 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain à l'échelle du bassin de risques).

#### **INFRASTRUCTURE ROUTIERE**

---

Réalisation d'une étude technique à l'échelle du bassin de risques pour analyser les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf. Annexe 2 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain à l'échelle du bassin de risques).

### **2.2.3. ESPACE VERT / AIRE NATURELLE**

#### **CHEMIN PIETONNIER / AMENAGEMENT DE SENTIERS**

---

- Mise en place d'une signalétique pour informer du caractère dangereux du secteur ;
- Uniquement si leur installation ne nécessite pas de travaux de déblais.

### **2.2.4. TRAVAUX DE VIABILISATIONS**

#### **DEBLAI / EXCAVATION**

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les déblais non liés à des aménagements (déblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

#### **RESEAU TECHNIQUE (EAU, GAZ, ELECTRICITE, TELECOMMUNICATION) ET LEUR EQUIPEMENT**

---

Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.

### 2.2.5. ÉNERGIES

#### **PYLONE / POTEAU / ÉOLIENNE / AUTRES (HORS PROJET PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL)**

---

- Seulement si :
  - L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs en regard des risques résiduels ;
  - Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque.
- Réalisation d'une étude technique à l'échelle du bassin de risques pour analyser les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf. Annexe 2 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain à l'échelle du bassin de risques).

### 2.2.6. AUTRES

#### **CLOTURE**

---

À condition que les clôtures soient légères et que leur pose n'exige aucun déblai.

#### **TRAVAUX, AMENAGEMENTS, OUVRAGES ET DISPOSITIFS DESTINES A REDUIRE LES EFFETS DOMMAGEABLES DES RISQUES NATURELS (PURGE DE BLOCS, OUVRAGE DE SOUTÈNEMENT, TRAVAUX DE PROTECTION DIVERS, ETC.) AFIN DE PROTEGER LES ZONES DEJA CONSTRUITES OU AMENAGEES**

---

Sous réserve :

- Réalisation d'une étude technique à l'échelle du bassin de risques pour analyser les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf. Annexe 2 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain à l'échelle du bassin de risques) ;
- Ces aménagements n'ont pas pour but de rendre constructible la zone protégée après travaux.

#### **CARRIERE**

---

- Réalisation d'une étude technique à l'échelle du bassin de risques pour analyser les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf. Annexe 2 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain à l'échelle du bassin de risques). L'étude technique devra s'attarder également à préciser les conditions de construction, d'utilisation et d'exploitation de la carrière ;
- Les bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation de la carrière peuvent être autorisés sous réserve que l'étude technique précitée précise les conditions de mises en sécurité de ces derniers.

## Section 3 - Zone d'aléa moyen



Zone d'enjeu C soumise à aléa inondation moyen ou un aléa submersion marine moyen

### Article 1 - Aléa Inondation et/ou aléa Submersion marine

#### 1 - Interdictions

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou nouvel aménagement ne rentrant pas dans le cadre soumis à prescriptions visées à la partie « 2. Prescriptions » du présent article ;
- La création, l'extension des zones d'habitat ou d'activités (lotissements, ZAC, ZI, etc.) ;
- Les constructions et le remblaiement dans les ravines ;
- La création, l'extension et la reconstruction de terrain de camping ;
- La création et l'aménagement de parking sous-terrain ;
- L'aménagement de sous-sol existant en pièce habitable ;
- La création, l'extension et la reconstruction des ICPE, à l'exception de celles liées aux activités de la mer, à condition de mettre en place des dispositions techniques présentant des performances équivalentes à la mise hors d'eau.

#### 2 - Prescriptions

##### 2.1. CONSTRUCTION

Les aménagements liés aux constructions (2.1) sont détaillés dans le chapitre « 2.2 Aménagements, ouvrages, travaux et autres ».

Les constructions suivantes sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :

##### 2.1.1. EXPLOITATIONS AGRICOLES FORESTIERES ET PISCICOLES

###### CONSTRUCTION

---

- Seulement si :
  - L'aménagement du secteur, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, présente des avantages significatifs par rapport aux risques résiduels ;
  - Il n'existe pas d'alternative réaliste à l'implantation du projet sur des sites exposés à un moindre risque.
- Les zones de stockage soient situées au-dessus de la hauteur de référence PPRN (1 m/TN).

###### EXTENSION

---

Uniquement par extension verticale pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

## **ANNEXE**

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

### **RECONSTRUCTION**

---

La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation

- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine ;
- Les zones de stockage/stock de produit polluants soient situées au-dessus de la hauteur de référence PPRN (1 m/TN).

#### **2.1.2. HABITATIONS**

### **EXTENSION**

---

Par extension verticale, uniquement pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN).

Les terrasses et aménagements ouverts sont autorisées sans prescriptions.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

## **ANNEXE**

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

### **RECONSTRUCTION**

---

La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation

L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

Deux cas possibles :

#### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapet anti-retour, etc.).

#### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

### **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'une habitation est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

### 2.1.3. COMMERCES, ACTIVITES DE SERVICES

#### EXTENSION

---

Par extension verticale, uniquement pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN).

Les terrasses et aménagements ouverts sont autorisées sans prescriptions.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

#### RECONSTRUCTION

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

Deux cas possibles :

##### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

#### CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'un commerce ou activités de service est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

### 2.1.4. ÉQUIPEMENT D'INTERET COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

#### 2.1.4.1. LOCAUX ET BUREAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET ASSIMILES

#### EXTENSION

---

- Par extension verticale, uniquement pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) ;
- L'extension ne devra pas amener à une augmentation de la catégorie ERP.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

## RECONSTRUCTION

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

Deux cas possibles :

### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Les lieux de stockage doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

## CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'un local ou bureau accueillant du public est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

### 2.1.4.2. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, DE SANTE ET D'ACTION SOCIALE

## ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

## RECONSTRUCTION

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine ;
- Seulement si :
  - L'aménagement du secteur, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, présente des avantages significatifs par rapport aux risques résiduels ;
  - Il n'existe pas d'alternative réaliste à l'implantation du projet sur des sites exposés à un moindre risque.

Deux cas possibles :

### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

## CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'un établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

### 2.1.4.3. SALLES D'ART, CENTRES DE CONGRES ET D'EXPOSITION DE SPECTACLE, EQUIPEMENTS SPORTIFS ET AUTRES EQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

#### CONSTRUCTION

---

**Uniquement pour les constructions, aménagements et installations indispensables aux aires de sport, de jeux et de loisirs, sous réserve d'être transparents hydrauliquement :**

- Seulement si :
  - L'aménagement du secteur, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, présente des avantages significatifs par rapport aux risques résiduels ;
  - Il n'existe pas d'alternative réaliste à l'implantation du projet sur des sites exposés à un moindre risque ;
  - Réalisation d'une étude de faisabilité du projet au vu des risques démontrant la non-aggravation des risques ;

Les structures couvertes et fermées, indispensables aux aires de sport, de jeux et de loisirs sont limités à 25 m<sup>2</sup>, et à raison d'une occurrence par unité foncière.

**Pour les salles d'art, centres de congrès et d'exposition de spectacle et autres équipements recevant du public :**

- Les constructions légères, démontables et ou transportables (dés alerte Cyclonique Jaune et/ou vigilance rouge submersion) sont autorisées uniquement en aléa submersion marine. Prévoir un enlèvement dans les 12 h après l'alerte/vigilance.

#### EXTENSION

---

- Autorisé pour les constructions, aménagements et installations indispensables aux aires de sport, de jeux et de loisirs, sous réserve d'être transparents hydrauliquement.
- Par extension verticale, uniquement pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN).
- L'extension ne devra pas amener à une augmentation de la catégorie ERP.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### ANNEXE

---

Pour les aires de sport, de jeux et de loisirs

- Dans la limite de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et à raison d'une occurrence par unité foncière pour les structures fermées et couvertes.

Les constructions et aménagements transparents hydrauliquement sont autorisés sans prescriptions (Ex : carbet).

#### RECONSTRUCTION

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

**Structures fermées et couvertes, seulement si :**

- L'aménagement du secteur, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, présente des avantages significatifs par rapport aux risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste à l'implantation du projet sur des sites exposés à un moindre risque.

Deux cas possibles :

### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Les constructions et aménagements transparents hydrauliquement sont autorisés sans prescriptions (Ex : terrain de football).

## **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'une salle d'art, centre de congrès, équipement sportif (etc.), est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

### **2.1.5. LOCAUX TECHNIQUES ET INDUSTRIELS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET PRIVEES ET BATIMENTS REGROUPANT LES STRUCTURES STRATEGIQUES ET INDISPENSABLES A LA GESTION DE CRISE**

## **CONSTRUCTION / EXTENSION / RECONSTRUCTION**

---

Sous réserve qu'une étude technique démontre que :

- Leur réalisation hors zone submersible/Inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- Les constructions tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques ;
- La construction sera située au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN), exemple : surélévation, étanchéité, etc. ;
- Les constructions seront conçues et réalisées pour rester opérationnelle durant un phénomène naturel.

### **2.1.6. AUTRES ACTIVITES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRE (INDUSTRIE, ENTREPOT, BUREAU)**

## **EXTENSION**

---

- Par extension verticale, uniquement pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) ;
- L'extension ne devra pas amener à une augmentation de la catégorie ERP ;

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

## **ANNEXE**

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

## RECONSTRUCTION

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine ;
- Seulement si :
  - L'aménagement du secteur, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, présente des avantages significatifs par rapport aux risques résiduels ;
  - Il n'existe pas d'alternative réaliste à l'implantation du projet sur des sites exposés à un moindre risque.

Deux cas possibles :

### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

## CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'autre activité du secteur secondaires/tertiaire est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5). Pas de changement de destination vers une ICPE.

## 2.2. AMENAGEMENTS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AUTRES

### 2.2.1. HYDRAULIQUES / LIES A LA MER

#### OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT (BUSES, PONT, DALOT, ETC.)

---

Tout ouvrage de franchissement réalisé dans un cours d'eau ou une ravine, devra être dimensionné pour la crue centennale.

#### OUVRAGE DE PROTECTION DES BERGES CONTRE L'ÉROSION

---

Tout ouvrage ne devra ni diminuer la section hydraulique de la ravine ou du cours d'eau, ni dépasser la cote naturelle de la berge.

Tout ouvrage supérieur à 20 m linéaires, ne faisant pas l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation Loi sur l'Eau, ne devra pas aggraver le risque inondation.

#### ÉQUIPEMENT NECESSITANT LA PROXIMITÉ DE LA MER

---

- Seulement si :
  - L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs en regard des risques résiduels ;
  - Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque.
- Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.

## **INSTALLATION PORTUAIRE**

---

Seulement si :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs en regard des risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque.

Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.

### **2.2.2. PROJETS ET AMENAGEMENTS PUBLICS**

#### **MOBILIER URBAIN**

---

Autorisé sous réserve d'être transparent hydrauliquement.

### **2.2.3. VOIRIES ET STATIONNEMENT**

#### **PISTE CYCLABLE**

---

Autorisée sous réserve que l'aménagement soit hydrauliquement transparent et perméable.

#### **VOIE D'ACCES PRIVEE**

---

Autorisée sous réserve d'assurer une transparence hydraulique.

#### **INFRASTRUCTURE ROUTIERE**

---

Autorisée si et seulement si :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, présente des avantages significatifs par rapport aux risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation des infrastructures sur des sites exposés à des risques moindres ;
- Une étude préalable est réalisée, précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard des risques naturels ;
- Les aménagements assurent une transparence hydraulique.

#### **AIRE DE STATIONNEMENT**

---

Autorisée sous réserve :

- D'assurer la transparence hydraulique et être perméable ;
- De ne réaliser aucun remblais/déblais pour sa mise en place ;
- De mettre en place des mesures pour interdire l'accès et garantir une évacuation rapide des zones de parking collectif en cas d'alerte ou en période de crise. Des panneaux signalétiques devront informer les usagers des risques potentiels.

### **2.2.4. AMENAGEMENT D'ESPACE**

#### **CHEMIN PIETONNIER / AMENAGEMENT DE SENTIERS**

---

Autorisé sous réserve d'assurer une transparence hydraulique et d'être perméable.

### 2.2.5. TRAVAUX DE VIABILISATION

#### RESEAU TECHNIQUE (EAU, GAZ, ELECTRICITE, TELECOMMUNICATION, ETC.) ET LEUR EQUIPEMENT

Autorisé. Des techniques et des matériaux résistants à l'eau doivent être utilisés pour assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et une tolérance à des périodes d'immersion.

#### REMBLAI / EXHAUSSEMENT

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les remblais non liés à des aménagements (remblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

#### DEBLAI / EXCAVATION

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les déblais non liés à des aménagements (déblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

### 2.2.6. ÉNERGIES

#### PROJET PHOTOVOLTAÏQUE

- Les éléments sensibles devront être implantés hors d'eau ;
- Les installations et clôtures devront être transparentes hydrauliquement ;
- L'ancrage au sol devra être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement ;
- La gestion des eaux pluviales devra être prise en compte ;
- Pour les projets dont la puissance est supérieure à 1 MkWC :
  - Réalisation d'une étude hydraulique préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard de l'aléa présent et montrant qu'il ne soit pas de nature à aggraver le risque.

#### PYLONE / POTEAU / ÉOLIENNE / AUTRES

Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.

### 2.2.7. AUTRES

#### CLOTURE

Autorisée sous réserve d'être transparente hydrauliquement et de ne pas empêcher l'écoulement naturel des eaux.

#### CITERNE

Fixer ou lester les citernes enterrées ou non (cuves à fioul, à gaz) afin qu'elles résistent à l'effet d'entraînement et à la pression hydrostatique. Il convient aussi que l'orifice de la prise d'air des cuves à fioul soit mis hors d'eau et/ou de mettre en place des dispositions techniques présentant des performances équivalentes à la mise hors d'eau.

**ASSAINISSEMENT**

---

- Assurer l'étanchéité des réseaux d'eau potable et d'assainissement ;
- Fixer les tampons des regards des réseaux d'assainissement pour qu'ils ne soient pas soulevés lors d'une inondation et qu'ils ne constituent pas un danger pour les secours ;
- Mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

**STRUCTURE OUVERTE**

---

Autorisée sous réserve d'être transparent hydrauliquement (ex : carbet).

## Section 4 - Zone d'aléa faible

	Zone d'enjeu C soumise à un aléa inondation ou un aléa submersion marine faible
--	---

*Article 1 - Aléa Inondation et/ou aléa Submersion marine*

### 1 - Interdictions

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou nouvel aménagement ne rentrant pas dans le cadre soumis à prescriptions visées à la partie « 2. Prescriptions » du présent article ;
- La création, l'extension des zones d'habitat ou d'activités (lotissements, ZAC, ZI, etc.) ;
- Les constructions et le remblaiement dans les ravines ;
- La création, l'extension et la reconstruction de terrain de camping ;
- La création et l'aménagement de parking sous-terrain ;
- L'aménagement de sous-sol existant en pièce habitable ;
- Création des ICPE, à l'exception de celles liées aux activités de la mer, à condition de mettre en place des dispositions techniques présentant des performances équivalentes à la mise hors d'eau.

### 2 - Prescriptions

#### 2.1. CONSTRUCTIONS

Les aménagements liés aux constructions (2.1) sont détaillés dans le chapitre « 2.2 Aménagements, ouvrages, travaux et autres ».

Les constructions suivantes sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :

##### 2.1.1. EXPLOITATIONS AGRICOLES FORESTIERES ET PISCICOLES

#### CONSTRUCTION

---

- Seulement si :
  - L'aménagement du secteur, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, présente des avantages significatifs par rapport aux risques résiduels ;
  - Il n'existe pas d'alternative réaliste à l'implantation du projet sur des sites exposés à un moindre risque.
- Les zones de stockage soient situées au-dessus de la hauteur de référence PPRN (0,5 m/TN).

#### EXTENSION

---

Uniquement par extension verticale sans augmentation de la vulnérabilité.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

## ANNEXE

---

- Sous réserve que la structure (Ex : carport, carbet, etc.) soit transparente hydrauliquement et qu'elle ne soit pas aménagée en espace de sommeil ;
- Les structures fermées et couvertes sont autorisées dans la limite de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et à raison d'une occurrence par unité foncière.

## RECONSTRUCTION

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine ;
- Les zones de stockage/stock de produit polluants soient situées au-dessus de la hauteur de référence PPRN (0,5 m/TN).

### 2.1.2. HABITATIONS

#### EXTENSION

---

Uniquement par extension verticale sans augmentation de la vulnérabilité.  
Les terrasses et aménagements ouverts sont autorisées sans prescriptions.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### ANNEXE

---

Les structures couvertes et fermées sont limitées à 25 m<sup>2</sup>, à raison d'une occurrence par unité foncière. Le plancher bas doit être surélevé à 0,5 m par rapport au terrain naturel. La surélévation ne doit pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Les constructions et aménagements transparents hydrauliquement sont autorisés sans prescriptions.

#### RECONSTRUCTION

---

La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation. L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

Deux cas possibles :

##### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

#### CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'une habitation est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

### 2.1.3. COMMERCES, ACTIVITES DE SERVICES

#### EXTENSION

---

Uniquement par extension verticale sans augmentation de la vulnérabilité.  
Les terrasses et aménagements ouverts sont autorisées sans prescriptions.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### ANNEXE

---

Les structures couvertes et fermées sont limitées à 25 m<sup>2</sup>, à raison d'une occurrence par unité foncière. Le plancher bas doit être surélevé à 0,5 m par rapport au terrain naturel. La surélévation ne doit pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Les constructions et aménagements transparents hydrauliquement sont autorisés sans prescriptions.

#### RECONSTRUCTION

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

Deux cas possibles :

##### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

### 2.1.4. ÉQUIPEMENT D'INTERET COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

#### 2.1.4.1. LOCAUX ET BUREAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET ASSIMILES,

#### EXTENSION

---

Uniquement par extension verticale sans augmentation de la vulnérabilité.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

#### RECONSTRUCTION

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

Deux cas possibles :

### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Les lieux de stockage doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

#### 2.1.4.2. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, DE SANTE ET D'ACTION SOCIALE

##### EXTENSION

---

Uniquement par extension verticale sans augmentation de la vulnérabilité.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

##### ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

##### RECONSTRUCTION

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

Deux cas possibles :

### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

##### CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'un établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

### 2.1.4.3. SALLES D'ART, CENTRES DE CONGRES ET D'EXPOSITION DE SPECTACLE, EQUIPEMENTS SPORTIFS ET AUTRES EQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

#### CONSTRUCTION

---

Uniquement pour les constructions, aménagements et installations indispensables aux aires de sport, de jeux et de loisirs, sous réserve d'être transparents hydrauliquement.

- Seulement si :
  - L'aménagement du secteur, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, présente des avantages significatifs par rapport aux risques résiduels ;
  - Il n'existe pas d'alternative réaliste à l'implantation du projet sur des sites exposés à un moindre risque.
- Réalisation d'une étude de faisabilité du projet au vu des risques démontrant la non-aggravation des risques.

Les structures couvertes et fermées, indispensables aux aires de sport, de jeux et de loisirs sont limités à 25 m<sup>2</sup>, et à raison d'une occurrence par unité foncière.

Pour les salles d'art, centres de congrès et d'exposition de spectacle et autres équipements recevant du public :

- Les constructions légères, démontables et ou transportables (dés alerte Cyclonique Jaune et/ou vigilance rouge submersion) sont autorisées uniquement en aléa submersion marine. Prévoir un enlèvement dans les 12 h après l'alerte/vigilance.

#### EXTENSION

---

Autorisé pour les constructions, aménagements et installations indispensables aux aires de sport, de jeux et de loisirs, sous réserve d'être transparents hydrauliquement.

Uniquement par extension verticale sans augmentation de la vulnérabilité.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### ANNEXE

---

Pour les aires de sport, de jeux et de loisirs :

- Dans la limite de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et à raison d'une occurrence par unité foncière pour les structures fermées et couvertes.

Les constructions et aménagements transparents hydrauliquement sont autorisés sans prescriptions (Ex : carbet).

#### RECONSTRUCTION

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

Structures fermées et couvertes, seulement si :

- L'aménagement du secteur, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, présente des avantages significatifs par rapport aux risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste à l'implantation du projet sur des sites exposés à un moindre risque.

Deux cas possibles :

### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Les constructions et aménagements transparents hydrauliquement sont autorisés sans prescriptions (Ex : terrain de football).

## **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'une salle d'art, centre de congrès, équipement sportif (etc.), est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

### *2.1.5. LOCAUX TECHNIQUES ET INDUSTRIELS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET PRIVEES ET BATIMENTS REGROUPANT LES STRUCTURES STRATEGIQUES ET INDISPENSABLES A LA GESTION DE CRISE*

## **CONSTRUCTION / EXTENSION / RECONSTRUCTION**

---

Sous réserve qu'une étude technique démontre que :

- Leur réalisation hors zone submersible n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- Les constructions tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques ;
- La construction sera située au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN), exemple : surélévation, étanchéité, etc. ;
- Les constructions seront conçues et réalisées pour rester opérationnelle durant un phénomène naturel.

### *2.1.6. AUTRES ACTIVITES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRE (INDUSTRIE, ENTREPOT, BUREAU)*

## **EXTENSION**

---

Uniquement par extension verticale sans augmentation de la vulnérabilité.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

## **ANNEXE**

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

## **RECONSTRUCTION**

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

- Seulement si :
  - L'aménagement du secteur, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, présente des avantages significatifs par rapport aux risques résiduels ;
  - Il n'existe pas d'alternative réaliste à l'implantation du projet sur des sites exposés à un moindre risque.

Deux cas possibles :

#### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

#### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

### **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'autre activité du secteur secondaires/tertiaire est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5). Pas de changement de destination vers une ICPE.

## **2.2. AMENAGEMENTS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AUTRES**

Les travaux et aménagements suivants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation.

### **2.2.1. PROJETS HYDRAULIQUES / LIES A LA MER**

#### **OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT (BUSES, PONT, DALOT, ETC.)**

---

Tout ouvrage de franchissement réalisé dans un cours d'eau ou une ravine, devra être dimensionné pour la crue centennale.

#### **OUVRAGE DE PROTECTION DES BERGES CONTRE L'EROSION**

---

Tout ouvrage ne devra ni diminuer la section hydraulique de la ravine ou du cours d'eau, ni dépasser la cote naturelle de la berge.

Tout ouvrage supérieur à 20 m linéaires, ne faisant pas l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation Loi sur l'Eau, ne devra pas aggraver le risque inondation.

#### **ÉQUIPEMENT LIE A L'ACTIVITE DE LA MER**

---

Autorisé.

#### **INSTALLATION PORTUAIRE**

---

Seulement si :

- L'aménagement de ces secteurs offre des avantages significatifs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et de création d'emplois, qui compensent les risques résiduels ;
- Aucune alternative réaliste n'existe pour l'implantation du projet dans des zones présentant moins de risques.

Une étude préalable a été réalisée pour préciser les conditions de faisabilité et de sécurité compte tenu des types d'aléas présents. Cette étude confirme que ces aléas ne sont pas susceptibles d'aggraver les risques existants.

### 2.2.2. PROJET ET AMENAGEMENTS PUBLIC

#### **CIMETIERE**

---

Autorisé.

#### **MOBILIER URBAIN**

---

Autorisé sous réserve d'être transparent hydrauliquement.

### 2.2.3. VOIRIES ET STATIONNEMENTS

#### **PISTE CYCLABLE**

---

Autorisée sous réserve que l'aménagement soit hydrauliquement transparent et perméable.

#### **VOIE D'ACCES PRIVEE**

---

Autorisée sous réserve :

- D'assurer une transparence hydraulique ;
- D'être perméable.

#### **INFRASTRUCTURE ROUTIERE**

---

Seulement si :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, présente des avantages significatifs par rapport aux risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation des infrastructures sur des sites exposés à des risques moindres ;
- Une étude préalable est réalisée, précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard des risques naturels ;
- Les aménagements assurent une transparence hydraulique.

#### **AIRE DE STATIONNEMENT**

---

Autorisée sous réserve :

- D'assurer la transparence hydraulique et être perméable ;
- De ne réaliser aucun remblais/déblais pour sa mise en place ;
- De mettre en place des mesures pour interdire l'accès et garantir une évacuation rapide des zones de parking collectif en cas d'alerte ou en période de crise. Des panneaux signalétiques devront informer les usagers des risques potentiels.

### 2.2.4. AMENAGEMENT D'ESPACE

#### **CHEMIN PIETONNIER / AMENAGEMENT DE SENTIERS**

---

Autorisé sous réserve d'assurer une transparence hydraulique et d'être perméable.

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les remblais non liés à des aménagements (remblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

### 2.2.5. TRAVAUX DE VIABILISATION

#### **REMBLAI / EXHAUSSEMENT**

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les remblais non liés à des aménagements (remblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

#### **DEBLAI / EXCAVATION**

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les déblais non liés à des aménagements (déblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

#### **RESEAU TECHNIQUE (EAU, GAZ, ELECTRICITE, TELECOMMUNICATION, ETC.) ET LEUR EQUIPEMENT**

---

Autorisé. Des techniques et des matériaux résistants à l'eau doivent être utilisés pour assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et une tolérance à des périodes d'immersion.

### 2.2.6. ÉNERGIES

#### **PROJET PHOTOVOLTAÏQUE**

---

- Les éléments sensibles devront être implantés hors d'eau ;
- Les installations et clôtures devront être transparentes hydrauliquement ;
- L'ancrage au sol devra être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement ;
- La gestion des eaux pluviales devra être prise en compte ;
- Pour les projets dont la puissance est supérieure à 1 MkWC :
  - Réalisation d'une étude hydraulique préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard de l'aléa présent et montrant qu'il ne soit pas de nature à aggraver le risque.

#### **PYLONE / POTEAU / ÉOLIENNE / AUTRES**

---

Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.

### 2.2.7. AUTRES

#### **CLOTURE**

---

Autorisée sous réserve d'être transparente hydrauliquement et de ne pas empêcher l'écoulement naturel des eaux.

**CITERNE**

---

Fixer ou lester les citernes enterrées ou non (cuves à fioul, à gaz) afin qu'elles résistent à l'effet d'entraînement et à la pression hydrostatique. Il convient aussi que l'orifice de la prise d'air des cuves à fioul soit mis hors d'eau et/ou de mettre en place des dispositions techniques présentant des performances équivalentes à la mise hors d'eau.

**ASSAINISSEMENT**

---

- Assurer l'étanchéité des réseaux d'eau potable et d'assainissement ;
- Fixer les tampons des regards des réseaux d'assainissement pour qu'ils ne soient pas soulevés lors d'une inondation et qu'ils ne constituent pas un danger pour les secours ;
- Mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

**STRUCTURE OUVERTE**

---

Autorisée sous réserve d'être transparent hydrauliquement (ex : carbet).

## CHAPITRE 3 - ZONE ROUGE CLAIR

### Section 1 - Zone d'aléa très fort



Zone d'enjeu A et B soumise à un aléa submersion marine très fort

#### Article 1 - Aléa Submersion marine

##### 1 - Interdictions

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou nouvel aménagement ne rentrant pas dans le cadre soumis à prescriptions visées à la partie « 2. Prescriptions » du présent article ;
- La création, l'extension des zones d'habitat ou d'activités (lotissements, ZAC, ZI, etc.) ;
- Les constructions et le remblaiement dans les ravines ;
- La création, l'extension et la reconstruction des ICPE, à l'exception de celles liées aux activités de la mer, à condition de mettre en place des dispositions techniques présentant des performances équivalentes à la mise hors d'eau ;
- La création, l'extension et la reconstruction de terrain de camping ;
- La création et l'aménagement de parking sous-terrain ;
- L'aménagement de sous-sol existant en pièce habitable ;
- Toute nouvelle construction doit être implantée hors de la zone de choc mécanique des vagues.

##### 2 - Prescriptions

###### 2.1. CONSTRUCTIONS

Les aménagements liés aux constructions (2.1) sont détaillés dans le chapitre « 2.2 Aménagements, ouvrages, travaux et autres ».

Les constructions suivantes sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :

###### 2.1.1. EXPLOITATIONS AGRICOLES FORESTIERES ET PISCICOLES

###### CONSTRUCTION

- Seulement si :
  - L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs au regard des risques résiduels ;
  - Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque.
- La construction est transparente hydrauliquement, que les zones de stockage soient situées au-dessus de la hauteur de référence PPRN (2 m/TN), et qu'aucun espace de sommeil ne soit aménagé.

### **EXTENSION**

---

Uniquement par extension verticale pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

### **ANNEXE**

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

### **RECONSTRUCTION**

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion ;
- Sous réserve de ne pas pouvoir implanter le bâtiment sur un secteur moins exposé ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine ;
- Les zones de stockage soient situées au-dessus de la hauteur de référence PPRN (2 m/TN) ;
- Ne pas aménager de zone de sommeil.

#### **2.1.2. HABITATIONS**

### **EXTENSION**

---

Uniquement par extension verticale pour la création ou aménagement d'une zone refuge au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

### **ANNEXE**

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

### **RECONSTRUCTION**

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

Deux cas possibles :

#### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

#### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

### **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'une habitation est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

### 2.1.3. COMMERCES, ACTIVITES DE SERVICES

#### CONSTRUCTION

---

Les constructions légères, démontables et ou transportables (dès alerte Cyclonique Jaune et/ou vigilance rouge submersion) sont autorisées. Prévoir un enlèvement dans les 12 h après l'alerte/vigilance.

Ne pas créer de zones de sommeil.

#### EXTENSION

---

Uniquement par extension verticale pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

#### RECONSTRUCTION

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

Deux cas possibles :

##### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN) ;
- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Recommandation d'établir un Plan de continuité d'activité (PCA)

#### CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'un commerce et activité de service est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

### 2.1.4. ÉQUIPEMENT D'INTERET COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

#### 2.1.4.1. LOCAUX ET BUREAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC

#### EXTENSION

---

Uniquement par extension verticale pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

## ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

### RECONSTRUCTION

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

Deux cas possibles :

#### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

#### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Recommandation d'établir un Plan de continuité d'activité (PCA).

### CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'un local ou bureau accueillant du public est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5), à l'exception d'une destination d'habitat, sous réserve que les zones de sommeil soient situées au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN).

#### 2.1.4.2. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, DE SANTE ET D'ACTION SOCIALE

### EXTENSION

---

Uniquement par extension verticale pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

## ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

### CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'un établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5), à l'exception d'une destination d'habitat, sous réserve que les zones de sommeil soient situées au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN).

### 2.1.4.3. SALLES D'ART, CENTRES DE CONGRES ET D'EXPOSITION DE SPECTACLE, EQUIPEMENTS SPORTIFS ET AUTRES EQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

#### CONSTRUCTION

---

Les constructions légères, démontables et/ou transportables (dés alerte Cyclonique Jaune et/ou vigilance rouge submersion) sont autorisées. Prévoir un enlèvement dans les 12 h après l'alerte/vigilance.

Les équipements sportifs, de loisirs et de jeu transparents hydrauliquement sont autorisés.

#### EXTENSION

---

L'extension verticale, sans augmentation de la vulnérabilité, est autorisée.

Les constructions et aménagements transparents hydrauliquement sont autorisés sans prescriptions (Ex : terrain de football).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

#### RECONSTRUCTION

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

Deux cas possibles :

##### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Recommandation d'établir un Plan de continuité d'activité (PCA).

#### CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'une salle d'art, centre de congrès, équipement sportif (etc.) est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5), à l'exception d'une destination d'habitat, sous réserve que les zones de sommeil soient situées au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN).

### *2.1.5. LOCAUX TECHNIQUES ET INDUSTRIELS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET PRIVEES ET BATIMENTS REGROUPANT LES STRUCTURES STRATEGIQUES ET INDISPENSABLES A LA GESTION DE CRISE*

#### **CONSTRUCTION / EXTENSION / RECONSTRUCTION**

---

Sous réserve qu'une étude technique démontre que :

- Leur réalisation hors zone submersible n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- Les constructions tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques ;
- La construction sera située au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (2 m/TN), exemple : surélévation, étanchéité, etc. ;
- Les constructions seront conçues et réalisées pour rester opérationnelle durant un phénomène naturel.

### *2.1.6. AUTRES ACTIVITES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRE (INDUSTRIE, ENTREPOT, BUREAU)*

#### **EXTENSION**

---

Uniquement par extension verticale sans augmentation de la vulnérabilité.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'une autres activité du secteur secondaire ou tertiaire est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5). Pas de changement vers une ICPE.

## **2.2. AMENAGEMENTS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AUTRES**

Les travaux et aménagements suivants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation.

### *2.2.1. PROJETS HYDRAULIQUES / LIES A LA MER*

#### **OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT (BUSES, PONT, DALOT, ETC.)**

---

Tout ouvrage de franchissement réalisé dans un cours d'eau ou une ravine, devra être dimensionné pour la crue centennale.

#### **OUVRAGE DE PROTECTION DES BERGES CONTRE L'EROSION**

---

Tout ouvrage ne devra ni diminuer la section hydraulique de la ravine ou du cours d'eau, ni dépasser la cote naturelle de la berge.

Tout ouvrage supérieur à 20 m linéaires, ne faisant pas l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation Loi sur l'Eau, ne devra pas aggraver le risque inondation.

**ÉQUIPEMENT NECESSITANT LA PROXIMITE DE LA MER**

---

- Seulement si :
  - L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs en regard des risques résiduels ;
  - Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque.
- Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard des risques.

**INSTALLATION PORTUAIRE**

---

Seulement si :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs en regard des risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque.

Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.

**2.2.2. PROJETS ET AMENAGEMENTS PUBLICS****MOBILIER URBAIN**

---

Autorisé sous réserve d'être transparent hydrauliquement.

**2.2.3. VOIRIES ET STATIONNEMENTS****PISTE CYCLABLE**

---

Autorisée sous réserve que l'aménagement :

- Soit hydrauliquement transparent et perméable ;
- Comporte une signalétique claire informant des risques spécifiques au secteur.

**VOIE D'ACCES PRIVEE**

---

Autorisée sous réserve :

- D'assurer une transparence hydraulique ;
- D'être perméable.

**INFRASTRUCTURE ROUTIERE**

---

Autorisée si et seulement si :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, présente des avantages significatifs par rapport aux risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation des infrastructures sur des sites exposés à des risques moindres ;
- Une étude préalable est réalisée, précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard de l'aléa submersion marine, et démontrant que les aménagements proposés ne vont pas aggraver les risques ;
- Les aménagements assurent une transparence hydraulique.

### **AIRE DE STATIONNEMENT**

---

Autorisée sous réserve :

- D'assurer la transparence hydraulique et être perméable ;
- De ne réaliser aucun remblais/déblais pour sa mise en place ;
- De mettre en place des mesures pour interdire l'accès et garantir une évacuation rapide des zones de parking collectif en cas d'alerte ou en période de crise. Des panneaux signalétiques devront informer les usagers des risques potentiels.

### **2.2.4. AMENAGEMENT D'ESPACE**

#### **CHEMIN PIETONNIER / AMENAGEMENT DE SENTIERS**

---

Autorisé sous réserve :

- D'assurer une transparence hydraulique et être perméable ;
- Comporte une signalétique claire informant des risques spécifiques au secteur.

### **2.2.5. TRAVAUX DE VIABILISATION**

#### **RESEAU TECHNIQUE (EAU, GAZ, ELECTRICITE, TELECOMMUNICATION, ETC.) ET LEUR EQUIPEMENT**

---

Autorisé uniquement s'il n'existe pas d'alternative viable pour implanter les réseaux dans des secteurs présentant un risque moins élevé.

Des techniques et des matériaux résistants à l'eau doivent être utilisés pour assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et une tolérance à des périodes d'immersion.

#### **REMBLAI / EXHAUSSEMENT**

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les remblais non liés à des aménagements (remblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

#### **DEBLAI / EXCAVATION**

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les déblais non liés à des aménagements (déblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

### **2.2.6. ÉNERGIES**

#### **PYLONE / POTEAU / ÉOLIENNE / AUTRES (HORS PROJET PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL)**

---

Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.

### **2.2.7. AUTRES**

#### **CLOTURE**

---

Autorisée sous réserve d'être transparente hydrauliquement et de ne pas empêcher l'écoulement naturel des eaux.

**CITERNE**

---

Fixer ou lester les citernes enterrées ou non (cuves à fioul, à gaz) afin qu'elles résistent à l'effet d'entraînement et à la pression hydrostatique. Il convient aussi que l'orifice de la prise d'air des cuves à fioul soit mis hors d'eau et/ou de mettre en place des dispositions techniques présentant des performances équivalentes à la mise hors d'eau.

**ASSAINISSEMENT**

---

Assurer l'étanchéité des réseaux d'eau potable et d'assainissement ;

- Fixer les tampons des regards des réseaux d'assainissement pour qu'ils ne soient pas soulevés lors d'une inondation et qu'ils ne constituent pas un danger pour les secours ;
- Mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

**STRUCTURE OUVERTE**

---

Autorisée sous réserve d'être transparent hydrauliquement (ex : carbet).

## Section 2 - Zone d'aléa fort



Zone d'enjeu B soumise à un aléa inondation fort ou submersion marine fort

### Article 1 - Aléa Inondation

#### 1 - Interdictions

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou nouvel aménagement ne rentrant pas dans le cadre soumis à prescriptions visées à la partie « 2. Prescriptions » du présent article ;
- La création, l'extension des zones d'habitat ou d'activités (lotissements, ZAC, ZI, etc.) ;
- Les constructions et le remblaiement dans les ravines ;
- La création, l'extension et la reconstruction de terrain de camping ;
- La création et l'aménagement de parking sous-terrain ;
- L'aménagement de sous-sol existant en pièce habitable ;
- Création, extension des ICPE, à l'exception de celles liées aux activités de la mer, à condition de mettre en place des dispositions techniques présentant des performances équivalentes à la mise hors d'eau.

#### 2 - Prescriptions

##### 2.1. CONSTRUCTIONS

Les aménagements liés aux constructions (2.1) sont détaillés dans le chapitre « 2.2 Aménagements, ouvrages, travaux et autres ».

Les constructions suivantes sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :

##### 2.1.1. EXPLOITATIONS AGRICOLES FORESTIERES ET PISCICOLES

###### EXTENSION

---

Uniquement par extension verticale pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

###### ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

## RECONSTRUCTION

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène d'inondation ;
- Sous réserve de ne pas pouvoir implanter le bâtiment sur un secteur moins exposé ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine ;
- Les zones de stockage soient situées au-dessus de la hauteur de référence PPRN (1,5 m/TN) ;
- Ne pas aménager de zone de sommeil.

### 2.1.2. HABITATIONS

#### EXTENSION

---

Les extensions, terrasses et aménagements ouverts sont autorisés.

Par extension verticale, uniquement pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### ANNEXE

---

Annexe Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

#### RECONSTRUCTION

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène d'inondation ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

Deux cas possibles :

##### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

#### CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'une habitation est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

### 2.1.3. COMMERCES, ACTIVITES DE SERVICES

#### EXTENSION

---

Les terrasses et aménagements ouverts sont autorisées sans prescriptions.

Par extension verticale, uniquement pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

## ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

## RECONSTRUCTION

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène d'inondation ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

Deux cas possibles :

### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Recommandation d'établir un Plan de continuité d'activité (PCA).

## CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'un commerce ou d'une activité de services est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5), à l'exception d'une destination d'habitat, sous réserve que les zones de sommeil soient situées au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

### 2.1.4. ÉQUIPEMENT D'INTERET COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

#### 2.1.4.1. LOCAUX ET BUREAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET ASSIMILES

## EXTENSION

---

Par extension verticale, uniquement pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

L'extension ne devra pas amener à une augmentation de la catégorie ERP.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

## ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

## RECONSTRUCTION

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène d'inondation ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

Deux cas possibles :

### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

### 2 - Surélévation du bâti

Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Recommandation d'établir un Plan de continuité d'activité (PCA).

## CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'un local ou bureau accueillant du public est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Article 5), à l'exception d'une destination d'habitat, sous réserve que les zones de sommeil soient situées au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

### 2.1.4.2. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, DE SANTE ET D'ACTION SOCIALE

## EXTENSION

---

Uniquement par extension verticale pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

## ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

## RECONSTRUCTION

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène d'inondation ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine ;
- La reconstruction ne devra pas amener à une augmentation de la catégorie ERP ;
- Pas d'augmentation du nombre de classe pour les établissements d'enseignement ;

Deux cas possibles :

### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Les lieux de sommeil et les salles de classe doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;

- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retours, etc.) ;
- Placer au-dessus de la hauteur de référence PPRN (1,5m TN) tous les compteurs, boîtiers, tableaux des divers réseaux techniques et placer un dispositif de coupure de ces réseaux techniques permettant d'isoler les parties inondables des parties non inondables (électricité, gaz, téléphone).

## 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

## CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'un établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5), à l'exception d'une destination d'habitat, sous réserve que les zones de sommeil soient situées au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

### 2.1.4.3. SALLES D'ART, CENTRES DE CONGRES ET D'EXPOSITION DE SPECTACLE, EQUIPEMENTS SPORTIFS ET AUTRES EQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

## CONSTRUCTION

---

**Uniquement pour les constructions et aménagements transparents hydrauliquement et les installations indispensables à l'aménagement des aires de sport, de jeux et de loisirs :**

- Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.

## EXTENSION

---

L'extension verticale, sans augmentation de la vulnérabilité, est autorisée.

Les constructions et aménagements transparents hydrauliquement sont autorisés sans prescriptions (Ex : terrain de football).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

## ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

## RECONSTRUCTION

---

**Uniquement pour les constructions et aménagements transparents hydrauliquement et les installations indispensables à l'aménagement des aires de sport, de jeux et de loisirs :**

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène d'inondation ;
- Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.

### **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'une salle d'art, centre de congrès, équipement sportif (etc.) est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5), à l'exception d'une destination d'habitat, sous réserve que les zones de sommeil soient situées au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

#### **2.1.5. LOCAUX TECHNIQUES ET INDUSTRIELS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET PRIVEES ET BATIMENTS REGROUPANT LES STRUCTURES STRATEGIQUES ET INDISPENSABLES A LA GESTION DE CRISE**

### **CONSTRUCTION / EXTENSION / RECONSTRUCTION**

---

Sous réserve qu'une étude technique démontre que :

- Leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- Les constructions tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques ;
- La construction sera située au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN), exemple : surélévation, étanchéité, etc. ;
- Les constructions seront conçues et réalisées pour rester opérationnelle durant un phénomène naturel.

#### **2.1.6. AUTRES ACTIVITES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRE (INDUSTRIE, ENTREPOT, BUREAU)**

### **EXTENSION**

---

Uniquement par extension verticale sans augmentation de la vulnérabilité.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

### **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'une autre activité du secteur secondaire ou tertiaire est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5). Pas de changement vers une ICPE.

## **2.2. AMENAGEMENTS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AUTRES**

Les travaux et aménagements suivants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation.

### **2.2.1. PROJETS HYDRAULIQUES / LIES A LA MER**

#### **OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT (BUSES, PONT, DALOT, ETC.)**

---

Tout ouvrage de franchissement réalisé dans un cours d'eau ou une ravine, devra être dimensionné pour la crue centennale.

### **OUVRAGE DE PROTECTION DES BERGES CONTRE L'ÉROSION**

---

Tout ouvrage ne devra ni diminuer la section hydraulique de la ravine ou du cours d'eau, ni dépasser la cote naturelle de la berge.

Tout ouvrage supérieur à 20 m linéaires, ne faisant pas l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation Loi sur l'Eau, ne devra pas aggraver le risque inondation.

### **INSTALLATION PORTUAIRE**

---

Seulement si :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs en regard des risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque.

Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.

### **2.2.2. PROJETS ET AMENAGEMENTS PUBLIC**

#### **MOBILIER URBAIN**

---

Autorisé sous réserve d'être transparent hydrauliquement.

### **2.2.3. VOIRIES ET STATIONNEMENT**

#### **PISTE CYCLABLE**

---

Autorisée sous réserve que l'aménagement :

- Soit hydrauliquement transparent et perméable ;
- Comporte une signalétique claire informant des risques spécifiques au secteur.

Des mesures devront être prises pour interdire l'accès et garantir une évacuation rapide des zones de parking collectif en cas d'alerte ou en période de crise.

#### **VOIE D'ACCES PRIVEE**

---

Autorisée sous réserve :

- D'assurer une transparence hydraulique ;
- D'être perméable.

#### **INFRASTRUCTURE ROUTIERE**

---

Autorisée si et seulement si :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, présente des avantages significatifs par rapport aux risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation des infrastructures sur des sites exposés à des risques moindres ;
- Une étude hydraulique est réalisée, précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du risque d'inondation, et démontrant que les aménagements proposés ne vont pas aggraver les risques ;
- Les aménagements assurent une transparence hydraulique.

### AIRE DE STATIONNEMENT

---

Autorisée sous réserve :

- D'assurer la transparence hydraulique et être perméable ;
- De ne réaliser aucun remblais/déblais pour sa mise en place ;
- De mettre en place des mesures pour interdire l'accès et garantir une évacuation rapide des zones de parking collectif en cas d'alerte ou en période de crise. Des panneaux signalétiques devront informer les usagers des risques.

### 2.2.4. AMENAGEMENT D'ESPACE

#### CHEMIN PIETONNIER / AMENAGEMENT DE SENTIERS

---

Autorisé sous réserve d'assurer une transparence hydraulique et perméable.

### 2.2.5. TRAVAUX DE VIABILISATION

#### REMBLAI / EXHAUSSEMENT

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les remblais non liés à des aménagements (remblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

#### DEBLAI / EXCAVATION

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les déblais non liés à des aménagements (déblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

#### RESEAU TECHNIQUE (EAU, GAZ, ELECTRICITE, TELECOMMUNICATION, ETC.) ET LEUR EQUIPEMENT

---

Autorisé uniquement s'il n'existe pas d'alternative viable pour implanter les réseaux dans des secteurs présentant un risque moins élevé.

Des techniques et des matériaux résistants à l'eau doivent être utilisés pour assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et une tolérance à des périodes d'immersion.

### 2.2.6. ÉNERGIES

#### PYLONE / POTEAU / ÉOLIENNE / AUTRES (HORS PROJET PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL)

---

- Seulement s'il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque ;
- Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques sur les avoisinants.

### 2.2.7. AUTRES

#### CLOTURE

---

Autorisée sous réserve d'être transparente hydrauliquement et de ne pas empêcher l'écoulement naturel des eaux.

**CITERNE**

---

Fixer ou lester les citernes enterrées ou non (cuves à fioul, à gaz) afin qu'elles résistent à l'effet d'entraînement et à la pression hydrostatique. Il convient aussi que l'orifice de la prise d'air des cuves à fioul soit mis hors d'eau et/ou de mettre en place des dispositions techniques présentant des performances équivalentes à la mise hors d'eau.

**ASSAINISSEMENT**

---

- Assurer l'étanchéité des réseaux d'eau potable et d'assainissement ;
- Fixer les tampons des regards des réseaux d'assainissement pour qu'ils ne soient pas soulevés lors d'une inondation et qu'ils ne constituent pas un danger pour les secours ;
- Mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

**STRUCTURE OUVERTE**

---

Autorisée sous réserve d'être transparent hydrauliquement (ex : carbet).

## Article 2 - Submersion marine

### 1 - Interdictions

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou nouvel aménagement ne rentrant pas dans le cadre soumis à prescriptions visées à la partie « 2. Prescriptions » du présent article ;
- La création, l'extension des zones d'habitat ou d'activités (lotissements, ZAC, ZI, etc.) ;
- Les constructions et le remblaiement dans les ravines ;
- Création, extension des ICPE, à l'exception de celles liées aux activités de la mer, à condition de mettre en place des dispositions techniques présentant des performances équivalentes à la mise hors d'eau ;
- La création, l'extension et la reconstruction de terrain de camping ;
- Toute nouvelle construction doit être implantée hors de la zone de choc mécanique des vagues.

### 2 - Prescriptions

#### 2.1. CONSTRUCTIONS

Les aménagements liés aux constructions (2.1) sont détaillés dans le chapitre « 2.2 Aménagements, ouvrages, travaux et autres ».

Les constructions suivantes sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :

##### 2.1.1. EXPLOITATIONS AGRICOLES FORESTIERES ET PISCICOLES

#### CONSTRUCTION

---

- Seulement si :
  - L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs au regard des risques résiduels ;
  - Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque.
- La construction est transparente hydrauliquement, que les zones de stockage soient situées au-dessus de la hauteur de référence PPRN (1,5 m/TN), et qu'aucun espace de sommeil ne soit aménagé.

#### EXTENSION

---

Uniquement par extension verticale pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

## RECONSTRUCTION

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion ;
- Sous réserve de ne pas pouvoir implanter le bâtiment sur un secteur moins exposé ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine ;
- Les zones de stockage soient situées au-dessus de la hauteur de référence PPRN (1,5 m/TN) ;
- Ne pas aménager de zone de sommeil.

### 2.1.2. HABITATIONS

#### EXTENSION

---

Les terrasses et aménagements ouverts sont autorisées sans prescriptions.

Par extension verticale, uniquement pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

#### RECONSTRUCTION

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

Deux cas possibles :

##### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

#### CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'une habitation est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

### 2.1.3. COMMERCES, ACTIVITES DE SERVICES

#### CONSTRUCTION

---

Les constructions légères, démontables et/ou transportables (dés alerte Cyclonique Jaune et/ou vigilance rouge submersion) sont autorisées. Prévoir un enlèvement dans les 12 h après l'alerte/vigilance.

Ne pas créer de zones de sommeil.

### **EXTENSION**

---

Uniquement par extension verticale pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

### **ANNEXE**

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

### **RECONSTRUCTION**

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

Deux cas possibles :

#### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

#### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Recommandation d'établir un Plan de continuité d'activité (PCA).

### **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'un commerce ou d'une activité de services est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5), à l'exception d'une destination d'habitat, sous réserve que les zones de sommeil soient situées au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

#### **2.1.4. ÉQUIPEMENT D'INTERET COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS**

##### **2.1.4.1. LOCAUX ET BUREAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC**

### **EXTENSION**

---

Uniquement par extension verticale pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

## ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

### RECONSTRUCTION

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

Deux cas possibles :

#### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

#### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Recommandation d'établir un Plan de continuité d'activité (PCA).

### CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'un local ou bureau accueillant du public est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5), à l'exception d'une destination d'habitat, sous réserve que les zones de sommeil soient situées au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

#### 2.1.4.2. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, DE SANTE ET D'ACTION SOCIALE

### EXTENSION

---

Uniquement par extension verticale pour la création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5m TN).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

## ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

### RECONSTRUCTION

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine ;
- La reconstruction ne devra pas amener à une augmentation de la catégorie ERP ;
- Pas d'augmentation du nombre de classe pour les établissements d'enseignement.

Deux cas possibles :

#### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Les lieux de sommeil et les salles de classe doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.) ;
- Placer au-dessus de la hauteur de référence PPRN (1,5m TN) tous les compteurs, boîtiers, tableaux des divers réseaux techniques et placer un dispositif de coupure de ces réseaux techniques permettant d'isoler les parties inondables des parties non inondables (électricité, gaz, téléphone).

#### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

### CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'un établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5), à l'exception d'une destination d'habitat, sous réserve que les zones de sommeil soient situées au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

#### 2.1.4.3. SALLES D'ART, CENTRES DE CONGRES ET D'EXPOSITION DE SPECTACLE, EQUIPEMENTS

### CONSTRUCTION

---

Les constructions légères, démontables et/ou transportables (dés alerte Cyclonique Jaune et/ou vigilance rouge submersion) sont autorisées. Prévoir un enlèvement dans les 12 h après l'alerte/vigilance.

Pour les équipements sportifs, de loisirs et de jeu :

- Autorisé sous réserve d'être transparents hydrauliquement. Les structures couvertes et fermées, sont limités à 25 m<sup>2</sup>.

### EXTENSION

---

L'extension verticale, sans augmentation de la vulnérabilité, est autorisée.

Les constructions et aménagements transparents hydrauliquement sont autorisés sans prescriptions (Ex : terrain de football).

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

### ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

## RECONSTRUCTION

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine ;
- La reconstruction ne devra pas amener à une augmentation de la catégorie ERP.

Deux cas possibles :

### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

## CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'une salle d'art, centre de congrès, équipement sportif (etc.) est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5), à l'exception d'une destination d'habitat, sous réserve que les zones de sommeil soient situées au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

### 2.1.5. LOCAUX TECHNIQUES ET INDUSTRIELS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET PRIVEES ET BATIMENTS REGROUPANT LES STRUCTURES STRATEGIQUES ET INDISPENSABLES A LA GESTION DE CRISE

#### CONSTRUCTION / EXTENSION / RECONSTRUCTION

---

Sous réserve qu'une étude technique démontre que :

- Leur réalisation hors zone submersible n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- Les constructions tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques ;
- La construction sera située au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN), exemple : surélévation, étanchéité, etc. ;
- Les constructions seront conçues et réalisées pour rester opérationnelle durant un phénomène naturel.

### 2.1.6. AUTRES ACTIVITES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRE (INDUSTRIE, ENTREPOT, BUREAU)

#### EXTENSION

---

Uniquement par extension verticale sans augmentation de la vulnérabilité.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

## RECONSTRUCTION

---

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine ;
- Seulement si :
  - L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs en regard des risques résiduels ;
  - Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque ;
  - Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents.

Recommandé d'établir un Plan de continuité d'activité (PCA).

Pour les ICPE, les produits polluants et équipements sensibles seront placés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

## CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'une autre activité du secteur secondaire ou tertiaire est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5). Pas de changement vers une ICPE.

### 2.2. AMENAGEMENTS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AUTRES

Les travaux et aménagements suivants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation.

#### 2.2.1. PROJETS HYDRAULIQUES / LIES A LA MER

##### **OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT (BUSES, PONT, DALOT, ETC.)**

---

Tout ouvrage de franchissement réalisé dans un cours d'eau ou une ravine, devra être dimensionné pour la crue centennale.

##### **OUVRAGE DE PROTECTION DES BERGES CONTRE L'EROSION**

---

Tout ouvrage ne devra ni diminuer la section hydraulique de la ravine ou du cours d'eau, ni dépasser la cote naturelle de la berge.

Tout ouvrage supérieur à 20 m linéaires, ne faisant pas l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation Loi sur l'Eau, ne devra pas aggraver le risque inondation.

##### **ÉQUIPEMENT NECESSITANT LA PROXIMITÉ DE LA MER**

---

- Seulement si :
  - L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs en regard des risques résiduels ;
  - Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque ;
  - Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents.

### INSTALLATION PORTUAIRE

---

Seulement si :

- L'aménagement de ces secteurs offre des avantages significatifs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et de création d'emplois, qui compensent les risques résiduels ;
- Aucune alternative réaliste n'existe pour l'implantation du projet dans des zones présentant moins de risques.

Une étude préalable a été réalisée pour préciser les conditions de faisabilité et de sécurité compte tenu des types d'aléas présents. Cette étude confirme que ces aléas ne sont pas susceptibles d'aggraver les risques existants.

### 2.2.2. PROJETS ET AMENAGEMENTS PUBLICS

#### MOBILIER URBAIN

---

Autorisé sous réserve d'être transparent hydrauliquement.

### 2.2.3. VOIRIES ET STATIONNEMENTS

#### PISTE CYCLABLE

---

Autorisée sous réserve que l'aménagement :

- Soit hydrauliquement transparent et perméable ;
- Comporte une signalétique claire informant des risques spécifiques au secteur.

#### VOIE D'ACCES PRIVEE

---

Autorisée sous réserve :

- D'assurer une transparence hydraulique ;
- D'être perméable.

#### INFRASTRUCTURE ROUTIERE

---

Autorisée si et seulement si :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, présente des avantages significatifs par rapport aux risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation des infrastructures sur des sites exposés à des risques moindres ;
- Une étude préalable est réalisée, précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard de l'aléa submersion marine, et démontrant que les aménagements proposés ne vont pas aggraver les risques ;
- Les aménagements assurent une transparence hydraulique.

#### AIRE DE STATIONNEMENT

---

Uniquement lié à un projet de construction autorisé, sous réserve :

- Assurer la transparence hydraulique et être perméable ;
- Des mesures devront être prises pour interdire l'accès et garantir une évacuation rapide des zones de parking collectif en cas d'alerte ou en période de crise. Des panneaux signalétiques devront informer les usagers des risques potentiels.

### 2.2.4. AMENAGEMENT D'ESPACE

#### **CHEMIN PIETONNIER / AMENAGEMENT DE SENTIERS**

---

Autorisé sous réserve d'assurer une transparence hydraulique.

### 2.2.5. TRAVAUX DE VIABILISATION

#### **REMBLAI / EXHAUSSEMENT**

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les remblais non liés à des aménagements (remblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

#### **DEBLAI / EXCAVATION**

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les déblais non liés à des aménagements (déblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

#### **RESEAU TECHNIQUE (EAU, GAZ, ELECTRICITE, TELECOMMUNICATION, ETC.) ET LEUR EQUIPEMENT**

---

Autorisé uniquement s'il n'existe pas d'alternative viable pour implanter les réseaux dans des secteurs présentant un risque moins élevé.

Des techniques et des matériaux résistants à l'eau doivent être utilisés pour assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et une tolérance à des périodes d'immersion.

### 2.2.6. ÉNERGIES

#### **PYLONE / POTEAU / ÉOLIENNE / AUTRES (HORS PROJET PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL)**

---

- Seulement s'il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque ;
- Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.

### 2.2.7. AUTRES

#### **CLOTURE**

---

Autorisée sous réserve d'être transparente hydrauliquement et de ne pas empêcher l'écoulement naturel des eaux.

#### **CITERNE**

---

Fixer ou lester les citernes enterrées ou non (cuves à fioul, à gaz) afin qu'elles résistent à l'effet d'entraînement et à la pression hydrostatique. Il convient aussi que l'orifice de la prise d'air des cuves à fioul soit mis hors d'eau et/ou de mettre en place des dispositions techniques présentant des performances équivalentes à la mise hors d'eau.

#### **ASSAINISSEMENT**

---


- Assurer l'étanchéité des réseaux d'eau potable et d'assainissement ;
- Fixer les tampons des regards des réseaux d'assainissement pour qu'ils ne soient pas soulevés lors d'une inondation et qu'ils ne constituent pas un danger pour les secours ;
- Mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

#### **STRUCTURE OUVERTE**

---

Autorisée sous réserve d'être transparent hydrauliquement (ex : carbet).

## CHAPITRE 4 - ZONE BLEU FONCÉ

 Zone d'enjeu A soumise à un aléa inondation fort ou un aléa submersion marine fort

### Section 1 - Zone d'aléa fort

#### Article 1 - Aléas Inondation et Submersion marine

##### 1 - Interdictions

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou nouvel aménagement ne rentrant pas dans le cadre soumis à prescriptions visées à la partie « 2. Prescriptions » du présent article ;
- La création nouvelle pour les établissements d'enseignements et les établissements recevant du public vulnérables (Ex : Crèche, CLSH, EHPAD, etc.) ;
- Les constructions et le remblaiement dans les ravines ;
- Création nouvelle interdite pour les bâtiments regroupant les structures stratégiques et indispensable à la gestion de crise ;
- La création, l'extension et la reconstruction de terrain de camping ;
- La création et l'aménagement de parking sous-terrain ;
- L'aménagement de sous-sol existant en pièce habitable ;
- Toute nouvelle construction doit être implantée hors de la zone de choc mécanique des vagues.

##### 2 - Prescriptions

###### 2.1. CONSTRUCTIONS

Les aménagements liés aux constructions (2.1) sont détaillés dans le chapitre « 2.2 Aménagements, ouvrages, travaux et autres ».

Les constructions suivantes sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :

###### 2.1.1. EXPLOITATIONS AGRICOLES FORESTIERES ET PISCICOLES

Non concerné.

###### 2.1.2. HABITATIONS

###### CONSTRUCTION

---

###### Uniquement dans une dent creuse

Deux cas possibles :

###### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;

- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

## **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

## **EXTENSION**

---

L'extension de construction existante est autorisée.

### **Pour une extension horizontale fermée**

Deux cas possibles :

#### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Création ou aménagement d'une zone refuge au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

#### **2 – Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

## **ANNEXE**

---

Structure transparente hydrauliquement autorisée sans prescription.

### **Pour une structure couverte et fermée**

#### **A visée d'hébergement**

Deux cas possibles :

#### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

#### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

#### **Sans visée d'hébergement**

- A minima, barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

## **RECONSTRUCTION**

---

Deux cas possibles :

#### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Création ou aménagement d'une zone refuge au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

#### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

### **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'une habitation est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

#### **2.1.3. COMMERCES, ACTIVITES DE SERVICES**

### **CONSTRUCTION**

---

#### **Uniquement dans une dent creuse**

Deux cas possibles :

#### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Création ou aménagement d'une zone refuge au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

#### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

### **EXTENSION**

---

L'extension de construction existante est autorisée.

#### **Pour une extension horizontale fermée**

Deux cas possibles :

#### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Création ou aménagement d'une zone refuge au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

## 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

## ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées.

### Pour une structure couverte et fermée

#### A visée d'hébergement

Deux cas possibles :

##### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

#### Sans visée d'hébergement

- A minima, barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

## RECONSTRUCTION

---

Deux cas possibles :

##### 1 – Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Création ou aménagement d'une zone refuge au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 – Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

## CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'une habitation est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

## 2.1.4. ÉQUIPEMENT D'INTERET COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

### 2.1.4.1. LOCAUX ET BUREAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC

#### CONSTRUCTION

---

##### Uniquement dans une dent creuse

Deux cas possibles :

##### 1 – Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Création ou aménagement d'une zone refuge au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 – Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

#### EXTENSION

---

Deux cas possibles :

##### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Création ou aménagement d'une zone refuge au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

#### RECONSTRUCTION

---

- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine ;
- La reconstruction ne devra pas amener à une augmentation de la catégorie ERP.

Deux cas possibles :

##### 1 – Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Création ou aménagement d'une zone refuge au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 – Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

### CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'un local ou bureau accueillant du public est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5), à l'exception d'une destination d'habitat, sous réserve que les zones de sommeil soient situées au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

#### 2.1.4.2. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, DE SANTE ET D'ACTION SOCIALE

### CONSTRUCTION

---

**Uniquement dans une dent creuse, à l'exception des établissements d'enseignements et les établissements recevant du public vulnérable :**

- Seulement si :
  - L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs en regard des risques résiduels ;
  - Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque.

Deux cas possibles :

#### 1 – Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Création ou aménagement d'une zone refuge / stockage au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.)

#### 2 – Surélévation du bâti.

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

### EXTENSION

---

L'extension de construction existante est autorisée.

#### Pour une extension horizontale fermée

Deux cas possibles :

#### 1 – Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Création ou aménagement d'une zone refuge au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

#### 2 – Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

## ANNEXE

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

### RECONSTRUCTION

- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion et/ou d'inondation ;
- Pas d'augmentation du nombre de classe pour les établissements d'enseignement.

Deux cas possibles :

#### 1 – Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Création ou aménagement d'une zone refuge au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Les lieux de sommeil et les salles de classe doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.) ;
- Placer au-dessus de la hauteur de référence PPRN (1,5m TN) tous les compteurs, boîtiers, tableaux des divers réseaux techniques et placer un dispositif de coupure de ces réseaux techniques permettant d'isoler les parties inondables des parties non inondables (électricité, gaz, téléphone).

#### 2 – Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

### CHANGEMENT DE DESTINATION

Le changement de destination d'un établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5), à l'exception d'une destination d'habitat, sous réserve que les zones de sommeil soient situées au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

#### 2.1.4.3. SALLES D'ART, CENTRES DE CONGRES ET D'EXPOSITION DE SPECTACLE, EQUIPEMENTS SPORTIFS ET AUTRES EQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

### CONSTRUCTION

#### Uniquement dans une dent creuse

- Seulement si :
  - L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs en regard des risques résiduels ;
  - Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque.

Deux cas possibles :

#### 1 – Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Création ou aménagement d'une zone refuge au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

## 2 – Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

### *EXTENSION*

---

Les constructions et aménagements transparents hydrauliquement sont autorisées sans prescriptions. L'extension verticale est autorisée sans augmentation de la vulnérabilité.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

### *ANNEXE*

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

### *RECONSTRUCTION*

---

- La reconstruction ne devra pas amener à une augmentation de la catégorie ERP.

Deux cas possibles :

#### **1 – Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Création ou aménagement d'une zone refuge au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

#### **2 – Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Les constructions et aménagements transparents hydrauliquement sont autorisés sans prescriptions (Ex : terrain de football).

### *CHANGEMENT DE DESTINATION*

---

Le changement de destination d'une salle d'art, centre de congrès, équipement sportif (etc.) est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5), à l'exception d'une destination d'habitat, sous réserve que les zones de sommeil soient situées au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN).

#### **2.1.5. LOCAUX TECHNIQUES ET INDUSTRIELS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET PRIVEES ET BATIMENTS REGROUPANT LES STRUCTURES STRATEGIQUES ET INDISPENSABLES A LA GESTION DE CRISE**

### *CONSTRUCTION / EXTENSION / RECONSTRUCTION*

---

Sous réserve qu'une étude technique démontre que :

- Leur réalisation hors zone submersible n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- Les constructions tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques ;

- La construction sera située au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN), exemple : surélévation, étanchéité, etc. ;
- Les constructions seront conçues et réalisées pour rester opérationnelle durant un phénomène naturel.

### 2.1.6. AUTRES ACTIVITES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRE (INDUSTRIE, ENTREPOT, BUREAU)

#### CONSTRUCTION

---

##### Uniquement dans une dent creuse et uniquement pour l'aléa submersion marine :

- Seulement si :
  - L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs en regard des risques résiduels ;
  - Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque ;
  - Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard des risques présents.

Deux cas possibles :

##### 1 – Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Création ou aménagement d'une zone refuge au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 – Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Pour les ICPE, les produits polluants et équipements sensibles seront placés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ou mettre en place des dispositions techniques présentant des performances équivalentes à la mise hors d'eau.

#### EXTENSION

---

Les constructions et aménagements transparents hydrauliquement sont autorisées sans prescriptions. L'extension verticale est autorisée sans augmentation de la vulnérabilité.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### RECONSTRUCTION

---

##### Reconstruction uniquement pour l'aléa submersion marine :

- Seulement si :
  - L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs en regard des risques résiduels ;
  - Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque ;
  - Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard des risques présents.

Deux cas possibles :

### 1 – Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Création ou aménagement d'une zone refuge au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

### 2 – Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Pour les ICPE, les produits polluants et équipements sensibles seront placés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1,5 m/TN) ou mettre en place des dispositions techniques présentant des performances équivalentes à la mise hors d'eau.

## CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'une autre activité du secteur secondaire ou tertiaire est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

## 2.2. AMENAGEMENTS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AUTRES

Les travaux et aménagements suivants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation.

### 2.2.1. PROJETS HYDRAULIQUES / LIES A LA MER

#### OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT (BUSES, PONT, DALOT, ETC.)

---

Tout ouvrage de franchissement réalisé dans un cours d'eau ou une ravine, devra être dimensionné pour la crue centennale.

#### OUVRAGE DE PROTECTION DES BERGES CONTRE L'EROSION

---

Tout ouvrage ne devra ni diminuer la section hydraulique de la ravine ou du cours d'eau, ni dépasser la cote naturelle de la berge.

Tout ouvrage supérieur à 20 m linéaires, ne faisant pas l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation Loi sur l'Eau, ne devra pas aggraver le risque inondation.

## ÉQUIPEMENT NECESSITANT LA PROXIMITE DE LA MER

---

- Seulement si :
  - L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs en regard des risques résiduels ;
  - Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque ;
  - Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard des risques présents.

### INSTALLATION PORTUAIRE

---

Seulement si :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs en regard des risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque.

Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.

### 2.2.2. PROJETS ET AMENAGEMENTS PUBLICS

#### MOBILIER URBAIN

---

Autorisé sous réserve d'être transparent hydrauliquement.

### 2.2.3. VOIRIES ET STATIONNEMENTS

#### PISTE CYCLABLE

---

Autorisé sous réserve :

- D'être hydrauliquement transparent et perméable ;
- De comporter une signalétique claire informant des risques spécifiques au secteur.

#### VOIE D'ACCES PRIVEE

---

Autorisée sous réserve d'assurer une transparence hydraulique.

#### INFRASTRUCTURE ROUTIERE

---

Autorisée si et seulement si :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, présente des avantages significatifs par rapport aux risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation des infrastructures sur des sites exposés à des risques moindres ;
- Une étude préalable est réalisée, précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard des risques naturels, et démontrant que les aménagements proposés ne vont pas aggraver les risques ;
- Les aménagements assurent une transparence hydraulique.

#### AIRE DE STATIONNEMENT

---

Autorisée sous réserve :

- D'assurer la transparence hydraulique ;
- De ne réaliser aucun remblais/déblais pour sa mise en place ;
- De mettre en place des mesures pour interdire l'accès et garantir une évacuation rapide des zones de parking collectif en cas d'alerte ou en période de crise. Des panneaux signalétiques devront informer les usagers des risques.

### 2.2.4. AMENAGEMENT D'ESPACE

#### **CHEMIN PIETONNIER / AMENAGEMENT DE SENTIERS**

---

Autorisé sous réserve d'assurer une transparence hydraulique ;

### 2.2.5. TRAVAUX DE VIABILISATION

#### **REMBLAI / EXHAUSSEMENT**

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les remblais non liés à des aménagements (remblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

#### **DEBLAI / EXCAVATION**

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les déblais non liés à des aménagements (déblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

#### **RESEAU TECHNIQUE (EAU, GAZ, ELECTRICITE, TELECOMMUNICATION, ETC.) ET LEUR EQUIPEMENT**

---

Autorisé uniquement s'il n'existe pas d'alternative viable pour implanter les réseaux dans des secteurs présentant un risque moins élevé.

Des techniques et des matériaux résistants à l'eau doivent être utilisés pour assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et une tolérance à des périodes d'immersion.

### 2.2.6. ÉNERGIES

#### **PYLONE / POTEAU / ÉOLIENNES/AUTRES**

---

Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des risques présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.

### 2.2.7. AUTRES

#### **CLOTURE**

---

Autorisée sous réserve d'être transparente hydrauliquement et de ne pas empêcher l'écoulement naturel des eaux.

#### **ZONE D'HABITAT OU D'ACTIVITES (LOTISSEMENTS, ZAC, ZI, ETC.)**

---

Sous réserve de réaliser une étude d'inondabilité pour analyser l'impact du projet sur les avoisinants et définir les mesures compensatoires. Le respect des conditions des créations des projets concernés est obligatoire.

#### **CITERNE**

---

Fixer ou lester les citernes enterrées ou non (cuves à fioul, à gaz) afin qu'elles résistent à l'effet d'entraînement et à la pression hydrostatique. Il convient aussi que l'orifice de la prise d'air des cuves à fioul soit mis hors d'eau et/ou de mettre en place des dispositions techniques présentant des performances équivalentes à la mise hors d'eau.

**ASSAINISSEMENT**

---


- Assurer l'étanchéité des réseaux d'eau potable et d'assainissement ;
- Fixer les tampons des regards des réseaux d'assainissement pour qu'ils ne soient pas soulevés lors d'une inondation et qu'ils ne constituent pas un danger pour les secours ;
- Mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

**STRUCTURE OUVERTE**

---

Autorisée sous réserve d'être transparent hydrauliquement (ex : carbet).

## CHAPITRE 5 - ZONE BLEUE

	<p>Zone d'enjeu B soumise à un aléa moyen inondation ou submersion marine moyen ou mouvements de terrain moyen</p> <p>Zone d'enjeu A soumise à un aléa moyen inondation ou submersion marine moyen ou mouvements de terrain moyen</p>
---	---

### Section 1 - Zone d'aléa moyen

#### *Article 1 - Aléas Inondation et Submersion marine*

##### **1 - Interdictions**

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou nouvel aménagement ne rentrant pas dans le cadre soumis à prescriptions visées à la partie « 2. Prescriptions » du présent article ;
- La création, l'extension et la reconstruction de terrain de camping ;
- La création et l'aménagement de parking sous-terrain ;
- Les constructions et le remblaiement dans les ravines ;
- Les sous-sols dont la conception ne garantit pas la sécurité des biens et des personnes en cas d'inondation ou de submersion (ex. : accès unique depuis l'extérieur).

##### **2 - Prescriptions**

#### **2.1. CONSTRUCTIONS**

Les aménagements liés aux constructions (2.1) sont détaillés dans le chapitre « 2.2 Aménagements, ouvrages, travaux et autres ».

Les constructions suivantes sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :

##### **2.1.1. EXPLOITATIONS AGRICOLES FORESTIERES ET PISCICOLES**

#### **CONSTRUCTION / EXTENSION / ANNEXE**

Les bâtiments d'exploitation agricole devront faire l'objet de mesures adéquates afin de ne pas aggraver les risques et limiter les dommages sur les biens et les personnes.

#### **RECONSTRUCTION**

- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine ;
- La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation.

#### **CHANGEMENT DE DESTINATION**

Le changement de destination d'une exploitation agricole forestière et piscicole est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

### 2.1.2. HABITATIONS

#### CONSTRUCTION

---

Deux cas possibles :

##### 1 – Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 – Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

#### EXTENSION

---

L'extension de construction existante est autorisée.

##### Pour une extension horizontale fermée

Deux cas possibles :

##### 1 – Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 – Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées.

##### Pour une structure couverte et fermée

##### A visée d'hébergement

Deux cas possibles :

##### 1 – Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 – Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

**Sans visée d'hébergement**

- A minima, barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

**RECONSTRUCTION**

---

La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation. L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

Deux cas possibles :

**1 – Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

**2 – Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

**CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'une habitation est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

**2.1.3. COMMERCES, ACTIVITES DE SERVICES****CONSTRUCTION**

---

Deux cas possibles :

**1 – Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Les lieux de sommeil et de stockage doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

**2 – Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

**EXTENSION**

---

L'extension de construction existante est autorisée.

**Pour une extension horizontale fermée**

Deux cas possibles :

**1 – Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

## 2 – Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

## ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées.

### Pour une structure couverte et fermée

#### A visée d'hébergement

Deux cas possibles :

##### 1 – Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 – Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

#### Sans visée d'hébergement

- A minima, barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

## RECONSTRUCTION

---

La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation.

L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

Deux cas possibles :

##### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Les lieux de sommeil et de stockage doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

## CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'un commerce ou d'une activité de services est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

## 2.1.4. ÉQUIPEMENT D'INTERET COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

### 2.1.4.1. LOCAUX ET BUREAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET ASSIMILES

#### **CONSTRUCTION**

---

Deux cas possibles :

##### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

#### **EXTENSION**

---

L'extension de construction existante est autorisée.

##### **Pour une extension horizontale fermée**

Deux cas possibles :

##### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### **ANNEXE**

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées.

##### **Pour une structure couverte et fermée, sans visée d'hébergement**

- A minima, barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

#### **RECONSTRUCTION**

---

La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation.

L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

Deux cas possibles :

##### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

### **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'un local ou bureau accueillant du public est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

#### **2.1.4.2. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, DE SANTE ET D'ACTION SOCIALE**

### **CONSTRUCTION**

---

- Seulement si :
  - L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs en regard des risques résiduels ;
  - Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque.

Deux cas possibles :

#### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

#### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

### **EXTENSION**

---

L'extension de construction existante est autorisée.

#### **Pour une extension horizontale fermée**

Deux cas possibles :

#### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

#### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

## ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées.

### **Pour une structure couverte et fermée**

#### **A visée d'hébergement**

Deux cas possibles :

##### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

#### **Sans visée d'hébergement**

- A minima, barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

## RECONSTRUCTION

---

La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation.

L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

Deux cas possibles :

##### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

## CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'un établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

*2.1.4.3. SALLES D'ART, CENTRES DE CONGRES ET D'EXPOSITION DE SPECTACLE, EQUIPEMENTS SPORTIFS ET AUTRES EQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC*

## CONSTRUCTION

---

Deux cas possibles :

##### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

## 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Les constructions et aménagements transparents hydrauliquement sont autorisés sans prescriptions (Ex : terrain de football).

### EXTENSION

---

L'extension de construction existante est autorisée.

#### **Pour une extension horizontale fermée**

Deux cas possibles :

##### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

### ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées.

#### **Pour une structure couverte et fermée sans hébergement**

- A minima, barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

### RECONSTRUCTION

---

La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation.

L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

Deux cas possibles :

##### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Les constructions et aménagements transparents hydrauliquement sont autorisés sans prescriptions (Ex : terrain de football).

### CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'une salle d'art, centre de congrès, équipement sportif (etc.), est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

### 2.1.5. LOCAUX TECHNIQUES ET INDUSTRIELS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET PRIVEES ET BATIMENTS REGROUPANT LES STRUCTURES STRATEGIQUES ET INDISPENSABLES A LA GESTION DE CRISE

#### **CONSTRUCTION / EXTENSION / RECONSTRUCTION**

---

Sous réserve qu'une étude technique démontre que :

- Leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- Les constructions tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques ;
- La mise hors d'eau de la construction (surélévation, étanchéité...) ;
- Les constructions seront conçues et réalisées pour rester opérationnelles en cas de phénomènes naturels.

### 2.1.6. AUTRES ACTIVITES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRE (INDUSTRIE, ENTREPOT, BUREAU)

#### **CONSTRUCTION**

---

Seulement si :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs en regard des risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque.

Deux cas possibles :

#### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

#### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Pour les ICPE, les produits polluants et équipements sensibles seront placés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) ou mettre en place des dispositions techniques présentant des performances équivalentes à la mise hors d'eau.

#### **EXTENSION**

---

L'extension de construction existante est autorisée.

#### **Pour une extension horizontale fermée**

Deux cas possibles :

#### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

#### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

## **ANNEXE**

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées en espace de sommeil/stockage.

## **RECONSTRUCTION**

---

- La construction ne doit pas avoir été détruite par un phénomène de submersion/inondation ;
- L'emprise au sol doit être inférieure ou égale à celle du bâti d'origine.

Seulement si :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs en regard des risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque.

Deux cas possibles :

### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.)

### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Pour les ICPE, les produits polluants et équipements sensibles seront placés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) ou mettre en place des dispositions techniques présentant des performances équivalentes à la mise hors d'eau.

## **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'une autre activité du secteur secondaire ou tertiaire est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

## **2.2. AMENAGEMENTS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AUTRES**

Les travaux et aménagements suivants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation.

### **2.2.1. PROJETS HYDRAULIQUES / LIES A LA MER**

#### **OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT (BUSES, PONT, DALOT, ETC.)**

---

Tout ouvrage de franchissement réalisé dans un cours d'eau ou une ravine, devra être dimensionné pour la crue centennale.

#### **OUVRAGE DE PROTECTION DES BERGES CONTRE L'EROSION**

---

Tout ouvrage ne devra ni diminuer la section hydraulique de la ravine ou du cours d'eau, ni dépasser la cote naturelle de la berge.

Tout ouvrage supérieur à 20 m linéaires, ne faisant pas l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation Loi sur l'Eau, ne devra pas aggraver le risque inondation.

#### **ÉQUIPEMENT NECESSITANT LA PROXIMITE DE LA MER**

---

Autorisé.

#### **INSTALLATION PORTUAIRE**

---

Seulement si :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, montre des avantages significatifs en regard des risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindre risque.

Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.

### **2.2.2. PROJETS ET AMENAGEMENTS PUBLICS**

#### **MOBILIER URBAIN**

---

Autorisé sous réserve d'être transparent hydrauliquement.

#### **SANITAIRE PUBLIC**

---

A minima, barrière inondation des ouvrants situés sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

### **2.2.3. VOIRIES ET STATIONNEMENTS**

#### **PISTE CYCLABLE**

---

Autorisée sous réserve que l'aménagement soit hydrauliquement transparent et perméable.

#### **VOIE D'ACCES PRIVEE**

---

Autorisée sous réserve d'assurer une transparence hydraulique.

#### **INFRASTRUCTURE ROUTIERE**

---

Seulement si :

- Une étude préalable est réalisée, précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard des risques naturels ;
- Les aménagements assurent une transparence hydraulique.

#### **AIRE DE STATIONNEMENT**

---

Autorisée sous réserve :

- D'assurer la transparence hydraulique et être perméable ;
- De ne réaliser aucun remblais/déblais pour sa mise en place.

### 2.2.4. AMENAGEMENT D'ESPACE

#### **CHEMIN PIETONNIER / AMENAGEMENT DE SENTIERS**

---

Autorisé sous réserve d'assurer une transparence hydraulique.

### 2.2.5. TRAVAUX DE VIABILISATION

#### **RESEAU TECHNIQUE (EAU, GAZ, ELECTRICITE, TELECOMMUNICATION, ETC.) ET LEUR EQUIPEMENT**

---

Des techniques et des matériaux résistants à l'eau doivent être utilisés pour assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et une tolérance à des périodes d'immersion.

#### **REMBLAI / EXHAUSSEMENT**

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les remblais non liés à des aménagements (remblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

#### **DEBLAI / EXCAVATION**

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les déblais non liés à des aménagements (déblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

### 2.2.6. ÉNERGIES

#### **PROJET PHOTOVOLTAÏQUE**

---

- Les éléments sensibles devront être implantés hors d'eau ;
- Les installations et clôtures devront être transparentes hydrauliquement ;
- L'ancrage au sol devra être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement ;
- La gestion des eaux pluviales devra être prise en compte ;
- Pour les projets dont la puissance est supérieure à 1 MkWC :
  - Réalisation d'une étude hydraulique préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard de l'aléa présent et montrant qu'il ne soit pas de nature à aggraver le risque.

#### **PYLONE / POTEAU / ÉOLIENNE / AUTRES**

---

Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.

### 2.2.7. AUTRES

#### **CLOTURE**

---

Autorisée sous réserve d'être transparente hydrauliquement et de ne pas empêcher l'écoulement naturel des eaux.

#### **ZONE D'HABITAT OU D'ACTIVITES (LOTISSEMENTS, ZAC, ZI, ETC.)**

---

Sous réserve de réaliser une étude d'inondabilité pour analyser l'impact du projet sur les avoisinants et définir les mesures compensatoires. Le respect des conditions des créations des projets concernés est obligatoire.

**CITERNE**

---

Fixer ou lester les citernes enterrées ou non (cuves à fioul, à gaz) afin qu'elles résistent à l'effet d'entraînement et à la pression hydrostatique. Il convient aussi que l'orifice de la prise d'air des cuves à fioul soit mis hors d'eau et/ou de mettre en place des dispositions techniques présentant des performances équivalentes à la mise hors d'eau.

**ASSAINISSEMENT**

---

- Assurer l'étanchéité des réseaux d'eau potable et d'assainissement ;
- Fixer les tampons des regards des réseaux d'assainissement pour qu'ils ne soient pas soulevés lors d'une inondation et qu'ils ne constituent pas un danger pour les secours ;
- Mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

**STRUCTURE OUVERTE**

---

Autorisée sous réserve d'être transparent hydrauliquement (ex : carbet).

**STRUCTURE « TYPE CONTAINER »**

---

Autorisée sous réserve d'être ancré et de respecter les prescriptions de sa destination (ex : habitation, commerce, etc.).

## Article 2 - Aléa Mouvements de terrain

### 1 - Interdictions

Toute nouvelle construction ou nouvel aménagement ne rentrant pas dans le cadre soumis à prescriptions visées à la partie « 2. Prescriptions » du présent article.

### 2 - Prescriptions

#### 2.1. CONSTRUCTIONS

Les aménagements liés aux constructions (2.1) sont détaillés dans le chapitre « 2.2 Aménagements, ouvrages, travaux et autres ».

Les constructions suivantes sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :

##### 2.1.1. TOUS PROJETS

###### CONSTRUCTION

---

Réalisation d'une étude technique pour analyser les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf Annexe 3 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain simplifiée). L'étude précisera les conditions de faisabilité du projet au regard de la nature des sols, permettant de définir les paramètres à prendre en compte pour le dimensionnement de la construction.

###### EXTENSION /ANNEXE

---

Pour les extensions et annexes supérieures à 20 m<sup>2</sup>, une étude préalable doit être réalisée.

###### RECONSTRUCTION

---

- Uniquement dans le cas où la construction n'a pas été détruite par un mouvement de terrain ;
- Même condition que la création.

###### CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Autorisé sans prescriptions.

#### 2.2. AMENAGEMENTS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AUTRES

Les travaux et aménagements suivants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation.

##### 2.2.1. PROJETS HYDRAULIQUES / LIES A LA MER

###### OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT (BUSES, PONT, DALOT, ETC.)

---

Tout ouvrage de franchissement réalisé dans un cours d'eau ou une ravine, devra être dimensionné pour la crue centennale.

**AMENAGEMENT DE RAVINES**

---

Uniquement dans le cadre de la protection d'un bien existant ayant une existence légale, et sous réserve de la réalisation d'une étude technique à l'échelle du bassin de risque pour analyser les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf Annexe 3 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain simplifiée).

**ÉQUIPEMENT LIE A L'ACTIVITE DE LA MER**

---

Réalisation d'une étude technique pour analyser les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf Annexe 3 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain simplifiée).

**INSTALLATION PORTUAIRE**

---

Réalisation d'une étude technique pour analyser les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf Annexe 3 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain simplifiée).

**2.2.2. PROJETS ET AMENAGEMENTS PUBLIC****SANITAIRE PUBLIC**

---

Si  $> 25m^2$ , réalisation d'une étude technique pour analyser les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf Annexe 3 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain simplifiée).

**MOBILIER URBAIN**

---

Autorisé.

**2.2.3. VOIRIES ET STATIONNEMENTS****CHEMIN PIETONNIER / AMENAGEMENT DE SENTIERS**

---

Autorisé - Dans le cas de déblais nécessaire à la création, réaliser une étude technique pour analyser les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf Annexe 3 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain simplifiée).

**PISTE CYCLABLE**

---

Autorisé - Dans le cas de déblais nécessaire à la création, réaliser une étude technique pour analyser les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf Annexe 3 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain simplifiée).

### **VOIE D'ACCES**

---

- Uniquement pour des travaux d'aménagement liés à la desserte de parcelle ou de construction ;
- Dans le cas de déblais nécessaire à leur mise en place, réaliser une étude technique pour étudier les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné.

### **INFRASTRUCTURE ROUTIERE**

---

Réalisation d'une étude technique pour analyser les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf Annexe 3 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain simplifiée).

### **AIRE DE STATIONNEMENT**

---

Réalisation d'une étude technique pour analyser les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf Annexe 3 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain simplifiée).

## **2.2.4. ESPACE VERT / AIRE NATURELLE**

### **CHEMIN PIETONNIER / AMENAGEMENT DE SENTIERS**

---

Uniquement si leur installation ne nécessite pas de travaux de déblais

Dans le cas de déblais nécessaire à leur mise en place, réaliser une étude technique pour étudier les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné.

## **2.2.5. LOISIRS**

### **PISCINE**

---

Réalisation d'une étude technique pour étudier les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf Annexe 3 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain simplifiée).

## **2.2.6. TRAVAUX DE VIABILISATIONS**

### **REMBLAI / EXHAUSSEMENT**

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les remblais non liés à des aménagements (remblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

### **DEBLAI / EXCAVATION**

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les déblais non liés à des aménagements (déblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

### **RESEAU TECHNIQUE (EAU, GAZ, ELECTRICITE, TELECOMMUNICATION) ET LEUR EQUIPEMENT**

---

Autorisé.

### 2.2.7. ÉNERGIES

#### **PROJET PHOTOVOLTAÏQUE / PYLONE / POTEAU / ÉOLIENNE /AUTRES**

---

Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques. La gestion des eaux pluviales devra être prise en compte.

### 2.2.8. AUTRES

#### **CLOTURE**

---

Autorisé.

Dans le cas de déblais nécessaire à la mise en place des clôtures, réalisation d'une étude technique pour analyser les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf Annexe 3 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain simplifiée).

#### **ZONE D'HABITAT OU D'ACTIVITES (LOTISSEMENTS, ZAC, ZI, ETC.)**

---

Réalisation d'une étude technique pour analyser les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf Annexe 3 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain simplifiée).

#### **TRAVAUX, AMENAGEMENTS, OUVRAGES ET DISPOSITIFS DESTINES A REDUIRE LES EFFETS DOMMAGEABLES DES RISQUES NATURELS (PURGE DE BLOCS, OUVRAGE DE SOUTÈNEMENT, TRAVAUX DE PROTECTION DIVERS, ETC.) AFIN DE PROTEGER LES ZONES DEJA CONSTRUITES OU AMENAGEES**

---

Réalisation d'une étude technique pour analyser les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf Annexe 3 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain simplifiée).

#### **CARRIERE**

---

- Sous réserve de réaliser à l'échelle du bassin de risques pour s'assurer des mesures à mettre en place pour se prémunir de ces derniers (Cf Annexe 3 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain simplifiée) ;
- L'étude technique devra s'attarder également à préciser les conditions de construction, d'utilisation et d'exploitation de la carrière ;
- Les bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation de la carrière peuvent être autorisés sous réserve que l'étude technique précitée précise les conditions de mises en sécurité de ces derniers.

## CHAPITRE 6 - ZONE BLEU RAYÉ

III | Zone d'enjeu C soumise à un aléa moyen mouvements de terrain

### Section 1 - Zone d'aléa moyen

#### Article 1 - Aléa Mouvements de terrain

##### 1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute nouvelle construction ou nouvel aménagement ne rentrant pas dans le cadre soumis à prescriptions visées à la partie « 2. Prescriptions » du présent article.

##### 2 - Prescriptions

###### 2.1. CONSTRUCTIONS

Les aménagements liés aux constructions (2.1) sont détaillés dans le chapitre « 2.2 Aménagements, ouvrages, travaux et autres ».

Les constructions suivantes sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :

###### 2.1.1. TOUS PROJETS

###### CONSTRUCTION

Réalisation d'une étude technique à l'échelle du bassin de risques pour analyser les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf Annexe 2 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain à l'échelle du bassin de risques). L'étude précisera les conditions de faisabilité du projet au regard de la nature des sols, permettant de définir les paramètres à prendre en compte pour le dimensionnement de la construction.

###### EXTENSION

Pour les extensions et annexes supérieures à 20 m<sup>2</sup>, respecter les conditions de la création.

###### RECONSTRUCTION

- Uniquement dans le cas où la construction n'a pas été détruite par un mouvement de terrain ;
- Même condition que la création.

###### CHANGEMENT DE DESTINATION

Autorisées sans prescriptions.

## 2.2. AMENAGEMENTS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AUTRES

Les travaux et aménagements suivants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation.

### 2.2.1. PROJETS HYDRAULIQUES / LIES A LA MER

#### **OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT (BUSES, PONT, DALOT, ETC.)**

---

Tout ouvrage de franchissement réalisé dans un cours d'eau ou une ravine, devra être dimensionné pour la crue centennale.

#### **ÉQUIPEMENT LIE A L'ACTIVITE DE LA MER**

---

Réalisation d'une étude technique à l'échelle du bassin de risques pour analyser les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf Annexe 2 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain à l'échelle du bassin de risques).

#### **INSTALLATION PORTUAIRE**

---

Réalisation d'une étude technique à l'échelle du bassin de risques pour analyser les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf Annexe 2 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain à l'échelle du bassin de risques).

#### **AMENAGEMENT DE RAVINES**

---

Uniquement dans le cadre de la protection d'un bien existant ayant une existence légale, et sous réserve de la réalisation d'une étude technique à l'échelle du bassin de risque pour analyser les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf Annexe 2 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain à l'échelle du bassin de risques).

#### **SANITAIRE PUBLIC**

---

Si > 25m<sup>2</sup>, réalisation d'une étude technique pour analyser les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Annexe 3 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain simplifiée).

#### **MOBILIER URBAIN**

---

Uniquement si leur installation ne nécessite pas de travaux de déblais.

### 2.2.2. VOIRIES ET STATIONNEMENTS

#### **CHEMIN PIETONNIER / AMENAGEMENT DE SENTIERS**

---

Uniquement si leur installation ne nécessite pas de travaux de déblais.

#### **PISTE CYCLABLE**

---

Réalisation d'une étude technique pour étudier les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf Annexe 2 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain à l'échelle du bassin de risques).

### **VOIE D'ACCES**

---

- Uniquement pour des travaux d'aménagement liés à la desserte de parcelle ou de construction ;
- Dans le cas de déblais nécessaire à leur mise en place, une étude technique à l'échelle du bassin de risques pour étudier les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné sera réalisée (Cf Annexe 2 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain à l'échelle du bassin de risques).

### **INFRASTRUCTURE ROUTIERE**

---

Réalisation d'une étude technique pour étudier les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf Annexe 2 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain à l'échelle du bassin de risques).

### **AIRE DE STATIONNEMENT**

---

Réalisation d'une étude technique à l'échelle du bassin de risques pour étudier les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf Annexe 2 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain à l'échelle du bassin de risques).

### **2.2.3. ESPACE VERT / AIRE NATURELLE**

#### **CHEMIN PIETONNIER / AMENAGEMENT DE SENTIERS**

---

Uniquement si leur installation ne nécessite pas de travaux de déblais.

### **2.2.4. LOISIRS**

#### **PISCINE**

---

Réalisation d'une étude technique pour étudier les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf Annexe 2 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain à l'échelle du bassin de risques).

### **2.2.5. TRAVAUX DE VIABILISATIONS**

#### **REMBLAI / EXHAUSSEMENT**

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les remblais non liés à des aménagements (remblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

#### **DEBLAI / EXCAVATION**

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les déblais non liés à des aménagements (déblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

#### **RESEAU TECHNIQUE (EAU, GAZ, ELECTRICITE, TELECOMMUNICATION) ET LEUR EQUIPEMENT**

---

Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.

### 2.2.6. ÉNERGIES

#### PROJET PHOTOVOLTAÏQUE / PYLONE / POTEAU / ÉOLIENNE / AUTRES

---

Réalisation d'une étude technique à l'échelle du bassin de risques pour s'assurer des mesures à mettre en place pour se prémunir de ces derniers (Cf Annexe 2 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain à l'échelle du bassin de risques). La gestion des eaux pluviales devra être prise en compte.

### 2.2.7. AUTRES

#### CLOTURE

---

Autorisé.

Dans le cas de déblais nécessaire à la mise en place des clôtures, une étude technique devra être réalisée.

#### ZONE D'HABITAT OU D'ACTIVITES (LOTISSEMENTS, ZAC, ZI, ETC.)

---

Réalisation d'une étude technique à l'échelle du bassin de risques pour s'assurer des mesures à mettre en place pour se prémunir de ces derniers (Cf Annexe 2 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain à l'échelle du bassin de risques).

#### TRAVAUX, AMENAGEMENTS, OUVRAGES ET DISPOSITIFS DESTINES A REDUIRE LES EFFETS DOMMAGEABLES DES RISQUES NATURELS (PURGE DE BLOCS, OUVRAGE DE SOUTÈNEMENT, TRAVAUX DE PROTECTION DIVERS, ETC.) AFIN DE PROTÈGER LES ZONES DEJA CONSTRUITES OU AMENAGEES

---

Sous réserve de la réalisation d'une étude technique à l'échelle du bassin de risques pour s'assurer des mesures à mettre en place pour se prémunir de ces derniers (Cf Annexe 2 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain à l'échelle du bassin de risques).

#### CARRIERE

---

- Sous réserve de réaliser à l'échelle du bassin de risques pour s'assurer des mesures à mettre en place pour se prémunir de ces derniers (Cf Annexe 2 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain à l'échelle du bassin de risques) ;
- L'étude technique devra s'attarder également à préciser les conditions de construction, d'utilisation et d'exploitation de la carrière ;
- Les bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation de la carrière peuvent être autorisés sous réserve que l'étude technique précitée précise les conditions de mises en sécurité de ces derniers.

## CHAPITRE 7 - ZONE BLEU CLAIR

### Section 1 - Zone d'aléa faible

	<p>Zone d'enjeu A, B, C soumise à un aléa faible mouvements de terrain ou de liquéfaction et zone de faille</p> <p>Zone d'enjeu B soumise à un aléa faible inondation ou un aléa faible de submersion marine</p> <p>Zone d'enjeu A soumise à un aléa faible inondation ou un aléa faible de submersion marine</p>
--	---

#### *Article 1 - Aléa Inondation et/ou Aléa Submersion marine*

##### **1 - Interdictions**

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou nouvel aménagement ne rentrant pas dans le cadre soumis à prescriptions visées à la partie « 2. Prescriptions » du présent article.
- Les constructions et le remblaiement dans les ravines.
- Les sous-sols dont la conception ne garantit pas la sécurité des biens et des personnes en cas d'inondation ou de submersion (ex. : accès unique depuis l'extérieur) ;

##### **2 - Prescriptions**

###### **2.1. CONSTRUCTIONS**

Les aménagements liés aux constructions (2.1) sont détaillés dans le chapitre « 2.2 Aménagements, ouvrages, travaux et autres ».

Les constructions suivantes sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :

###### **2.1.1. EXPLOITATIONS AGRICOLES FORESTIERES ET PISCICOLES**

###### **CONSTRUCTION / EXTENSION / ANNEXE**

Les bâtiments d'exploitation agricole devront faire l'objet de mesures adéquates afin de ne pas aggraver les risques et limiter les dommages sur les biens et les personnes.

Le stockage de produits polluants devra être placé au-dessus de la hauteur de référence PPRN (0,5 m /TN) pour limiter les pollutions en cas d'inondation.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

###### **RECONSTRUCTION**

La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation.

###### **CHANGEMENT DE DESTINATION**

Le changement de destination d'une exploitation agricole forestière et piscicole est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

### 2.1.2. HABITATIONS

#### **CONSTRUCTION**

---

Deux cas possibles :

##### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 - Surélévation

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

#### **EXTENSION**

---

L'extension de construction existante est autorisée.

##### **Pour une extension horizontale fermée**

Deux cas possibles :

##### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### **ANNEXE**

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées.

##### **Pour une structure couverte et fermée**

##### **A visée d'hébergement**

Deux cas possibles :

##### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 – Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m /TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

**Sans visée d'hébergement**

- A minima, barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m / TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

**RECONSTRUCTION**

---

La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation.

Deux cas possibles :

**1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

**2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

**CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'une habitation est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

**2.1.3. COMMERCES, ACTIVITES DE SERVICES****CONSTRUCTION**

---

Deux cas possibles :

**1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Les lieux de sommeil et de stockage doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

**2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

**EXTENSION**

---

L'extension de construction existante est autorisée.

**Pour une extension horizontale fermée**

Deux cas possibles :

**1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Les lieux de sommeil et de stockage doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

## 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

## ANNEXE

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées.

### Pour une structure couverte et fermée

#### A visée d'hébergement

Deux cas possibles :

##### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Les lieux de sommeil et de stockage doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

#### Sans visée d'hébergement

- A minima, barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m / TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

## RECONSTRUCTION

---

La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation.

Deux cas possibles :

##### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Les lieux de sommeil et de stockage doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m / TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

## CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Le changement de destination d'un commerce ou d'une activité de services est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

## 2.1.4. ÉQUIPEMENT D'INTERET COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

### 2.1.4.1. LOCAUX ET BUREAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET ASSIMILES

#### **CONSTRUCTION**

---

Deux cas possibles :

##### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

#### **EXTENSION**

---

L'extension de construction existante est autorisée.

##### **Pour une extension horizontale fermée**

Deux cas possibles :

##### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### **ANNEXE**

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées.

##### **Pour une structure couverte et fermée, sans visée d'hébergement**

- A minima, barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

#### **RECONSTRUCTION**

---

La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation.

Deux cas possibles :

##### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

## **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'un local ou bureau accueillant du public est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

### **2.1.4.2. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, DE SANTE ET D'ACTION SOCIALE**

## **CONSTRUCTION**

---

Deux cas possibles :

### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

## **EXTENSION**

---

L'extension de construction existante est autorisée.

### **Pour une extension horizontale fermée**

Deux cas possibles :

### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

## **ANNEXE**

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées.

### **Pour une structure couverte et fermée**

### **A visée d'hébergement**

Deux cas possibles :

### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

**2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

**Sans visée d'hébergement**

- A minima, barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

**RECONSTRUCTION**

---

La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation.

Deux cas possibles :

**1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) ;
- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

**2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

**CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'un établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

**2.1.4.3. SALLES D'ART, CENTRES DE CONGRES ET D'EXPOSITION DE SPECTACLE, EQUIPEMENTS SPORTIFS ET AUTRES EQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC****CONSTRUCTION**

---

Deux cas possibles :

**1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

**2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Les constructions et aménagements transparents hydrauliquement sont autorisés sans prescriptions (Ex : terrain de football).

**EXTENSION**

---

Deux cas possibles

**1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

## 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

Les extensions verticales sont autorisées.

### **ANNEXE**

---

Les structures transparentes hydrauliquement (ex. : carport, carbet, etc.) sont autorisées.

#### **Pour une structure couverte et fermée, sans visée d'hébergement**

- A minima, barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (1 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

### **RECONSTRUCTION**

---

La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation.

Deux cas possibles :

#### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

#### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Les constructions et aménagements transparents hydrauliquement sont autorisés sans prescriptions (Ex : terrain de football).

### **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'une salle d'art, centre de congrès, équipement sportif (etc.), est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

#### **2.1.5. LOCAUX TECHNIQUES ET INDUSTRIELS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET PRIVEES ET BATIMENTS REGROUPANT LES STRUCTURES STRATEGIQUES ET INDISPENSABLES A LA GESTION DE CRISE**

### **CONSTRUCTION / EXTENSION / RECONSTRUCTION**

---

Sous réserve qu'une étude technique démontre que :

- Leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- Les constructions, tant au regard de leurs caractéristiques que de leur implantation et de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval ;
- La mise hors d'eau de la construction (surélévation, étanchéité, etc.).

### 2.1.6. AUTRES ACTIVITES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRE (INDUSTRIE, ENTREPOT, BUREAU)

#### CONSTRUCTION

---

- Seulement si :
  - L'aménagement du secteur, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, présente des avantages significatifs par rapport aux risques résiduels ;
  - Il n'existe pas d'alternative réaliste à l'implantation du projet sur des sites exposés à un moindre risque.

Deux cas possibles :

##### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Pour les ICPE, les matériaux incompatibles avec l'eau ou susceptibles de générer des pollutions seront mis hors d'eau et/ou mettre en place des dispositions techniques présentant des performances équivalentes à la mise hors d'eau.

#### EXTENSION

---

L'extension de construction existante est autorisée.

##### Pour une extension horizontale fermée

Deux cas possibles

##### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Pour le bâti d'origine : application des mesures du Titre V.

#### ANNEXE

---

##### Structures fermées et couvertes

##### 1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)

- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

##### 2 - Surélévation du bâti

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

### Constructions et aménagements transparents hydrauliquement

- Autorisées sans prescriptions.

#### **RECONSTRUCTION**

---

La construction ne doit pas avoir été sinistrée par un phénomène de submersion/inondation

- L'emprise au sol et la surface plancher doivent être inférieures ou égales au bâti d'origine.
- Seulement si :
  - L'aménagement du secteur, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, présente des avantages significatifs par rapport aux risques résiduels ;
  - Il n'existe pas d'alternative réaliste à l'implantation du projet sur des sites exposés à un moindre risque.

Deux cas possibles :

#### **1 - Construction au niveau du terrain naturel (TN)**

- Barrières anti-inondation au droit des ouvertures situées sous la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN) (Ex : batardeaux, clapets anti-retour, etc.).

#### **2 - Surélévation du bâti**

- Surélévation du plancher bas au-dessus de la hauteur de référence du PPRN (0,5 m/TN). Ne pas excéder 2 m de débord par rapport à l'emprise au sol de la construction.

Pour les ICPE, les matériaux incompatibles avec l'eau ou susceptibles de générer des pollutions seront mis hors d'eau et/ou mettre en place des dispositions techniques présentant des performances équivalentes à la mise hors d'eau.

#### **CHANGEMENT DE DESTINATION**

---

Le changement de destination d'une autre activité du secteur secondaire ou tertiaire est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (cf. : Titre II Chapitre 5).

### **2.2. AMENAGEMENTS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AUTRES**

Les travaux et aménagements suivants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation.

#### **2.2.1. PROJETS HYDRAULIQUES / LIES A LA MER**

##### **OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT (BUSES, PONT, DALOT, ETC.)**

---

Tout ouvrage de franchissement réalisé dans un cours d'eau ou une ravine, devra être dimensionné pour la crue centennale.

##### **OUVRAGE DE PROTECTION DES BERGES CONTRE L'EROSION**

---

Tout ouvrage ne devra ni diminuer la section hydraulique de la ravine ou du cours d'eau, ni dépasser la cote naturelle de la berge.

Tout ouvrage supérieur à 20 m linéaires, ne faisant pas l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation Loi sur l'Eau, ne devra pas aggraver le risque inondation.

**ÉQUIPEMENT LIES A L'ACTIVITE DE LA MER**

---

Autorisé.

**INSTALLATION PORTUAIRE**

---

Seulement si :

- L'aménagement du secteur, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, présente des avantages significatifs par rapport aux risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste à l'implantation du projet sur des sites exposés à un moindre risque.

Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.

**2.2.2. PROJETS ET AMENAGEMENTS PUBLIC****CIMETIERE / DECHETTERIE**

---

Seulement si :

- L'aménagement du secteur, notamment en termes d'équilibre socio-économique et d'emploi, présente des avantages significatifs par rapport aux risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste à l'implantation du projet sur des sites exposés à un moindre risque.

Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.

**SANITAIRE PUBLIC**

---

Autorisé.

**MOBILIER URBAIN**

---

Autorisé sous réserve d'être transparent hydrauliquement.

**2.2.3. VOIRIES ET STATIONNEMENTS****PISTE CYCLABLE**

---

Sous réserve que l'aménagement soit hydrauliquement transparent et perméable.

**VOIE D'ACCES PRIVEE**

---

Autorisée sous réserve d'assurer une transparence hydraulique.

**INFRASTRUCTURE ROUTIERE**

---

Sous réserve d'assurer une transparence hydraulique.

**AIRE DE STATIONNEMENT**

---

Autorisée sous réserve :

- D'assurer la transparence hydraulique et être perméable ;
- De ne réaliser aucun remblais/déblais pour sa mise en place.

**2.2.4. AMENAGEMENT D'ESPACE****CHEMIN PIETONNIER / AMENAGEMENT DE SENTIERS**

---

Autorisé sous réserve d'assurer une transparence hydraulique.

**2.2.5. LOISIRS****PISCINE**

---

Autorisée.

**AIRE DE CAMPING-CAR / MOBILHOME / CARAVANE**

---

Autorisé.

**2.2.6. TRAVAUX DE VIABILISATION****REMBLAI / EXHAUSSEMENT**

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les remblais non liés à des aménagements (remblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

**DEBLAI / EXCAVATION**

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les déblais non liés à des aménagements (déblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

**RESEAU TECHNIQUE (EAU, GAZ, ELECTRICITE, TELECOMMUNICATION, ETC.) ET LEUR EQUIPEMENT**

---

Des techniques et des matériaux résistants à l'eau doivent être utilisés pour assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et une tolérance à des périodes d'immersion.

**2.2.7. ÉNERGIES****PROJET PHOTOVOLTAÏQUE**

---

- Les éléments sensibles devront être implantés hors d'eau ;
- Les installations et clôtures devront être transparentes hydrauliquement ;
- L'ancrage au sol devra être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement ;
- La gestion des eaux pluviales devra être prise en compte ;
- Pour les projets dont la puissance est supérieure à 1 MkWC :
  - Réalisation d'une étude hydraulique préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard de l'aléa présent et montrant qu'il ne soit pas de nature à aggraver le risque.

**PYLONE / POTEAU / ÉOLIENNE / AUTRES**

---

Réalisation d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléas présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.

**2.2.8. AUTRES****CLOTURE**

---

Autorisée sous réserve d'être transparente hydrauliquement et de ne pas empêcher l'écoulement naturel des eaux.

**ZONE D'HABITAT OU D'ACTIVITES (LOTISSEMENTS, ZAC, ZI, ETC.)**

---

Sous réserve de réaliser une étude d'inondabilité pour analyser l'impact du projet sur les avoisinants et définir les mesures compensatoires. Le respect des conditions des créations des projets concernés est obligatoire.

**CITERNE**

---

Fixer ou lester les citernes enterrées ou non (cuves à fioul, à gaz) afin qu'elles résistent à l'effet d'entraînement et à la pression hydrostatique. Il convient aussi que l'orifice de la prise d'air des cuves à fioul soit mis hors d'eau et/ou de mettre en place des dispositions techniques présentant des performances équivalentes à la mise hors d'eau.

**ASSAINISSEMENT**

---

- Assurer l'étanchéité des réseaux d'eau potable et d'assainissement ;
- Fixer les tampons des regards des réseaux d'assainissement pour qu'ils ne soient pas soulevés lors d'une inondation et qu'ils ne constituent pas un danger pour les secours ;
- Mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

**STRUCTURE OUVERTE**

---

Autorisée sous réserve d'être transparent hydrauliquement (ex : carbet).

**STRUCTURE « TYPE CONTAINER »**

---

Autorisée sous réserve d'être ancré et de respecter les prescriptions de sa destination (ex : habitation, commerce, etc.).

**PARKING SOUS-TERRAIN**

---

Autorisé sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour limiter les risques sur les biens et les personnes.

## Article 2 - Aléa Mouvements de terrain

### 1 - Interdictions

- Toute nouvelle construction ou nouvel aménagement ne rentrant pas dans le cadre soumis à prescriptions visées à la partie « 2. Prescriptions » du présent article.
- Les constructions et le remblaiement dans les ravines.

### 2 - Prescriptions

#### 2.1. CONSTRUCTIONS

Les aménagements liés aux constructions (2.1) sont détaillés dans le chapitre « 2.2 Aménagements, ouvrages, travaux et autres ».

Les constructions suivantes sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :

##### 2.1.1. TOUS PROJETS

#### CONSTRUCTION

---

Réalisation d'une étude technique permettant de définir les conditions de faisabilité du projet au regard de la nature des sols, permettant de définir les paramètres à prendre en compte pour le dimensionnement de la construction. L'étude, par ses mesures mises en place, permet d'adapter les futurs bâtiments au secteur concerné (Cf Annexe 4 - Étude géotechnique préalable).

#### EXTENSION / ANNEXE / CHANGEMENT DE DESTINATION

---

Autorisées sans prescriptions.

#### RECONSTRUCTION

---

- Uniquement dans le cas où la construction n'a pas été détruite par un mouvement de terrain ;
- Même condition que la création.

#### 2.2. AMENAGEMENTS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AUTRES

Les travaux et aménagements suivants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation.

##### 2.2.1. PROJETS HYDRAULIQUES / LIES A LA MER

#### OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT (BUSES, PONT, DALOT, ETC.)

---

Tout ouvrage de franchissement réalisé dans un cours d'eau ou une ravine, devra être dimensionné pour la crue centennale.

**AMENAGEMENT DE COURS D'EAU (OUVRAGES DE PROTECTION, BARRAGES, VOIES NAVIGABLES, CANAUX, BASSINS, ETC.).**

---

Réalisation d'une étude technique pour analyser les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf Annexe 4 - Étude géotechnique préalable).

**ÉQUIPEMENTS LIES A L'ACTIVITE DE LA MER**

---

Autorisé.

**INSTALLATION PORTUAIRE**

---

Autorisé.

**AMENAGEMENT DE RAVINES**

---

Uniquement dans le cadre de la protection d'un bien existant ayant une existence légale, et sous réserve de la réalisation d'une étude technique à l'échelle du bassin de risques pour analyser les risques de mouvements de terrain et définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa concerné (Cf Annexe 4 - Étude géotechnique préalable).

**2.2.2. PROJETS ET AMENAGEMENTS PUBLIC****SANITAIRE PUBLIC**

---

Si  $> 25m^2$ , réalisation d'une étude technique permettant de définir les conditions de faisabilité du projet au regard de la nature des sols, permettant de définir les paramètres à prendre en compte pour le dimensionnement de la construction.

**MOBILIER URBAIN**

---

Autorisé.

**2.2.3. VOIRIES ET STATIONNEMENTS****CHEMIN PIETONNIER / AMENAGEMENT DE SENTIERS**

---

Autorisé.

**PISTE CYCLABLE / VOIE D'ACCES / INFRASTRUCTURES ROUTIERES / AIRE DE STATIONNEMENT**

---

Autorisé.

**2.2.4. ESPACE VERT / AIRE NATURELLE****CHEMIN PIETONNIER / AMENAGEMENT DE SENTIERS**

---

Autorisé.

### 2.2.5. TRAVAUX DE VIABILISATIONS

#### REMBLAI / EXHAUSSEMENT

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les remblais non liés à des aménagements (remblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

#### DEBLAI / EXCAVATION

---

Uniquement dans le cas d'aménagement, travaux ou construction autorisés dans le présent règlement. Les déblais non liés à des aménagements (déblais isolés et seuls) sont strictement interdits.

#### RESEAU TECHNIQUE (EAU, GAZ, ELECTRICITE, TELECOMMUNICATION) ET LEUR EQUIPEMENT

---

Autorisé.

### 2.2.6. ÉNERGIES

#### PROJET PHOTOVOLTAÏQUE / PYLONE / POTEAU / ÉOLIENNE /AUTRES

---

Réalisation d'une étude technique permettant de définir les conditions de faisabilité du projet au regard de la nature des sols, permettant de définir les paramètres à prendre en compte pour le dimensionnement de la construction. L'étude, par ses mesures mises en place, permet d'adapter les futures constructions au secteur concerné (Cf Annexe 4 - Étude géotechnique préalable). La gestion des eaux pluviales devra être prise en compte.

### 2.2.7. AUTRES

#### CLOTURE

---

Autorisé.

#### TRAVAUX, AMENAGEMENTS, OUVRAGES ET DISPOSITIFS DESTINES A REDUIRE LES EFFETS DOMMAGEABLES DES RISQUES NATURELS (PURGE DE BLOCS, OUVRAGE DE SOUTÈNEMENT, TRAVAUX DE PROTECTION DIVERS, ETC.) AFIN DE PROTÈGER LES ZONES DEJA CONSTRUITES OU AMENAGEES

---

Autorisé.

#### CARRIERE

---

- Sous réserve de réaliser à l'échelle du bassin de risques pour s'assurer des mesures à mettre en place pour se prémunir de ces derniers (Cf Annexe 2 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain à l'échelle du bassin de risques) ;
- L'étude technique devra s'attarder également à préciser les conditions de construction, d'utilisation et d'exploitation de la carrière ;
- Les bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation de la carrière peuvent être autorisés sous réserve que l'étude technique précitée précise les conditions de mises en sécurité de ces derniers.

*Article 3 - Aléa Liquéfaction / Failles***1 - Interdictions**

Toute nouvelle construction ou nouvel aménagement ne rentrant pas dans le cadre soumis à prescriptions visées à la partie « 2. Prescriptions » du présent article.

**2 - Prescriptions**

Les sols de ces secteurs sont particulièrement sensibles aux effets des séismes. Aussi, pour l'ensemble des projets, il est demandé de réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé, permettant de définir les conditions de faisabilité du projet au regard de la nature des sols, afin de définir les paramètres à prendre en compte pour le dimensionnement de la construction. L'étude, par ses mesures mises en place, permet d'adapter les futurs bâtiments au secteur concerné.

En fonction de l'avancement du projet, le géotechnicien adaptera le niveau d'études à réaliser. Il pourra s'agir d'une mission G1 PGC (Principes Généraux de Construction) ou d'une mission G2.

## **CHAPITRE 8 - ZONE NON COLORÉE**

Les zones constructibles à prescriptions courantes correspondent à l'ensemble des zones cartographiées, non concernées par un aléa. Ces zones sont soumises aux règles en vigueur, en particulier celles liées au respect des normes de construction parasismique et paracyclonique.

## Titre V - Mesures sur les biens et activités existants

**Les biens concernés par les mesures obligatoires** du présent titre sont les **constructions à usage d'habitation, mixtes ou utilisées dans le cadre d'activités professionnelles (moins de 20 salariés)**, sur lesquelles les propriétaires, les locataires (en cas de bail emphytéotique ou de bail à réhabilitation) ou les concessionnaires (en cas de concession d'une durée au moins égale à 12 ans, et sauf indication contraire dans le contrat relatif à la concession) souhaitent réaliser des travaux (réhabilitation, réparation, extension, changement de destination, etc.).

De plus, les **mesures obligatoires** concernent les biens édifiés avant 1998, ainsi que les biens situés en aléa inondation ou de submersion marine.

Pour un bien construit avant 1998 :

- Réalisation d'un diagnostic permettant d'identifier et de hiérarchiser, pour le bien considéré, les travaux participant à la sécurité des personnes et permettant de réduire les dommages causés par un séisme ;
- Réalisation des travaux identifiés dans le diagnostic, si leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR.

Pour un **bien situé en aléa inondation ou de submersion marine** (tout niveau d'aléa à l'exception du niveau faible) :

- Réalisation d'un diagnostic permettant d'identifier et de hiérarchiser, pour le bien considéré, les travaux participant à la sécurité des personnes et permettant de réduire les dommages causés par une inondation ou submersion marine ;
- Réalisation des travaux identifiés dans le diagnostic, si leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR.

Les mesures obligatoires peuvent être en partie **finançables par le FPRNM**.

## Titre VI - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Conformément à l'article L 125-2 du Code de l'Environnement, dès l'approbation du PPR, le maire a l'obligation de réaliser des opérations de communication sur les risques majeurs présents sur la commune, au moins une fois tous les deux ans. Tous les moyens appropriés sont permis afin de présenter les caractéristiques des risques, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prises sur la commune ou dans le département, les modalités d'alerte et les consignes de sécurité à suivre en cas d'événement. Le maire profitera de ces communications pour informer la population des principales mesures d'organisation décidées par la commune pour répondre à un événement donné.

Les constructions abandonnées et inoccupées en zones d'aléas forts devront être démolies.

Les bâtiments de catégorie IV doivent être conçus et réalisés pour rester opérationnels en cas de crise.

### **Notamment, pour les zones concernées par l'aléa inondation et submersion marine.**

La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (voirie, escaliers, passage hors d'eau, par exemple) sont obligatoires et devront prendre en compte la nécessité de limiter l'encombrement de l'écoulement.

Les dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau, protection des dépôts existants).

Sauf en cas d'impossibilité technique, les équipements électriques, électroniques, et les appareils électroménagers seront placés au-dessus de la hauteur de référence (niveau de crue centennale lorsque celle-ci est connue ou niveau des plus hautes eaux observées).

Les réseaux électriques situés en dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) seront dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique.

Les travaux effectués sur les réseaux par les propriétaires devront être réalisés de manière à :

- Limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (verrouillage des tampons d'assainissement ou dispositif de protection par exemple) ;
- Diminuer la vulnérabilité des réseaux : par exemple, pour les réseaux électriques, mettre hors d'eau les postes moyenne et basse tensions ainsi que les branchements et compteurs des particuliers ; pour les réseaux d'eau potable, mettre hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques) et assurer l'étanchéité des équipements.

Les ouvrages de collecte, de traitement et de rejet devront être entretenus et surveillés par leur propriétaire régulièrement et notamment après chaque forte précipitation.

### **Notamment, pour les zones concernées par l'aléa mouvements de terrain :**

- Les ouvrages de protection (merlons, murs de soutènement, filets...) feront l'objet de surveillance et d'entretien permanent afin de garantir la pérennité des ouvrages ;

- Les éléments dangereux sur l'emprise du projet tels que les blocs rocheux susceptibles de se mettre en mouvement lors de l'aménagement, seront éliminés ou stabilisés ;
- Dans le cas de déboisement en dehors de l'emprise des constructions, une protection anti-érosive sera mise en place ;
- Les remblais et terrassements ne devront pas accroître le risque d'instabilité et seront adaptés à la nature du sol ;
- Pour les constructions nouvelles aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente. L'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux collectées par drainage ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

### **Élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**

Il est rappelé au maire d'une part d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde comprenant notamment un Document Communal d'Information sur les Risques Majeurs (DICRIM) et, d'autre part, d'organiser les modalités d'affichage des consignes de sécurité figurant dans ce document dans les locaux et terrains mentionnés à l'article 6 du décret 90-918 du 11 octobre 1990 modifié.

## ANNEXES

# Annexe 1 - Modèle attestation de prise en compte des risques naturels PCMI14 - PC13

Le modèle d'attestation ci-dessous est à disposition des pétitionnaires. Ce modèle type n'a pas de valeur réglementaire, néanmoins il permet aux services instructeurs de s'assurer de la bonne connaissance et prise en compte des risques par les porteurs de projet : la maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage, et ce conformément à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

- PCMI 14  
 PC13

## ATTESTATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE / DE L'ARCHITECTE / DE L'EXPERT TECHNIQUE SUR LA BONNE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LE PROJET

Identification et coordonnées du maître d'œuvre / de l'architecte/ de l'expert technique			
Nom / Raison sociale			
Coordonnées			
Identification du projet			
Nom (s) – Prénom (s) / Raison sociale du maître d'ouvrage			
Nature du projet			
Numéro de dossier de demande d'autorisation d'urbanisme			
Localisation	Adresse		
	Code postal		
	Commune		
Parcelle(s) concernée(s) par le projet			
Identification du / ou des risques naturels concernant le projet			
Aléa	Fort	Moyen	Faible
Inondation			
Mouvement de terrain			
Submersion			
Séisme			

Je soussigné (e), \_\_\_\_\_  
 maître d'œuvre /  architecte /  expert technique du projet mentionnée ci-dessus, certifie que :

- Le projet respecte la réglementation des risques naturels en vigueur et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- Le projet a fait l'objet d'une (ou plusieurs) étude(s)/diagnostic(s) et remis au maître d'ouvrage :

Titre / Numéro	Date de réalisation de/des étude(s)	Identité de l'auteur

- Sur la base de ces étude/diagnostic(s), le projet atteint pleinement deux objectifs :
  1. le projet n'aggrave pas les risques pour les tiers ou n'en provoque pas de nouveaux,
  2. le projet respecte les dispositions imposées issues du règlement risque applicable (PPRN, règlements risques, doctrine Porter à connaissance inondation, R111-2, ...).

Fait à : \_\_\_\_\_  
 Le : \_\_\_\_\_

Signature et cachet

## Annexe 2 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain à l'échelle du bassin de risques

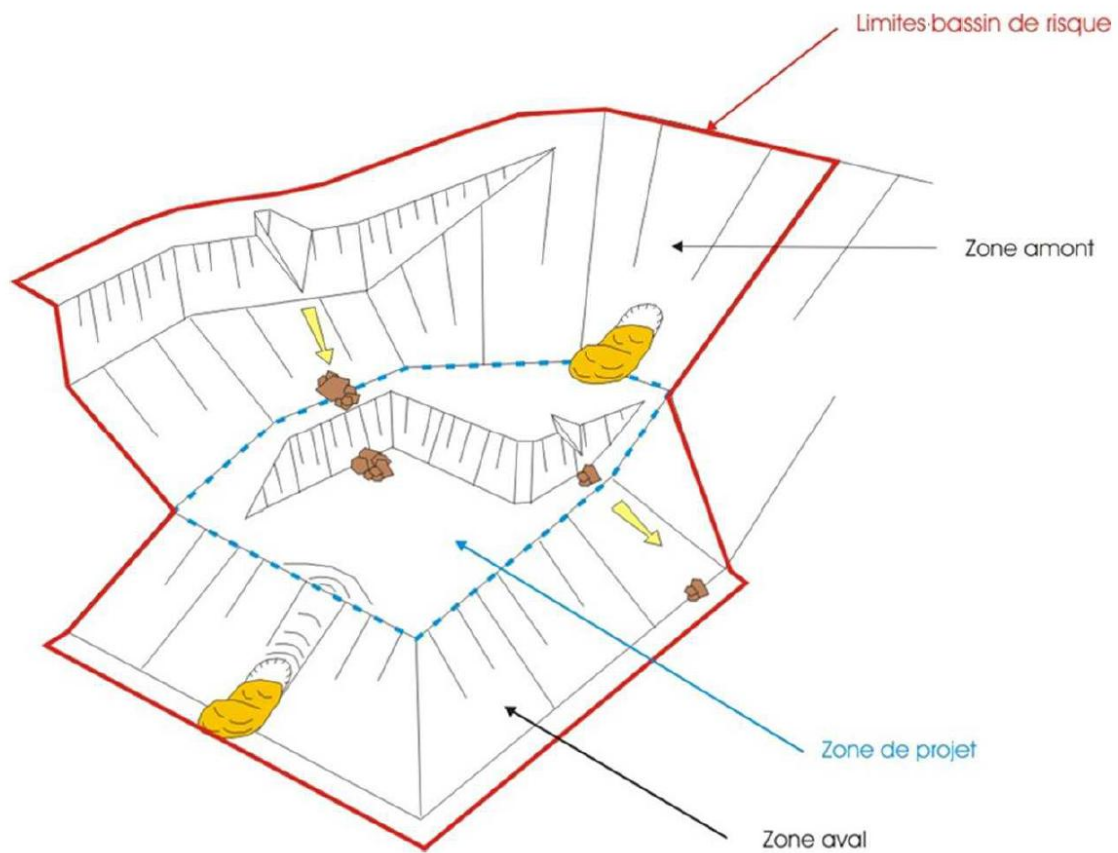
Dans les zones rouge foncé et rouge, soit dans les zones non urbanisées concernées par un aléa fort et moyen de mouvements de terrain, ainsi que dans les zones bleu foncé (urbanisées et en aléa fort), une étude des risques de mouvements de terrain à l'échelle du bassin de risques, réalisée par un spécialiste en risques naturels, est obligatoire. S'agissant en effet de zones non ou très faiblement urbanisées, ou de zones fortement exposées aux risques, les risques de mouvements de terrain provenant généralement des zones amont sont plus importants et peuvent avoir un impact important sur ces secteurs.

Dans le cas présent, les risques potentiels dépassent souvent le cadre parcellaire, et l'étude devra être menée à l'échelle du bassin de risques, dans la majorité des cas, jusqu'à la crête en amont de la zone de projet. L'étude s'attachera à évaluer les risques de mouvements de terrain qui peuvent survenir depuis l'amont sur la zone de projet. Elle ne doit pas se limiter à la seule emprise du projet.

Plus spécifiquement, l'étude devra à minima analyser les points suivants :

- Étudier l'ensemble des risques de mouvements de terrain : glissement de terrain, chutes de blocs, affaissement, décrochement de falaises, etc. ;
- Concernant plus spécifiquement les secteurs exposés aux chutes de blocs, il conviendra, à l'échelle du bassin de risques considéré, de procéder à une analyse précise des zones de départ de blocs potentielles et des zones de propagation des blocs et des zones potentielles d'arrêt ;
- Pour les secteurs exposés aux glissements de terrain, l'étude devra à minima procéder à :
  - Analyser les contextes géologiques, hydrogéologique et géotechnique. Il s'agira d'identifier la nature et les caractéristiques des formations en place afin de détecter les formations sensibles à ces phénomènes. Le prestataire définira, dans ce cadre, la nécessité éventuelle — et, le cas échéant, le contenu (nombre, nature, localisation, etc.) — de sondages et/ou d'essais in situ ;
  - Identifier les facteurs aggravants pouvant favoriser le déclenchement des aléas, comme la présence de surcharge en amont (route, bâtiment, remblai), des rejets d'eau non maîtrisés, un assainissement non collectif pouvant induire une saturation permanente des sols ou encore des terrassements non contrôlés ;
  - Évaluer la stabilité des terrains à partir des hypothèses et informations recueillies, avec et sans projet, afin de définir les mesures de sécurisation adaptées permettant de garantir la stabilité du projet et d'éviter une aggravation du risque naturel ;
- Il est de la responsabilité de la personne ou de l'organisme chargé de l'étude d'évaluer la nécessité de recourir à un logiciel de modélisation (simulation de trajectoires de blocs ou de glissements), pour déterminer la nature, la localisation et le dimensionnement éventuel des ouvrages de protection ;
- L'étude devra proposer, si nécessaire, des préconisations constructives ou des aménagements spécifiques contre les risques naturels. Il pourra s'agir, par exemple, de la mise en place d'un mur de soutènement, de filets pare-blocs en amont, de travaux de terrassement pour réduire les risques de propagation des blocs en aval, ou encore de recommandations constructives (surélévation partielle du bâti, renforcement des parois exposées, etc.). Si l'étude conclut à une absence de risques particuliers, elle devra l'attester clairement et justifier l'absence de préconisations ;

- L'étude devra également indiquer la nécessité éventuelle de réaliser une ou plusieurs études géotechniques complémentaires (de type G1, G2, etc.) pour permettre la bonne réalisation du projet.



### Annexe 3 - Étude technique préalable des risques de mouvements de terrain simplifiée

Dans les zones urbanisées concernées par un aléa moyen de mouvements de terrain, une étude technique sur les risques naturels est requise. Ces secteurs, par leur nature, sont soumis à des pentes modérées, où des glissements de terrain et des chutes de blocs peuvent survenir. En règle générale, leur fréquence est moyenne à faible et les volumes mobilisables restent relativement limités.

Ainsi, et en tenant compte du caractère urbanisé de ces secteurs, l'étude des risques naturels sera réalisée à une échelle plus restreinte que dans les secteurs non urbanisés. Il est recommandé de se référer à l'annexe 2 pour respecter les prescriptions techniques, notamment celles relatives aux éléments minimums à analyser.

Il appartient au bureau d'études ou à l'organisme en charge de l'analyse d'apprécier l'échelle pertinente de l'étude, en fonction des caractéristiques du site. Selon les situations, les risques de mouvements de terrain pourront être évalués à l'échelle de la seule parcelle (par exemple, un talus ou versant immédiat en amont), mais dans d'autres cas, une analyse à l'échelle pluri-parcellaire sera nécessaire, afin d'appréhender l'ensemble des aléas susceptibles d'affecter la zone de projet.

## Annexe 4 - Étude géotechnique préalable

Dans les secteurs concernés par l'aléa liquéfaction, ainsi que dans les secteurs en aléa faible de mouvements de terrain (quel que soit le niveau d'enjeux), une étude géotechnique est obligatoire. Ces secteurs sont rarement exposés à des mouvements significatifs, mais l'étude permettra de déterminer les conditions de faisabilité du projet au regard de la nature des sols, et ainsi de définir les paramètres à prendre en compte pour le dimensionnement adapté de la construction.

Par les mesures qu'elle propose, l'étude permet d'adapter les futurs bâtiments aux spécificités du site concerné.

L'étude géotechnique devra être réalisée impérativement par un bureau d'études ou un organisme spécialisé en géotechnique.

Annexe 5 – Grille d’analyse de réduction de la vulnérabilité dans le cadre d’opération de renouvellement urbain (Titre III)

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Question à se poser	Indicateurs	Est ce le projet conduit à une diminution sur ce point ? Vert = amélioration Orange = statut quo Rouge = dégradation limitée (nécessite justifications et des compensations) Noir = dégradation trop forte	Commentaires
<b>Axe 1</b> Augmenter la sécurité des personnes	Est ce que le projet contribue à la diminution de la population en zone inondable ?	Population en zone inondable : - nombre de logement, d'hébergement - nombre d'entreprise - nombre de ERP - nombre d'établissement sensible et stratégiques		
	Est ce que le projet contribue à la diminution de la présence humaine sous la cote de référence ?	Population directement exposée (sous la cote de référence) : - nombre de logements, d'hébergements - Nombre d'entreprise - nombre de ERP - établissements sensibles et stratégiques		Exemple : Augmentation limitée mais Déplacement d'une population d'un aléa très fort à fort = orange
	Est ce que le projet contribue à la diminution de surface plancher sous la cote de référence ?	Surface plancher directement exposé		Pas de diminution de surface plancher directement exposée mais création d'espace refuge ou de stockage hors d'eau Cas de l'école : activité principale (salle de classe) hors d'eau = orange
<b>Axe 2</b> Réduire le coût des dommages	Le réagencement des bâtiments et l'aménagement des espaces extérieurs permettent-ils l'organisation des écoulements pour limiter les impacts sur les enjeux au sein du périmètre du projet ? Aux alentours du périmètre du projet (amont/aval/voisinage)	Existence d'une stratégie de gestion des écoulements basée sur analyse hydraulique (oui/non) Hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement au niveau du projet et de ses alentours en cas de survenue de l'événement de référence		Exemple : pas besoin d'une étude hydraulique pour un projet qui réduit son emprise au sol bâtie.
		Emprise au sol bâtie en zone inondable (m²)		
		Emprise au sol des remblais en zone inondable (m²)		
	Est ce le réagencement des bâtiments conduit à déplacer des enjeux vers des zones moins exposées ?	Emprise au sol bâtie en zone d'aléa fort ou très fort (m²)		
		Emprise au sol bâtie en zone d'aléa faible ou modéré (m²)		
	Est ce le projet conduit à une amélioration de la gestion des stationnements extérieurs en zone inondable ?	Nombre de place de stationnement extérieur en zone inondable Nombre de place de stationnement extérieur pour lesquelles une évacuation préventive est envisageable		
Est ce le projet conduit à une augmentation des risques liés au mobilier urbain ?	Description et nombre des éléments de mobiliers urbains susceptibles d'être emportés ou détruits		Exemple : solution ancrage du mobilier urbain = vert	
<b>Axe 3</b> Raccourcir le délai de retour à la normale	Est ce les parties terminales des réseaux (au sein des bâtiments) sont prévues pour rester fonctionnelles en cas d'inondation			Exemple : réhausse des équipements sensibles dans les nouveaux bâtiments et dans l'existant = vert
<b>Axe 4</b> Contribuer à la gestion de crise (autonomie des habitants, accès et évacuation, gestion des établissements sensibles)	Est ce que le projet conduit à une amélioration des zones refuge et de leurs accès ?	Nombre de logements ou de lieux avec occupation humaine permanente, sous la cote de référence sans accès sécurisé à une zone refuge	Si maintien de lieux avec occupation humaine permanente sous la cote d'eau de référence sans accès à un espace refuge = NOIR	
	Est ce que le projet conduit à une diminution du nombre d'établissements sensibles ou stratégiques en zone inondable ?	Nombre d'établissements sensibles ou stratégiques dans le périmètre de l'opération		
<b>Axe 5</b> Réduire les conséquences pour l'environnement	Est ce que le projet conduit à une diminution des conséquences négatives sur l'environnement en cas d'inondation ?	Nombre d'installations susceptibles de déverser des produits polluants		
<b>Axe 6</b> Partager la culture du risque	Est ce que le projet conduit à une amélioration de la sensibilisation au risque ?	Nombre de repères de crues ou de matérialisation de la zone inondable et des hauteurs d'eau potentielles		
		Nombre et nature des moyens de communication (panneaux d'information, etc.) permettant d'informer la population sur les phénomènes d'inondation		